

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESIGNATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO.....		7.775	3.170	3.885	265	325
GABON, REP. CENTRAFRICAINE, CAMEROUN.....		9.215	3.165	4.605	265	385
TCHAD.....		9.215	3.165	4.605	285	385
ANGOLA, ZAIRE, GUINEE EQUATORALE.....	6.335	12.600	3.189	6.300	285	525
AUTRES PAYS D'AFRIQUE.....						
FRANCE, AFR. DU NORD, ILE MAURICE, MAD.....		11.160	3.420	5.580		645
AFRIQUE OCCIDENTALE.....		15.840	3.420	7.920		645
DEPARTEMENTS FRANÇAIS OUTRE-MER.....	6.840	15.840	3.420	7.920	285	485
AMERIQUE.....		15.480	3.420	7.740		645
ASIE.....		13.330	3.420	6.625		645
AUTRES PAYS D'EUROPE.....						

— Annonces judiciaires et légales et avis divers : 180 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 1.000 frs par annonce ou avis) ;
 — Propriété foncière et minière ; 2.400 frs le texte ; — Déclaration-d'association : 1.500 frs le texte.

DIRECTION : BOITE POSTALE 2.087 A BRAZZAVILLE

Règlement : espèce, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du Journal Officiel et adressé à la direction du journal officiel avec documents correspondants.

S O M M A I R E

PRÉSIDENTE DU CONSEIL DES MINISTRES

DECRET N° 80-435 du 22 octobre 1980, portant nomination d'un Attaché des S.A.F. de 1^{er} échelon, en qualité de Directeur des services administratifs et financiers à la direction générale des affaires culturelles,

Page 1021

DECRET N° 80-440 du 29 octobre 1980, portant convocation de l'Assemblée nationale populaire en session ordinaire.

Page 1021

DECRET N° 80-445 du 31 octobre 1980, abrogeant le décret N° 75-306 du 26 août 1975 accordant

certaines avantages matériels aux membres des cabinets ministériels et à certains responsables administratifs.

Page 1021.

PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Actes en abrégé 1022

MINISTRE DES FINANCES

DECRET N° 80-437/MF-TPG-SP du 24 octobre 1980, portant inscription au tableau d'avancement des inspecteurs et inspecteurs principaux des cadres de la catégorie A, hiérarchie 1 des S.A.F. (Trésor) au titre de l'année 1979.

Page 1022

DECRET N° 80-438/MF-TPG-SP du 24 octobre 1980, portant promotion au titre de l'année 1979 des inspecteurs, inspecteurs principaux des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des SAF (Trésor).

Page 1023

RECTIFICATIF N° 8911 du 22 octobre 1980, à l'arrêté N° 7683/MF-DB-SD-3/G du 2 août 1980, instituant une caisse d'avance auprès du Ministère de la santé et des affaires sociales.

Page 1024

Actes en abrégé 1024

RECTIFICATIF à l'arrêté N° 699/MF-DB-SD-3/G du 29 janvier 1980, instituant une caisse d'avance auprès du Ministère des transports et de l'aviation civile. (Régularisation).

Page 1038

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPÉRATION

DECRET N° 80-119/ETR-SG/DAAP/DP, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1979, des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du personnel diplomatique et consulaire.

Page 1039

DECRET N° 80-420/ETR-SG-DAAP-DP, portant promotion au titre de l'année 1979, des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du personnel diplomatique et consulaire.

Page 1040

DECRET N° 80-421/ETR-SG-DAAP-DP, portant promotion au titre de l'année 1979, des secrétaires des affaires étrangères des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du personnel diplomatique et consulaire.

Page 1041

DECRET N° 80-422/ETR-SG-DAAP-DP, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1978, d'un conseiller des affaires étrangères.

Page 1041

DECRET N° 80-423/ETR-SG-DAAP-DP, portant promotion au titre de l'année 1978 d'un conseiller des affaires étrangères de 2ème échelon.

Page 1042

DECRET N° 80-425/ETR-SG-DAAP-DP, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1978, des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du personnel diplomatique et consulaire.

Page 1043

DECRET N° 80-426/ETR-SG-DAAP-DP, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1978, d'un secrétaire des affaires étrangères.

Page 1043

DECRET N° 80-427/ETR-SG-DAAP-DP, portant promotion au titre de l'année 1977 d'un secrétaire des affaires étrangères de 3ème échelon.

Page 1044

DECRET N° 80-428/ETR-SG-DAAP-DP, portant titularisation et nomination d'un secrétaire stagiaire des affaires étrangères.

Page 1045

DECRET N° 80-429/ETR-SG-DAAP-DP, portant titularisation et nomination des secrétaires stagiaires des affaires étrangères.

Page 1045

RECTIFICATIF N° 8719/MEN-DPAA-SP-P2 à l'arrêté N° 0693/MEN-DPAA-P2 du 22 février 1979, portant attribution des indemnités de charges administratives aux chefs d'établissement secondaire de la République Populaire du Congo pour l'année scolaire 1977 - 1978.

Page 1046

Actes en abrégé 1046

MINISTERE DE LA DÉFENSE NATIONALE

DECRET N° 80-434 bis du 22 octobre 1980, portant inscription au tableau d'avancement et nomination à titre exceptionnel d'un officier de l'Armée Populaire Nationale.

Page 1048

Actes en abrégé 1048

MINISTERE DE L'INFORMATION ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Actes en abrégé 1048

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

Actes en abrégé 1049

MINISTERE DE LA CULTURE ET DES ARTS CHARGÉ DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Actes en abrégé 1051

MINISTERE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET N° 80-415/UMNG-SG-DPAAD-E/3, portant intégration et nomination d'un Maître-assistant en service à l'Université Marien NGOUABI.

Page 1051

DECRET N° 80-436 du 22 octobre 1980, portant reclassement d'un Maître-assistant d'histoire de 2ème échelon, en service à l'Université Marien NGOUABI.

Page 1052

Actes en abrégé 1052

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA JUSTICE

DECRET N° 80-412/MTJ-DGTFP-DFP/28, portant intégration et nomination d'un Administrateur d'information stagiaire.

Page 1053

DECRET N° 80-430/DGTFP-DFP-21025, portant intégration et nomination d'un Administrateur stagiaire.

Page 1053

RECTIFICATIF N° 80-431/MTJ-DGTFP-DFP-22021, au décret N 80-266/MTJ-DGTFP-DFP du 14 juin 1980, portant intégration et nomination d'un ingénieur statisticien stagiaire.

Page 1054

DECRET N° 80-432/MTJ-DGTFP-2103-4, accordant une bonification d'échelon à un Administrateur de santé de 1er échelon.

Page 1054

DECRET N° 80-433/MJT-DGTFP-DFP-21035-5, portant reclassement et nomination d'un Inspecteur principal des Postes et Télécommunications de 3ème échelon.

Page 1055

DECRET N° 80-434/MTJ-DGTFP-21038/16, portant reclassement et nomination d'un administrateur de l'information de 1er échelon.

Page 1056

DECRET N° 80-439/MJT-DGTFP-DFP-4-2, portant reclassement et nomination d'un administrateur des sciences de l'information et des programmes de 1er échelon.

Page 1057

DECRET N° 80-441/MJT-DGTFP-DFP-210-25, portant intégration et nomination de certains candidats dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (SAF) (administration générale).

Page 1057

DECRET N° 80-444/MTJ-DGTFP-DFP-21022-15 du 31 octobre 1980, portant intégration et nomination d'un Ingénieur stagiaire.

Page 1058

Actes en abrégé 1059

RECTIFICATIF N° 9069/MTJ-DGTFP-DFP-21031 à l'arrêté N° 6620/MJT-DGT-DGCPCE du 24 août 1977, accordant une bonification de deux échelons à certains instituteurs adjoints des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement).

Page 1061

RECTIFICATIF N° 8725/MTJ-DGTFP-DTEMOPSGERT-02-14 à l'arrêté N 7807/MTJ-DGT-DRTSS du 21 décembre 1976, instituant une commission de litiges.

Page 1063

JUSTICE

Actes en abrégé 1064

MINISTERE DES MINES ET DE L'ENERGIE

DECRET N° 80-413/MME-SGMME, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1978 des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (Mines)

Page 1064

DECRET N° 80-414/MME-SGMME, portant promotion des ingénieurs des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (Mines).

Page 1065

Actes en abrégé 1066

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

DECRET N° 80-424 du 20 octobre 1980, portant titularisation et nomination des fonctionnaires stagiaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (Agriculture - Elevage) avancement 1979.

Page 1066

Actes en abrégé 1068

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET
DE LA PECHE**

Actes en abrégé 1072

MINISTERE DU PLAN

Actes en abrégé 1073

**MINISTERE DE LA SANTE ET DES
AFFAIRES SOCIALES**

Actes en abrégé 1073

RECTIFICATIF N° 9114/MSAS-DGAS, à l'arrêté
N° 9200/MSAS-SGAS du 17 octobre 1978, portant
promotion au titre de l'année 1976, des monitrices
sociales (Auxiliaires sociales) des cadres de la caté-
gorie C, hiérarchie I des services sociaux (Service
social).

Page 1073

PRESIDENCE DU CONSEIL DES MINISTRES

DECRET N° 80-435 du 22 octobre 1980, portant nomination de M. TOMBE MOULOMBO (Bernard), Attaché des S.A.F. de 1er échelon, en qualité de Directeur des Services Administratifs et Financiers à la Direction Générale des Affaires Culturelles.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution du 8 juillet 1979;
Vu le décret N° 79/154 du 4 avril 1979 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le décret N° 79/155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres;
Vu le décret N° 79/706 du 30 décembre 1979, portant modification des Membres du Conseil des Ministres;
Vu le décret N° 80/022/SGG du 18 janvier 1980 portant attribution et organisation du Ministère de la Culture, des Arts et des Sports, chargé de la Recherche Scientifique;
Le Conseil de Cabinet entendu :

DECRETE :

Art. 1er. — M. TOMBE MOULOMBO (Bernard), Attaché des SAF de 1er échelon de la catégorie A, hiérarchie II, est nommé Directeur des Services Administratifs et Financiers à la Direction Générale des Affaires Culturelles, en remplacement de M. GOMVOULI (Michel), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 22 octobre 1980.

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA

Le Ministre de la Culture, des Arts et des Sports, Chargé de la Recherche Scientifique

J.B. TATI - LOUTARD

Le Ministre des Finances
Henri LOPES

Le Ministre du Travail et de la Justice,
Garde des Sceaux

Victor TAMBA - TAMBA.

-----oOo-----

DECRET N° 80-440 du 29 octobre 1980, portant convocation de l'Assemblée Nationale Populaire en session ordinaire.

**LE PRESIDENT DU C.C. DU P.C.T.
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF
DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL DES
MINISTRES**

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

DECRETE :

Art. 1er. — L'Assemblée Nationale Populaire est convoquée en session ordinaire le mardi 4 novembre 1980 à 10 heures.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 29 octobre 1980.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO

-----oOo-----

DECRET N° 80-445 du 31 octobre 1980, abrogeant le décret N° 75-306 du 26 août 1975 accordant certains avantages matériels aux Membres des Cabinets Ministériels et à certains Responsables Administratifs.

**LE PRESIDENT DU C.C. DU P.C.T.
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF
DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL DES
MINISTRES**

Vu la Constitution du 8 juillet 1979;
Vu le décret N° 74-254 du 3 juillet 1974, fixant le régime de déplacement des Agents de l'Etat;
Vu le décret N° 75-306 du 26 août 1975 accordant certains avantages matériels aux Membres des Cabinets Ministériels et à certains Responsables Administratifs;
Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le décret N° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres;
Vu le décret N° 79-706 du 30 décembre 1979, modifiant la composition du Conseil des Ministres;
Le Conseil des Ministres entendu :

DECRETE :

Art. 1er. — Les dispositions du décret N 75-306 susvisé sont abrogées et remplacées par les suivantes.

Art. 2. — Les Directeurs de Cabinet des Membres du Bureau Politique, les Chefs de Division des Départements du Parti, le Président de la Cour Suprême, le Secrétaire Général à la Présidence de la République, le Secrétaire Général du Conseil des Ministres, les Directeurs de Cabinets Ministériels, les Conseillers du Chef de l'Etat, le Procureur Général près la Cour Suprême, le Président de la Cour d'Appel, le Procureur Général près la Cour d'Appel, les Secrétares et Directeurs Généraux, l'Inspecteur Général d'Etat bénéficieront de la gratuité des fournitures d'eau, d'électricité et de téléphone.

Art. 3. — Le présent décret N° 75-306 du 26 août 1975 sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 31 octobre 1980.

Par le Président du C.C. du P.C.T.
Président de la République, Chef de l'Etat,
Président du Conseil des Ministres,

Colonel Denis SASSOU - NGUESSO

Le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement,

Colonel Louis SYLVAIN - GOMA.

Le Ministre des Finances

Henri LOPES

-----oOo-----

**PREMIER MINISTRE, CHEF DU
GOUVERNEMENT**

Acte en abrégé

Personnel

DIVERS

CIRCULAIRE relative aux conditions de départ
en stage pour l'année 1980-1981.

Les conditions de départ en stages des Agents
de l'Etat et des Entreprises et organismes d'Etat,
pour l'année scolaire 1980-1981, sont les suivantes :

I/ - CONDITIONS GENERALES

Comme pour les années antérieures, les conditions
ci-après restent en vigueur :

1) - Les stages, à l'étranger, se sont autorisés
que pour les Agents des catégories A et B.

2) - Pour les agents des catégories C, D et E,
les stages doivent être organisés au Congo, sauf
s'ils ont lieu dans un organisme inter-étatique ou
s'ils sont prévus dans le cadre des projets précis
à financement bilatéral ou multilatéral.

3) - L'ancienneté dans les catégories, pour pré-
tendre à un stage, est fixée à trois ans.

II/ - CONDITIONS PARTICULIERES

1) - Pour les Agents de l'Etat

Sont autorisés, les départs en stage des Agents
suivants :

a) - Agents de l'Etat bénéficiaires d'une bourse
de Coopération bilatérale ou multilatérale.

b) - Agents de l'Etat bénéficiaires d'une bourse
nationale dans la limite des quotas ci-après :

1 - Ministère de l'Information : 10

- stage pour la colorisation de la Télévision

2 - Ministère du Travail et de la Justice : 3

- formation d'Administrateur du Travail

3 - Ministère de l'Education Nationale : 2

- Orientation scolaire

- Education spécialisée

4 - Ministère de la Jeunesse : 6

- Animateurs culturels : 3

- Intendants : 3

5 - Ministère du Commerce : 3

- Formation dans le domaine des prix

6 - Ministère de la Santé et des Affaires
Sociales : 1

7 - Primature : 1

**2) - Pour les Agents des entreprises et
organismes d'Etat**

Il s'agit des entreprises ou des organismes
dotés de la personnalité civile et de l'autonomie
de gestion.

Seuls les Agents bénéficiaires d'une bourse
de Coopération bilatérale ou multilatérale, pour-
ront être mis en position de stage.

Aucune bourse de stage ne sera financée sur
le budget des entreprises ou des organismes d'Etat.

III/ - PROCEDURE

Tout départ en stage, à l'étranger, doit donner
lieu à l'établissement d'un certificat adminis-
tratif signé par le Premier Ministre, Chef du Gouver-
nement. Ce certificat administratif, constatant
l'octroi de la bourse, permet au bénéficiaire
d'obtenir, des services de sécurité, les autorisa-
tions de sortie.

Les demandes d'établissement de certificats
administratifs doivent être adressées au Minis-
tère de l'Education Nationale et comprendre,
outre les diverses correspondances éventuelles,
les pièces ci-après :

1) - une attestation du Directeur Général
du Travail ou du service du Personnel de l'entre-
prise considérée comportant, outre l'âge, le grade
et l'ancienneté dans le grade de l'Agent concerné.

2) - une attestation d'inscription dans un
Etablissement de formation.

3) - une attestation de l'organisme qui a accordé
la bourse (pour les bourses de coopération).

Le dossier, ainsi composé, est transmis au
Cabinet du Premier Ministre, Chef du Gouver-
nement, par le Ministre de l'Education Nationale.

Les dossiers des candidats qui ne remplissent
pas les conditions ci-dessus définies seront classés.

Fait à Brazzaville, le 24 septembre 1980.

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Colonel Louis SYLVAIN - GOMA

-----oOo-----

MINISTERE DES FINANCES

DÉCRET N° 80-437/MF-TPG-SP du 24 octobre
1980, portant inscription au tableau d'avance-
ment des inspecteurs et inspecteurs principaux
des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des SAF
(Trésor) au titre de l'année 1979.

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;
Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;
Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 62-197/FP du 6 juin 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créés par la loi n° 15-62 du 3 février 1962 ;
Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres ;
Vu le décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, fixant le statut des cadres de la catégorie A des SAF.
Vu l'article 6 du décret n° 71-247 du 26 juillet 1971, modifiant le tableau hiérarchique des cadres de la catégorie A des SAF en ce qui concerne le Trésor, les Contributions Directes, l'Enregistrement ;
Vu le décret n° 65-170/FP-BE du 25 juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 80-035 du 29 janvier 1980, abrogeant le décret n° 79-148 du 30 mars 1979, portant suspension des avancements des agents de l'Etat pour l'année 1979 ;
Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
Vu le décret n° 79-706 du 31 décembre 1979, portant modification du Conseil des Ministres ;
Vu le procès-verbal de la commission administrative paritaire réunie le 12 juin 1980.

D É C R E T E :

Art. 1er. — Les inspecteurs et inspecteurs principaux du Trésor des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des SAF, dont les noms suivants sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1979 :

A/— INSPECTEURS

Pour le 2ème échelon - à 2 ans :

- BOUENO (Félix) — T.P.G. Brazzaville
- GALIBA née SINGHA (Firmine)

Pour le 3ème échelon - à 2 ans

- KAMBOU (Pierre) — Paierie principale B/ville
- MOUTSILA (Duguesclin) DCF Brazzaville.

Pour le 4ème échelon - à 2 ans

- BOUNKAZI—SAMBI (Paul) paierie Paris

Pour le 5ème échelon à 2 ans

- MANDZOUNGOU (Joseph) S.G.F. Brazzaville

Pour le 6ème échelon à 2 ans

- NSONDÉ (René) — Présidence
- BELLA (Grégoire) — C.C. P.C.T.
- WONGOLO—MOKOKO (Honoré) — D.C.F.
- NZAHOU (Rigobert) — Paierie principale P.Noire

B/— INSPECTEURS PRINCIPAUX

Pour le 1er échelon à 2 ans

- BINA (Étienne) Sce comptable central B/ville
- MONDJO (H. Emile) — O.C.I. Brazzaville
- DIABIO (Albert) — T.P.G. Brazzaville

— NKOUNKOU (Gilbert) — Économie rurale B/ville

Pour le 2ème échelon à 2 ans

- NGADI—MARSALA (Luc) Ambaongo New-York
- BATOUMOUËNI (Maurice) D. B. Brazzaville
- BIDOUNGA (Antoine) — TPG Brazzaville.

Pour le 3ème échelon à 2 ans

- LÉKAKA (J. Joseph) — DB Brazzaville
- DIMA (Ange) — TPG Brazzaville
- DZIA (Luc) — I.C.E. Brazzaville

Pour le 4ème échelon à 2 ans

- VOUANZI (Joseph) — Plan comptable État
- MAKAYA (Étienne) — C.C.A. Brazzaville

Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 24 octobre 1980

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement
Colonel Louis SYLVAIN—GOMA.-

Le Ministre des Finances

Henri LOPES.-

Le Ministre du Travail et de la Justice,
Garde des Sceaux
Victor TAMBA—TAMBA.-

-----ooo-----

DÉCRET N° 80-438/MF—TPG—SP du 24 octobre 1980, portant promotion au titre de l'année 1979 des inspecteurs, inspecteurs principaux des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des SAF (Trésor).

LE PREMIER MINISTRE
CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1978 ;
Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;
Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 62-197/FP du 6 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créés par la loi n° 15-62 du 3 février 1962 ;
Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres ;
Vu le décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, fixant le statut des cadres de la catégorie A des SAF ;
Vu l'article 6 du décret n° 71-247 du 26 juillet 1971, modifiant le tableau hiérarchique des cadres de la catégorie A des SAF en ce qui concerne le Trésor, les Contributions Directes, l'Enregistrement ;
Vu le décret n° 65-170/FP-BE du 25 juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 80-035 du 29 janvier 1980, abrogeant le décret 79-148 du 30 mars 1979, portant suspension des avancements des agents de l'Etat

pour l'année 1979 ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret 79-706 du 31 décembre 1979, portant modification du Conseil des Ministres ;

Vu le décret n° 80-437/MF-TPG/SP du 24 octobre 1980, portant inscription au tableau d'avancement des inspecteurs et inspecteurs principaux des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des SAF (Trésor) au titre de l'année 1979 ;

Vu le procès-verbal de la commission administrative paritaire réunie le 12 juin 1980 à Brazzaville ;

D É C R E T E :

Art. 1er. — Les inspecteurs et inspecteurs principaux des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des SAF (Trésor) dont les noms suivent sont promus au titre de l'année 1979 aux échelons ci-après :

A/- INSPECTEURS

Au 2ème échelon

— BOUËNO (Félix) pour compter du 1er décembre 1979.

— GALIBA née SINGHA (Firmine) pour compter du 15 novembre 1979.

Au 3ème échelon

— KAMBOU (Pierre) pour compter du 9 septembre 1979.

— MOUTSILA (Duguesclin) pour compter du 17 novembre 1979.

Au 4ème échelon

— BOUNKAZI-SAMBI (Paul) pour compter du 8 mai 1979.

Au 5ème échelon

— MANDZOUNGOU (Joseph) pour compter du 1er août 1979.

Au 6ème échelon

— NSONDÉ (René) pour compter du 23 juillet 1979

— BELLA (Grégoire) p/compter du 28 avril 1979.

— WONGOLO-MOKOLO (Honoré) pour compter du 8 juillet 1979 ;

— NZAHOU (Rigobert) pour compter du 23 janvier 1979.

B/- INSPECTEURS PRINCIPAUX

Au 1er échelon

— BINA (Étienne) pour compter du 1er août 1979

— MONDJO (Henri Émile) pour compter du 1er juillet 1979.

— DIABIO (Albert) pour compter du 3 février 1979

— NKOUNKOU (Gilbert) p/compter du 1er août 1979

Au 2ème échelon

— NGALLI-MARSALA (Luc) pour compter du 1er janvier 1979

— BATOUMOUËNI (Maurice) pour compter du 22 juin 1979

— BIDOUNGA (Antoine) pour compter du 22 décembre 1979.

Au 3ème échelon

— LÉKAKA (Jean Joseph) pour compter du 22 juin 1979

— DIMA (Ange) pour compter du 20 décembre 1979

— DZIA (Luc) pour compter du 22 décembre 1979.

Au 4ème échelon

— VOUANZI (Joseph) pour compter du 13 mai 1979

— MAKAYA (Étienne) pour compter du 4 juillet 1979

Art. 2. — Conformément aux dispositions du décret n° 80-035 du 29 janvier 1980 susvisé, cet avancement ne produit aucun effet financier.

Art. 3. — Le présent décret prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Fait à Brazzaville, le 24 octobre 1980.

Par le Premier Ministre,

Chief du Gouvernement

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA

Le Ministre des Finances

Henri LOPES

Le Ministre du Travail et de la Justice

Garde des Sceaux

Victor TAMBAMBA

RECTIFICATIF N° 8911 du 22 octobre 1980, à l'arrêté N° 7683/MF-DB-SD-3/G du 2 août 1980, instituant une caisse d'avance auprès du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales.

Au lieu de

Art. 1er. — (Ancien) — Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Section 371-51, chap. 32, article 01, paragraphe 01 montant : 1.500.000.

Lire :

Art. 2. — (Nouveau) — Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Section 280-01, chapitre 20, article 01, paragraphe 52 - montant 1.500.000.

Le reste sans changement.

Actes en abrégé

Personnel

Tableau d'avancement

Par arrêté N° 8791 du 18 octobre 1980, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1978, les fonctionnaires des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des douanes dont les noms suivent :

Pour le 2ème échelon

A 2 ans

MM. — POZI (Pierre)

BAKOUMA (Côme)

Pour le 3ème échelon

A 2 ans

MM. — AUCANAT (Stanislas)

MOUKOUMA (André)

MOUNGUÉGUI (Raymond)

Pour le 4^{ème} échelon
A 2 ans

Mr. OYENDZÉ (Émmanuel)

Par arrêté N° 9064 du 24 octobre 1980, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1978, les fonctionnaires des cadres des catégories C et D des SAF (Administration générale) dont les noms suivent :

CATÉGORIE C – Hiérarchie I

Secrétaire d'administration
Pour le 4^{ème} échelon à 2 ans

– NANITÉLAMIO (Michel)

CATÉGORIE D – Hiérarchie II

Aide comptable
Pour le 9^{ème} échelon à 2 ans

– M'PICKA (Roger)

Par arrêté N° 9075 du 25 octobre 1980, les comptables principaux des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des SAF (Trésor) dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1978.

Pour le 2^{ème} échelon à 2 ans

– KANGOULA (Thomas)

– KOUKA (André)

– BADILA (Léonide)

Pour le 3^{ème} échelon à 2 ans

– EBIOU (Jean Pierre)

– NZABA (Félix)

Par arrêté N° 9077 du 25 octobre 1980, les comptables principaux des cadres de la catégorie B des SAF (Trésor) dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1979 :

A/ – HIÉRARCHIE I

Pour le 2^{ème} échelon à 2 ans

– MOUSSOUNGOU (Dominique)

– NDINGA (Germain)

B/ – HIÉRARCHIE II

Pour le 3^{ème} échelon à 2 ans

– BAYAUD (Charles Antonin)

– BEMBA (Jean)

– BILEMBO (Martin)

– BOUMBA (Pierre)

– DEMBI (Joseph)

– GAYALA (Alexis)

– IBATA (Aimé André)

– KIBAMBA (Victor)

– MADZOU (Albert)

– MASSAMBA (Laurent)

– MASSOLO (Daniel)

– NIANGOULA (Raymond)

– NKODIA (Jean Louis)

– ZAHOU (Henri Eugène)

– IBARA (Lucien)

– NTONTOLO (Mathieu)

– NGABA (Marcel)

– SOUSSA (Étienne)

– NSONDÉ (Jean)

– NGAHOUMA (Marcel)

Pour le 4^{ème} échelon à 2 ans

– ÉLION (Félix)

– NKODIA (Étienne)

– TOKOBÉ (André)

Par arrêté N° 9079 du 25 octobre 1980, les attachés du Trésor des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des SAF dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1979 :

Pour le 2^{ème} échelon à 2 ans

– NKOUNKOU (Albert)

A 30 mois

– KOUIKA (Bernard)

– BALAGA (Gaston)

Pour le 3^{ème} échelon à 2 ans

– BIBANDA (Antoine)

– NTÉLA (Félicien)

– MAKOSSO (Pierre)

– DIANZINGA (Albert)

Pour le 4^{ème} échelon à 2 ans

– MOUBÉRI née NKENGUÉ (Angélique)

– TSIRA (Jean)

Pour le 5^{ème} échelon à 2 ans

– LOCHET (Michel)

Par arrêté N° 9227 du 30 octobre 1980, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1979, les fonctionnaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des douanes dont les noms suivent :

BRIGADIERS – CHEF DE 2^{EME} CLASSE

Pour le 4^{ème} échelon à 2 ans

– NSATOUNKAZI (Jean)

– OKOUÉLÉ (Norbert)

BRIGADIER – CHEF DE 1^{ERE} CLASSE

Pour le 1^{er} échelon à 2 ans

– BOKOTAKA (Jean)

Par arrêté N° 9229 du 30 octobre 1980, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1979 les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des douanes dont les noms suivent :

PRÉPOSÉS

Pour le 3^{ème} échelon à 2 ans

– MOUNSINGA (Camille)

– OLOLO (Alphonse)

– BAKATOUA (Daniel)

– MOULANDOU – MACK (Victor)

– BATANTOU (Serge)

– ÉLILI (Fidèle)

– MFOUMA (Étienne)

– MOUANDE (Jean Pierre)

– KOUPITA (François)

Pour le 3^{ème} échelon à 30 mois

– OKOUNGA (Maurice)

– GUÉKOU-BOULOUKOUÉ

– NGAKOSSO (François)

– MOUSSODJI (Adrien)

– IBAYI – BAYETTE

– MOUTÉTÉ (Marcel)

– ALOUKI (Jean Baptiste)

– NGUINZA (Bernard)

PRÉPOSÉ PRINCIPAL

Pour le 4^{ème} échelon à 2 ans

– MOUYOKI (Émmanuel)

Par arrêté N° 9234 du 30 octobre 1980, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1977 les fonctionnaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des SAF (Administration générale) dont les noms suivent :

AGENTS SPÉCIAUX

Pour le 2ème échelon à 2 ans

– BIANGUÉ (Thimothée)

Pour le 3ème échelon à 2 ans

– BAKANA (Étienne)
– BANTSIMBA (Prosper)

SECRÉTAIRES D'ADMINISTRATION

Pour le 2ème échelon à 2 ans

– BIKOYI (Moïse)
– NSOMI (Raphaël)
– BAMANA (Roger Antoine)
– SCHZIT (Édouard)
– DANDOU (Nicodème)
– BASSEMBA–BANDA (Isaïe)
– NKOUNKOU (Jonas)
– BAHOUNINA (Joseph)
– BEMBA (Joseph)
– NGUIANLÉLÉ (Marcelin)
– OSSENGUÉ (Pierre)
– MOUNZIEO (Jean)
– DITALA (Moïse Alain)
– MOUKOKO (Marcel)
– NGOMA (Félix)
– NZOUNGOULA (André)
– TCHIMENGA (Joseph)
– TSIBA (Eugène)
– ANGOYA (Louis)
– BOUITI–BATCHI (Jean)
– MOUANGUISSA (Victor)
– LANGOU (Sébastien)
– MASSENGO (Albert)
– MBONGO (Jean Richard)
– MATSIMOUNA (François)
– YITIKA (Simon)
– MASSAMBA (Gaston)
– DZI (Albert)
– KOUËNÉ (Henri)
– BOUNDZANGA (Pierre)
– BABÉLLA (Joseph)
– ANKISSA (Jean Pierre)
– BILA (Eugène)
– BISSOUTA (Aloïse)
– NIMI (André)
– PANGOU (Paul)
– IBOUANGA (Pierre)
– NKOUBA (Grégoire)
– BANOUANINA (Jean)
– MANDAH (Jean Faustin)
– MAGNOME (André)

A 30 mois

– NGUÉKO (Bernard)
– MAVOUNGOU (Valentin)
– ITSITSA (Jacques)
– NGAMAMBA (Nestor Roger)
– MBOUNGOU (Anatôle)
– NZABA (Bernard)
– KASSA (Louis)
– MAVOUNGOU (Célestin)
– SAYA–NGANGOYE
– AKOUBA (Patrice)
– SAYA–MIÉTÉ (Albert)

– MOUANGOU (Maurice)
– MVOUNDA (Grégoire)
– BIBIS (Antoine)
– MOELLI (Antoine)
– BIASSADILA (Bernard)
– NKOUA (Victor)
– DIAKABANA (Georges)
– KIDZIMOU (Victor)
– MISERE (André)
– MANGOTO (Félix)
– NTSEMI (Philippe)
– MFERE (Gaston)
– MBISSI (Fulbert)
– LIBO (Ignace)
– BATCHI (Rigobert)
– MASSAMBA (Michel)
– NKOUNKOU (Grégoire)
– TCHITEMBO (Jerôme)
– PAMBOU–MAYALIKA (Gilbert)
– TAMBA (Jean Pierre)
– KOUMBOU (Marcel)

Pour le 3ème échelon à 2 ans

– MISSILOU (Thimothée)
– MOUKOKA (Jean)
– MBEMBA (Antoine)
– MISSAMOU (Antoine)
– NGOBA (Clément)
– MANKOU (Benjamin)
– AMONA (Michel Pergentin)
– MAKINDA (Augustin)
– NGOUMBA (Étienne)
– YOMBÉ (Jean)
– NKOUA (Fidèle)
– DZABA (Michel)

A 30 mois

– GOMA (Joseph)
– BATTY (Ernest)
– BIKOUNDOU (Benjamin)
– TÉHOLO (Théodore)
– MBOUSSA (Pierre)
– ENTSÉRÉ (Alfred)
– GOKABA (Émile)
– LAMAKA (Raymond)
– BOUYA (François Xavier)
– TSIKA (Paul)
– MBAMA–MAHOUNGOU (Joseph)
– KOMBO (Édouard)
– MIALOUZÉBI (Joseph)
– KIANGUËBÈNE (Fidèle)
– OUABALOUKOU (Jean)
– MAKAYA (Jean Denis)
– TATY–MBIKOU (Arsène)

Pour le 4ème échelon à 2 ans

– DIAMOUANGANA (Mathieu)
– BIANSOUMBA (Alphonse)
– GAMBAA (Gaspard)
– YOKA (André)
– GOGO (Antoine)
– TATY (Charles)
– BIGANI (Jean Baptiste)

A 30 mois

– KIKAMBA–BAYENDA (Nestor)
– MIÈRE (Jacques)
– KOURISSA (Jean)

Pour le 5ème échelon à 2 ans

- MASSAMBA (Arsène)
- BOUNGOU (Honoré)
- AVOUËLÉ (Paul)
- GATSONGUI (Jean Pierre)
- OBAKA (Nicodème)
- IBOUANGA (Jean Baptiste)
- MBOKO (Benoît)
- KODIA BITÉMO (Rémy)
- BAKANINA (Germain)
- NIOBY (François)
- MALONGA (Robert)
- NIËBÉ (Adolphe)

A 30 mois

- KOUTSOTSA (Marc)
- LOEMBÉ (Paul)
- MABIALA (Fernand)
- MAKOSSO (Antoine)

Pour le 6ème échelon à 2 ans

- MOUTÉTI (Joseph)
- MOUKOUYOU (Antoine Blaise)
- BEMBA (Lucien)
- KIMANI (Gabriel)
- BELEKA (Alexandre)
- KONGO (Raymond)
- AMBEY (Étienne)
- NZAOULT (Albert)
- EBAM (Paul)
- DZABA (Ferdinand)
- NGAYI (François)
- PONGUI (Martin)
- MAMPOUYA (Albert)

A 30 mois

- MEDIANA (Georges)
- MOUSSAVOU (Raphaël)
- TSIKA (Henri)
- TONGO (Albert)

Pour le 7ème échelon à 2 ans

- NKOUNKOU SITA (Dominique)
- MVOUMA (Calixte)
- MISSEMOU (Vincent)
- POUËLÉ (Jerôme)
- KIMPO (Émile)
- KINOUBANI (Gaston)

Pour le 8ème échelon à 30 mois

- KIDZOUANI (Samuel)

Pour le 9ème échelon

- OLONDO (Jean Pierre)
- KAYA ELOI
- GALLISSIM (Comestor)
- NKOUTOU (Alphonse)
- TINOU (Grégoire)
- MAWENGUÉ (Anatole)
- NGOMA (Frédéric)
- BILAMPASSI (Norbert)

A 30 mois

- BILOUMBOU (Fabien)
- NGOUARI (Jerôme)

Art. 2. — Avanceront en conséquence à l'ancienneté à trois ans.

SECRÉTAIRES D'ADMINISTRATION
Pour le 2ème échelon

- OLANGA (Jerôme)
- BAKÉBÉ (Ferdinand)
- KOUWATILA (Joseph)
- MOUANZA (Pierre)

Pour le 3ème échelon

- MBOKO (Jean François)

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo.

Par arrêté N° 9250 du 31 octobre 1980, les comptables des cadres de la catégorie C des SAF (Trésor) dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1979 :

A/— HIERARCHIE I

Pour le 5ème échelon à 2 ans

- MABOUIMBA—BALENDE (Jean Michel)

B/— HIERARCHIE II

Pour le 3ème échelon à 2 ans

- MAPAKOU née KOUKAMBAKANA BATANTOU (Albertine)
- NGOLO (Joseph)
- MIABOUNA (Antoine)

Pour le 4ème échelon à 2 ans

- SAMBA (Célestin)
- KIMBEMBÉ (Bernard)
- BITSINDOU (Ignace)

Pour le 5ème échelon à 30 mois

- TSILA (Benjamin)

Pour le 6ème échelon à 2 ans

- MAHOUKOU (Fulbert)

Pour le 7ème échelon à 2 ans

- VILA (Édouard)

PROMOTION

Par arrêté N° 8734 du 17 octobre 1980, sont inscrits sur liste d'aptitude et promus au grade ci-après, les brigadiers-chefs des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des douanes dont les noms suivent et nommés comme suit :

CATÉGORIE B — Hiérarchie II

ADJUDANTS

Au 1er échelon - indice 530 - ACC néant

- YAOMBA (Joseph) brigadier chef de 3ème échelon indice 490,
- BATAMIO (Louis), brigadier chef de 4ème échelon indice 520,
- BOMA (Émmanuel), brigadier chef de 2ème échelon, indice 460,
- ÉBOURIFI (Louis), brigadier chef de 3ème échelon indice 490,
- MALANDA (Benjamin), brigadier chef de 3ème échelon, indice 490,
- MONGO (Joseph), brigadier chef de 3ème échelon indice 490,
- MAKAMBILA (Paul), brigadier chef de 3ème échelon, indice 490,
- MAMPOUYA (Albert), brigadier chef de 2ème échelon, indice 470

En application des dispositions du décret N° 80-035 du 29 janvier 1980, cet avancement ne produit aucun effet financier.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1er janvier 1978.

Par arrêté N° 8792 du 18 octobre 1980, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1978, les fonctionnaires des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des douanes dont les noms suivent :

SERVICE SÉDENTAIRE – VÉRIFICATEURS

Au 2ème échelon

- POZI (Pierre) pour compter du 1er janvier 1978
- BAKOUMA (Côme) pour compter du 23 juin 1978

Au 2ème échelon

Pour compter du 4 avril 1978

- AUCANAT (Stanislas)
- MAKOUA (André)
- MOUNGUENGUI (Raymond)

Au 3ème échelon

- OYENDZÉ (Emmanuel) pour compter du 4 octobre 1978.

En application des dispositions du décret N° 80-035 du 29 janvier 1980, cet avancement ne produit aucun effet financier.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté N° 9012 du 23 octobre 1980, sont promus à trois ans aux échelons ci-après au titre de l'année 1976, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des douanes dont les noms suivent :

PRÉPOSÉS

Au 3ème échelon

- MAISSA–MOUAKA (Jonas) pour compter du 1er juin 1977.

PRÉPOSÉ PRINCIPAL

Au 1er échelon

- PANDZOU (Gaston) pour compter du 15 février 1977.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté N° 9065 du 24 octobre 1980, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1978 les fonctionnaires des cadres des catégories C et D des SAF (Administration générale) dont les noms suivent :

CATÉGORIE C – Hiérarchie I

Secrétaire d'administration

Au 4ème échelon

- NANITELAMIO (Michel) pour compter du 22 novembre 1978.

CATÉGORIE D – Hiérarchie II

Aide-comptable

Au 9ème échelon

- M'PICKA (Roger) pour compter du 1er janvier 1978.

En application des dispositions du décret n° 80-035 du 29 janvier 1980, cet avancement ne produit aucun effet financier.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté N° 9073 du 25 octobre 1980, Mr BADINGA (Jean Claude), agent de recouvrement du Trésor de 4ème échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des SAF, en service au poste comptable de Kibangou, est inscrit sur liste d'aptitude et promu au titre de l'année 1979 au grade de comptable de 1er échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des SAF (Trésor) indice 430 - ACC néant.

Conformément aux dispositions du décret N° 80-035 du 29 janvier 1980, cet avancement ne produit aucun effet financier.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1er janvier 1979.

Par arrêté N° 9074 du 25 octobre 1980, les comptables principaux des cadres de la catégorie B des SAF (Trésor) dont les noms suivent sont promus au titre de l'année 1977 à 3 ans aux échelons ci-après :

A/– HIÉRARCHIE I

Au 2ème échelon

- DEY (Léopold) pour compter du 30 septembre 1978.

B/– HIÉRARCHIE II

Au 2ème échelon

- MAYICKA (Marie Claire) pour compter du 15 mai 1978.

Au 5ème échelon

- ACKOUNDZÉ (Bernard) pour compter du 1er octobre 1978.

En application des dispositions du décret N° 80-035 du 29 janvier 1980, cet avancement ne produit aucun effet financier.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté N° 9076 du 25 octobre 1980, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1978, les comptables principaux du Trésor des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des SAF dont les noms suivent :

Au 2ème échelon

Pour compter du 1er avril 1978

- KANGOULA (Thomas)
- KOUKA (André)
- BADILA (Léonide)

Au 3ème échelon

- ÉBIOU (Jean Pierre)
- NZABA (Félix)

Conformément aux dispositions du décret N° 80-035 du 29 janvier 1980, cet avancement ne produit aucun effet financier.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté N° 9078 du 25 octobre 1980, les comptables principaux du Trésor des cadres de la catégorie B des SAF dont les noms suivent sont promus au titre de l'année 1979 aux échelons ci-après :

A/- HIERARCHIE I

Au 2ème échelon

- MOUSSOUNGOU (Dominique) pour compter du 17 novembre 1979
- NDINGA (Germain) pour compter du 27 décembre 1979.

B/- HIERARCHIE II

Au 3ème échelon

Pour compter du 15 mai 1979

- BAYAUD (Charles Antonin)
- BEMBA (Jean)
- BILEMBO (Martin)
- BOUMBA (Pierre)
- DEMBI (Joseph)
- GAYALA (Alexis)
- IBATA (Aimé André)
- KIBAMBA (Victor)
- MADZOU (Albert)
- MASSAMBA (Laurent)
- MASSOLO (Daniel)
- NIANGOULA (Raymond)
- NKODIA (Jean Louis)
- NTONTOLO (Mathieu)

Pour compter du 15 novembre 1979

- ZAHOU (Henri Eugène)
- IBARA (Lucien)
- NGAHOUMA (Marcel)

Pour compter du 15 mai 1980

- SOUSSA (Étienne)
- NSONDÉ (Jean)

Au 4ème échelon

Pour compter du 15 mai 1979

- ELION (Félix)
- NKODIA (Étienne)

Pour compter du 15 novembre 1979

- TOKOBÉ (André)

Conformément aux dispositions du décret N° 80-035 du 29 janvier 1980, cet avancement ne produit aucun effet financier.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté N° 9080 du 25 octobre 1980, les attachés du Trésor des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des SAF dont les noms suivent sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1979.

Au 2ème échelon

Pour compter du 3 octobre 1979

- NKOUNKOU (Albert)

Pour compter du 1er janvier 1980

- KOUIKA (Bernard)
- BALAGA (Gaston)

Au 3ème échelon

Pour compter du 1er août 1979

- BIBANDA (Antoine)
- NTELA (Félicien)
- MAKOSSO (Pierre)
- DIANZINGA (Albert)

Au 4ème échelon

Pour compter du 1er août 1979

- MOUBÉRI née NKENGUE (Angélique)
- TSIRA (Jean)

Au 5ème échelon

Pour compter du 21 juillet 1979

- LOCHET (Michel)

Conformément aux dispositions du décret N° 80-035 du 29 janvier 1980, cet avancement ne produit aucun effet financier.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté N° 9228 du 30 octobre 1980, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1979, les fonctionnaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des douanes dont les noms suivent :

BRIGADIERS CHEFS DE 2EME CLASSE

Au 4ème échelon

Pour compter du 22 mai 1979

- N'SATOUNKAZI (Jean)
- OKOUÉLÉ (Norbert)

BRIGADIER CHEF DE 1ERE CLASSE

Au 1er échelon

Pour compter du 24 mars 1979

- BOKOTAKA (Jean)

En application des dispositions du décret N° 80-035 du 29 janvier 1980, cet avancement ne produit aucun effet financier.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté N° 9230 du 30 octobre 1980, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1979, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des douanes dont les noms suivent :

PRÉPOSES

Au 3ème échelon

Pour compter du 8 octobre 1979

- OLOLO (Alphonse)

Pour compter du 11 octobre 1979

- BAKATOULA (Daniel)
- BATTANTOU (Serge)
- NGUIZA (Bernard)
- IBAYI-BAYETTE
- ALOUKI (Jean Baptiste)

Pour compter du 11 avril 1979

- MOULANDOU-MACK (Victor)
- KOUPITA (François)
- MOUNSENGA (Camille)
- ELILI (Fidèle)
- MFOUKA (Étienne)
- MOUANDA (Jean Pierre)
- MOUSSODJI (Adrien)
- MOUTÉTÉ (Marcel)

Pour compter du 8 avril 1980

- OKOUNGA (Maurice)
- GUÉKOU-BOULOUKOUÉ
- NGAKOSSO (François)

PREPOSE PRINCIPAL

Au 4ème échelon

Pour compter du 1er avril 1979

- MOUYOKI (Emmanuel)

En application des dispositions du décret N° 80-035 du 29 janvier 1980, cet avancement ne produit aucun effet financier.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté N° 9251 du 31 octobre 1980, les comptables du Trésor des cadres de la catégorie C, des SAF dont les noms suivent sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1979.

A/ HIERARCHIE I

Au 5ème échelon

- MABOUMBA-BALENDE (Jean Michel)

Pour compter du 5 juillet 1979

B/- HIERARCHIE II

Au 3ème échelon

- MAPAKOU née KOUKAMBAKANA-BATANTOU

(albertine)
Pour compter du 10 décembre 1979

- NGOLO (Joseph)

- MIABOUNA (Antoine)

Au 4ème échelon

Pour compter du 23 janvier 1979

- SAMBA (Célestin)

Pour compter du 31 mars 1979

- KIMBEMBE (Bernard)

- BITSINDOU (Ignace)

Au 5ème échelon

Pour compter du 1er août 1979

- TSILA (Benjamin)

Au 6ème échelon

Pour compter du 24 août 1979

- MAHOUKOU (Fulbert)

Au 7ème échelon

Pour compter du 1er janvier 1979

- VILA (Edouard)

Conformément aux dispositions du décret N° 80-035 du 29 janvier 1980, cet avancement ne produit aucun effet financier.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

NOMINATION

Par arrêté N° 8909 du 22 octobre 1980, Mr NGO (Bienvenu Aimé), secrétaire principal d'administration de 3ème échelon, en service au secrétariat permanent du comité national du plan comptable général de l'Etat, est nommé secrétaire permanent chargé de l'information.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date prise de service de l'intéressé.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

RETRAITE - PENSION

Par arrêté N° 8308 du 30 septembre 1980, sont concédées au réversées au titre de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo, des pensions aux fonctionnaires, agents de l'Etat ou à leurs ayants-cause ci-après :

N° du titre : 4 380 - LOUFUVA (Joseph), contre-maître des travaux publics de 1er échelon, catégorie C2 des services techniques, indice de liquidation : 430, pourcentage de pension : 50 %, nature de la pension : ancienneté, montant annuel et date de mise en paiement : 129.000, le 1er décembre 1979. Enfants à charge lors de la liquidation de la pension : Gisèle née le 9 juillet 1960, Sylvain né le 10 mars 1963, Adrien né le 4 mars 1965, Rebecca née le 5 juillet 1968, Josiane née le 21 juillet 1971, Bébéne née le 20 novembre 1974, Merci né le 14 décembre 1977.

Observations : jusqu'au 30 juillet 1980. Bénéficiaire d'une majoration de 10 % de pension pour famille nombreuse soit 12.900 francs pour compter du 1er août 1980.

N° du titre : 4 381 - IKOLAKOMOU née LEKON-DZO (Julienne), veuve d'un ex ouvrier qualifié de 3ème classe E 2 B, échelle 9 du C.F.C.O., indice de liquidation : 210, pourcentage de pension : 58 %, nature de la pension : réversion, montant annuel et date de mise en paiement : 36 540, le 1er mars 1978. Enfants à charge lors de la liquidation de la pension : Béatrice née le 6 janvier 1963, Patrice né le 8 janvier 1966, Amicet né le 9 avril 1967, Hortense née le 28 décembre 1968, Serge né le 31 janvier 1972, Judith née le 25 juillet 1972, Etienne née le 8 mars 1978 - Pensions temporaires d'orphelins 50 % : 35.540 le 8 février 1978, 40 % : 29.232, le 9 mars 1988, 30 % : 21.924 le 28 décembre 1989, 20 % : 14.616 le 31 janvier 1993, 10 % : 1.308 du 25 juillet 1993 au 7 mars 1999.

Concours avec MOUANGANGA (hélène) seconde épouse. PTO susceptibles d'être élevées au montant des allocations familiales. Bénéficie d'une majoration de 20 % de pension pour famille nombreuse soit 7.308 francs pour compter du 1er mars 1978.

Par arrêté 8309 du 30 septembre 1980, est concédée sur la caisse de retraite de la République Populaire du Congo, la pension au militaire ci-après :

N° du titre : 10.833 — N'SIKA (Norbert), capitaine Armée Populaire Nationale, indice de liquidation : 1.160, nature de la pension : proportionnelle, montant annuel et date de mise en paiement : 239.760 le 1er mai 1977 — Enfants à charge lors de la liquidation de la pension : 9 nés les : 18 octobre 1959, 16 avril 1963, 24 février 1965, 30 octobre 1968, 18 mai 1971, 4 août 1974, 29 mars 1975, 15 juin 1977 et 11 novembre 1978.

Observations : les deux enfants reconnus nés les 29 mars 1975 et 15 juin 1977 ouvrent droit aux allocations familiales pour compter du 1er novembre 1979. Enfant né le 11 novembre 1978 ouvre droit aux allocations familiales à compter du 1er novembre 1978.

✕ Par arrêté N° 8865 du 21 octobre 1980, est reversée au titre de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo, la pension aux ayants-cause ci-après :

N° du titre : 4.399 — MALONGA née MALÉKA (Élisa), veuve d'un ex chef-ouvrier de 3ème échelon, catégorie D, hiérarchie I des services techniques (T.P.), indice de liquidation : 370, pourcentage de pension : 62 %, nature de la pension : reversion, montant annuel et date de mise en paiement : 68.820 le 1er juillet 1979 — Enfants à charge lors de la liquidation de la pension : Angélique née le 24 mai 1961, Bienvenu né le 15 mars 1962, Gisèle née le 17 janvier 1964, Aimée née le 5 février 1965, Évariste né le 19 septembre 1966, Serge né le 28 janvier 1969. Pensions temporaires d'orphelins : 50 % : 68.820 le 7 juin 1979, 40 % : 55.056 le 15 mars 1983, 30 % : 40.292 le 17 janvier 1985, 20 % : 27.528 le 5 février 1986, 10 % : 13.764 du 19 septembre 1987 au 27 janvier 1990.

Observations : PTO susceptibles d'être élevées au montant des allocations familiales jusqu'au 30 février 1989 - bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse soit 41.292 francs pour compter du 1er juillet 1979. Concours avec Mmes GONKOYA AKOUALA et OUMBA (Albertine) seconde et troisième épouses.

✕ Par arrêté N° 8866 du 21 octobre 1980, est reversée au titre de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo la pension à l'ayant-cause ci-après :

N° du titre : 4396 — LÉKÉ née NTSONA (Annick Yvette), veuve d'un ex instituteur de 4ème échelon, catégorie B1 des services sociaux (Enseignement), indice de liquidation : 760, pourcentage de pension : 48 %, nature de la pension : reversion, montant annuel et date de mise en paiement : 109.440, le 1er août 1977 — Enfants à charge lors de la liquidation de la pension : Hortense née le 10 janvier 1961, Maryse née le 5 août 1963, Aurélie née le 22 septembre 1965, Innocent né le 26 janvier 1967,

Clarisse née le 22 février 1968, Fortuné né le 24 décembre 1972.

Pensions temporaires d'orphelins : 50 % : 109.440 le 21 juillet 1977, 40 % : 87.652 le 5 août 1984, 30 % : 65.664 le 22 septembre 1986, 20 % : 43.776 le 26 janvier 1988, 10 % : 21.688 du 24 février 1989 au 23 décembre 1993.

Observations : PTO susceptibles d'être élevées au montant des allocations familiales.

Par arrêté N° 8867 du 21 octobre 1980, sont concédées ou reversées au titre de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo, des pensions aux fonctionnaires, agents de l'État ou à leurs ayants-cause ci-après :

N° du titre : 4401 — OMBLOUD (Guy Bernard), instituteur de 4ème échelon, catégorie B1 des services sociaux (Enseignement), indice de liquidation : 760, pourcentage de pension : 68 %, nature de la pension : ancienneté, montant annuel et date de mise en paiement : 310.080 le 1er janvier 1980 — Enfants à charge lors de la liquidation de la pension : Sidonie née le 21 août 1961, Claire née le 4 août 1963, Justine née le 26 septembre 1966, Stéphanie née le 23 octobre 1968, Marie née le 23 mai 1971, Gantsiby né le 19 juillet 1973, Bertrand né le 16 septembre 1975. Observations : bénéficie d'une majoration de 10 % de pension pour famille nombreuse soit 31.008 francs l'an pour compter du 1er janvier 1980.

N° du titre : 4.402 — NDOUMOU (Noël), secrétaire d'administration principal de 7ème échelon, catégorie B1 des SAF, indice de liquidation : 860, pourcentage de pension : 48 %, nature de la pension : ancienneté, montant annuel et date de mise en paiement : 247.680 le 1er août 1980 — Enfants à charge lors de la liquidation de la pension : Noël né le 16 mai 1966, Amélien né le 15 mars 1968, Roseline née le 14 mars 1971, Jean né le 4 octobre 1972, Franck né le 10 décembre 1974, Marie Noëlle née le 25 décembre 1975, Marie née le 30 août 1976, Anny née le 26 octobre 1978.

Observations : Bénéficie d'une majoration de 25 % de pension pour famille nombreuse soit 61.920 francs l'an pour compter du 1er août 1980.

Par arrêté N° 8750 du 17 octobre 1980, est concédée au titre de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo, la pension au fonctionnaire ou à l'agent de l'État ci-après :

N° du titre : 4.405 — MAKOSSO—MAKAYA (Jean Félix), commis principal de 3ème échelon, catégorie D1 des SAF, indice de liquidation : 350, pourcentage de pension 39 %, nature de la pension : ancienneté, montant annuel et date de mise en paiement : 81.900 le 1er août 1980. Enfants à charge lors de la liquidation de la pension : Jeanne née le 26 février 1961, Marie née le 28 mai 1961, Paul né le 20 mai 1962, Jean Blaise né le 5 mai 1964, Bernard né le 6 novembre 1966, Espérance née le 1er décembre 1966, Gertrude née le 14 janvier 1970, Rosine née le 7 juillet 1975, Audrey née le 20 août 1977, Jacques né le 13 décembre 1979.

Observations : jusqu'au 30 février 1981. Jusqu'au 30 mai 1981. Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 30 % pour compter du 1er août 1980 soit 24.572 francs. 35 %

pour compter du 1er mars 1981 soit 28.668 francs et 40 % pour compter du 1er juin 1981 soit 32.764 francs l'an.

Par arrêté N° 8751 du 17 octobre 1980, sont concédées ou reversées au titre de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo, des pensions aux fonctionnaires, agents de l'État ou à leurs ayants-cause ci-après :

N° du titre : 4386 — NZAOU BRAZZA chauffeur de 10ème échelon du cadre particulier des personnels des services, indice de liquidation 280, pourcentage de pension 35 %, nature de la pension : ancienneté, montant annuel et date de mise en paiement : 58800 le 1er février 1979.

Observations : bénéficie d'une majoration de 10 % de pension pour famille nombreuse soit 6.800 francs l'an pour compter du 1er février 1979 et 15 % pour compter du 1er janvier 1980 soit 8.820 francs l'an.

N° du titre : 4387 — OLANDZO-ELINGA née NGALA (Alphonsine) veuve d'un ex-surveillant principal de 1ère classe, échelle E B échelon 5 du C.F.C.O., indice de liquidation 479, pourcentage de pension : 10 %, nature de la pension : réversion, montant annuel et date de mise en paiement 14.372 le 1er octobre 1976 — Enfants à charge lors de la liquidation de la pension : Valérie née le 17 juin 1970, Sylvie née le 1er décembre 1972.

Pensions temporaires d'orphelins : 20 % : 5748 francs du 23 septembre 1976 au 30 mai 1978, 10 % : 2.876 francs du 1er juin 1978 au 30 novembre 1993.

Observations : jusqu'au 30 mai 1978. PTO susceptibles d'être élevées au montant des allocations familiales.

Par arrêté N° 8752 du 17 octobre 1980, est concédée au titre de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo, la pension au fonctionnaire de l'État ci-après :

N° du titre : 4388 — LOEMBA (Manuel Antoine), ouvrier principal de 1ère classe, échelle 6 A, 9ème échelon, indice de liquidation : 598, pourcentage de pension : 48 %, nature de la pension : proportionnelle montant annuel et date de mise en paiement 172.224 le 1er janvier 1980 — Enfants à charge lors de la liquidation de la pension : Christian né le 26 novembre 1960, Jean Thomas né le 30 août 1965, Thérèse née le 14 septembre 1967, Jean né le 1er août 1970, Isidorine née le 14 juillet 1973, Tavez né le 9 octobre 1973, Abel né le 17 août 1977, Michel né le 19 juin 1979.

Observations : jusqu'au 30 novembre 1980.

Par arrêté N° 8753 du 17 octobre 1980, est reversée au titre de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo, la pension à l'ayant-cause ci-après :

N° du titre : 4392 — BIANZHA née LOUSSALA (Albertine), veuve d'un ex-officier de paix principal de 4ème échelon, catégorie B2 de la police, indice de liquidation 730, pourcentage de pension : 54 %, nature de la pension : réversion, montant annuel et date de mise en paiement : 118.260, le 1er décembre 1979 — Enfants à charge lors de la liquidation de la pension : Brigitte née le 8 octobre 1960, Sabine née le 31 janvier 1962, Marie Noëlle née le 24 décem-

bre 1963, Jean Robert né le 18 septembre 1964, Noël Emmanuel né le 25 décembre 1966.

Pensions temporaires d'orphelins : 50 % : 118.260 le 6 novembre 1979, 40 % : 94.608 le 8 octobre 1981, 30 % : 70.956 le 30 janvier 1983, 20 % : 47.304 le 24 décembre 1984, 10 % : 23.652 du 18 septembre 1985 au 24 décembre 1987.

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % pour compter du 1er décembre 1979 soit 11.826 francs l'an. PTO susceptibles d'être élevées au montant des allocations familiales.

Par arrêté N° 8754 du 17 octobre 1980, sont concédées ou reversées au titre de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo, des pensions aux fonctionnaires, agents de l'État ou à leurs ayants-cause ci-après :

N° du titre : 4282 — MBAMA (Benôft), technicien électricien de radio d'aéronautique, catégorie D-I des services techniques (Asecna), indice de liquidation : 350, pourcentage de pension : 37 %, nature de la pension : ancienneté, montant annuel et date de mise en paiement : 77.700 le 1er juin 1980. Enfants à charge lors de la liquidation de la pension : Charles né le 4 novembre 1960, Clément né le 23 novembre 1963, Flore né le 24 novembre 1964, Sylvestre né le 31 décembre 1966, Jean né le 21 avril 1968, Marie née le 30 décembre 1968, Jean né le 8 mars 1971, Cornille née le 9 mai 1974, Armand né le 12 octobre 1974, Benôft né le 15 juin 1977, Liskovia née le 21 juin 1977, Tatiana née le 9 juillet 1980.

Observations : jusqu'au 30 novembre 1980.

Bénéficie d'une majoration de 10 % de pension pour famille nombreuse soit 7.772 francs pour compter du 1er juin 1980 et 15 % soit 11.650 francs pour compter du 1er décembre 1980.

N° du titre : 4383 — KIFOUËTI (François), contrôleur principal de 3ème échelon, catégorie B - II des SAF, indice de liquidation : 640, pourcentage de pension : 49 %, nature de la pension : ancienneté, montant annuel et date de mise en paiement : 188160 le 1er août 1980 — Enfants à charge lors de la liquidation de la pension : Claude né le 19 septembre 1961, Flore née le 12 octobre 1964, Aurélien né le 16 mars 1967, Edmond né le 25 juillet 1967, Séverin né le 21 septembre 1969, Bertille née le 21 novembre 1971, Estelle née le 8 septembre 1973, Chérubin né le 11 novembre 1975, Hymelda née le 9 juin 1979.

Par arrêté N° 8755 du 17 octobre 1980, est reversée au titre de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo, la pension aux ayants-cause ci-après :

N° du titre : 4393 — EBENGUE née MBANGA (Micheline), veuve d'un ex-assistant météorologiste de 6ème échelon, catégorie C-II des services techniques (Asecna), indice de liquidation : 590, pourcentage de pension : 40 %, nature de la pension : réversion, montant annuel et date de mise en paiement : 70.800 le 1er mai 1975 — Enfants à charge lors de la liquidation de la pension : Anne-Marie née le 27 décembre 1956, Gabriel né le 4 juillet 1959, Jean François né le 8 juin 1961, Clotaire né le 7 avril 1962, Solange née le 2 septembre 1963, Patri-

cia née le 30 novembre 1967, Christian né le 21 septembre 1972, Françoise née le 24 avril 1975. Pensions temporaires d'orphelins : 50 % : 70.800 le 17 avril 1975, 40 % : 56.640 le 7 avril 1983, 30 % : 42.480, 20 % : 28.320 le 30 novembre 1988, 10 % : 14.160 du 21 septembre 1993 au 23 avril 1996.

Observations : jusqu'au 30 septembre 1975. Jusqu'au 30 juillet 1979. PTO susceptibles d'être élevées au montant des allocations familiales.

Par arrêté N° 8756 du 17 octobre 1980, est reversée au titre de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo, la pension à l'ayant-cause ci-après :

N° du titre : 4384 — KANGOU née NGAMBA (Alphonsine), veuve d'un ex-secrétaire d'administration de 2ème échelon, catégorie C1 des SAF, indice 590 pourcentage de pension : 37 %, nature de la pension : réversion, montant annuel et date de mise en paiement : 65.492 le 1er mars 1980 — Enfants à charge lors de la liquidation de la pension : Béatrice née le 9 janvier 1962, Bienvenu né le 11 octobre 1963, Evelyne née le 17 novembre 1965, Félicité née le 29 mai 1968, Edith née le 12 octobre 1970, Ghislain né le 10 septembre 1972, Brigitte née le 19 octobre 1974, Aimé né le 1er juin 1977.

Pensions temporaires d'orphelins : 50 % : 65.492 le 18 février 1980, 40 % : 52.392 le 12 octobre 1991, 30 % : 39.296 le 10 septembre 1993, 20 % : 26.196 le 19 octobre 1995, 10 % : 13.098 du 1er juin 1998 au 13 octobre 1999.

Observations : PTO susceptibles d'être élevées au montant des allocations familiales.

Par arrêté N° 8757 du 17 octobre 1980, est concédée au titre de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo, la pension au fonctionnaire ou à l'agent de l'État ci-après :

N° du titre : 4389 — LASCONY (Ludovic), sous-intendant de 7ème échelon, catégorie A 2 des services sociaux (Enseignement), indice de liquidation : 1180 pourcentage de pension : 58 %, nature de la pension : ancienneté, montant annuel et date de mise en paiement : 379.320 le 1er août 1980 — Enfants à charge lors de la liquidation de la pension : Fiacre né le 30 août 1968, Nathalie née le 27 juillet 1970, Alice née le 18 septembre 1974.

Par arrêté N° 8868 du 21 octobre 1980, sont concédées ou reversées au titre de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo, des pensions aux fonctionnaires, agents de l'État ou à leurs ayants-cause ci-après :

N° du titre : 4397 — TADI née NTOLOLO (Thérèse) veuve d'un ex-planton de 9ème échelon du cadre particulier des plantons, indice de liquidation : 270, pourcentage de pension : 58 %, nature de la pension : réversion, montant annuel et date de mise en paiement : 46.900 le 1er février 1976 — Enfants à charge lors de la liquidation de la pension : Flavien né le 14 décembre 1968. Pensions temporaires d'orphelins : 10 % : 9.396 du 1er janvier 1976 au 30 décembre 1989.

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25 % soit 11.740 francs

pour compter du 1er février 1976. PTO susceptibles d'être élevées au montant des allocations familiales.

N° du titre : 4398 — TCHIMBAKALA (Basile), agent technique de 3ème échelon, catégorie C 1 des services sociaux (Santé), indice de liquidation 490, pourcentage de pension : 53 %, nature de la pension : ancienneté, montant annuel et date de mise en paiement : 155.820 le 1er juillet 1979 — Enfants à charge lors de la liquidation de la pension : Hortense née le 25 février 1966, Guy né le 20 juillet 1967, Claude né le 7 juin 1968, Serge né le 20 octobre 1968, Germaine née le 18 janvier 1969, Philomène née le 13 janvier 1973, Bienvenu né le 31 octobre 1973, Ghislain né le 3 mai 1975, François né le 22 mai 1975, Marien né le 4 décembre 1975, Roland né le 13 janvier 1976, Wilfrid né le 12 mars 1980. Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 45 % soit 70.120 francs pour compter du 1er juillet 1979 et 50 % soit 77.912 francs l'an pour compter du 1er avril 1980.

Par arrêté N° 9226 du 29 octobre 1980, est reversée au titre de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo, la pension aux ayants-cause ci-après :

N° du titre : 4.403 — MAMONIMBOUA née FATIME veuve d'un ex-instituteur adjoint de 5ème échelon catégorie C1 des services sociaux (Enseignement), indice de liquidation : 560, pourcentage de pension : 66 %, nature de la pension : réversion, montant annuel et date de mise en paiement : 110.880 le 1er janvier 1980 — Enfants à charge lors de la liquidation de la pension : David né le 9 mars 1963, Alphonse né le 25 juillet 1966, Adélaïde née le 17 juin 1968, Pascaline née le 17 mai 1970. Pensions temporaires d'orphelins : 50 % : 110.880 le 29 décembre 1970, 40 % : 81.704 le 31 juillet 1980, 30 % : 66528 le 9 mars 1984, 20 % : 44 352 le 25 janvier 1989, 10 % : 22.180 du 17 juin 1989 au 16 mai 1991. Observations : PTO susceptibles d'être élevées au montant des allocations familiales. Concours avec DIAHAMBANA (Henriette) seconde épouse.

Par arrêté N° 8928 du 22 octobre 1980, est concédée au titre de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo, la pension au fonctionnaire ou agent de l'État ci-après :

N° du titre : 4404 — KOUKOUTA (Marcel), agent technique principal de 4ème échelon des services sociaux (Santé), indice de liquidation : 700, pourcentage de pension : 53 %, nature de la pension : ancienneté, montant annuel et date de mise en paiement : 222.600 le 1er août 1980 — Enfants à charge lors de la liquidation de la pension : Aubert né le 26 novembre 1965, Raymond né le 5 avril 1968, Aristide né le 16 avril 1970, Ghislain né le 14 avril 1972, Roger né le 5 juillet 1974. Observations : jusqu'au 30 novembre 1980. Bénéficie d'une majoration de 30 % de pension pour famille nombreuse soit 66.780 francs l'an pour compter du 1er août 1980.

Par arrêté N° 9206 du 28 octobre 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1er juillet 1980 à Mr BIYELESSA (Boniface), instituteur adjoint de 3ème échelon,

indice 490 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement), en service à Pointe-Noire dans le Kouilou.

A l'issue du congé spécial, c'est à dire le 1er janvier 1981, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret N° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie ferrée et routière lui seront délivrées (III groupe) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

DIVERS

Par arrêté N° 8702 du 16 octobre 1980, est ouvert un crédit de vingt cinq millions quatre cent mille francs CFA, applicable aux sections, chapitre, articles et paragraphes mentionnés au tableau annexé au présent arrêté.

Le directeur du budget et le trésorier payeur général sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Section 221-03, chapitre 20, article 03, paragraphe 92
Nomenclature : direction matériel et essences
Crédits primitifs : 50.600.000 - Crédits annulés : 20.000.000
Crédits définitifs : 30.600.000

Section 221-03, chapitre 20, article 03, paragraphe 20
Nomenclature : direction matériel essences
Crédits primitifs : 89.400.000 - Crédits ouverts : 20.000.000
Crédits définitifs : 109.400.000

Section 234-06, chapitre 20, article 01, paragraphe 92
Nomenclature : direction générale des services d'Etat
Crédits primitifs : 15.000.000 - Crédits annulés : 5.400.000
Crédits définitifs : 9.600.000

Section 234-06, chapitre 20, article 01, paragraphe 20
Nomenclature : direction générale des services d'Etat
Crédits primitifs : 30.000.000 - Crédits ouverts : 5.400.000
Crédits définitifs : 35.400.000

TOTAUX :

CRÉDITS PRIMITIFS	185.000.000
CRÉDITS ANNULÉS	25.400.000
CRÉDITS OUVERTS	25.400.000
CRÉDITS DÉFINITIFS	185.000.000

Par arrêté N° 8712 du 17 octobre 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de l'ambassade de la République Populaire du Congo à Conakry, une caisse d'avance de deux millions de francs destinée à couvrir les dépenses relatives au paiement des frais de scolarité des enfants des diplomates en poste.

Sect. 331-60, chap 42, art. 7, parag. 2 : 2.000.000

Le camarade MAYELA (Georges), premier secrétaire d'ambassade est nommé régisseur de la caisse.

Par arrêté N° 8713 du 17 octobre 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de l'ambassade de la République Populaire du Congo à Conakry, une caisse d'avance de 1.857.570 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes aux arriérés de l'ambassade.

(C.F.A.)

Sect. 280-01, chap. 20, art.02, parag. 81 : 1.857.570	
Entretien des immeubles 1979	23.225
Frais de correspondance 1979	27.204
(Téléphone - télégramme)	
Eau 1979	1.224
Electricité 1979	20.773
Fonctionnement des bureaux 1979	840
(Fournitures de bureau)	
	73.266 sylis - 832.570
Frais de scolarité 1978-1979	1.025.000
	1.857.570

Le camarade MAYELA (Georges), attaché d'ambassade, est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Par arrêté N° 8731 du 17 octobre 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la direction du lycée agricole Amilcar Cabral, une caisse d'avance de 5.556.061 francs destinée à couvrir les dépenses relatives au fonctionnement de l'Etablissement au titre de l'année en cours.

Sect. 261-11, chap. 20, art. 01, parag. 01 : 300.000	
Sect. 261-11, chap. 20, art. 01, parag. 20 : 400.000	
Sect. 261-11, chap. 20, art. 01, parag. 21 : 500.000	
Sect. 261-11, chap. 20, art. 01, parag. 30 : 2.800.000	
Sect. 261-11, chap. 20, art. 01, parag. 31 : 56.061	
Sect. 261-11, chap. 20, art. 01, parag. 40 : 750.000	
Sect. 261-11, chap. 20, art. 01, parag. 91 : 750.000	
	5.556.061

Mr GABOUMOUNGA (Raymond) est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Par arrêté N° 8790 du 18 octobre 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de l'INRAP une caisse d'avance de 1.450.000 francs destinée à couvrir les dépenses relatives au séminaire sur l'imprégnation de la nouvelle méthodologie de l'Enseignement.

Sect. 261-02, chap. 20, art. 07, parag. 34 : 1.450.000

Le camarade EBBE (Casimir), chargé des finances et matériel, est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Par arrêté N° 8915 du 22 octobre 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de l'ambassade de la République Populaire du Congo à Rome, une caisse d'avance de 8.459.513 francs destinée à couvrir les dépenses relatives aux arriérés de l'ambassade.

Sect. 280-01, chap. 20, art. 02, parag. 81 : 8.459.513	
Frais de correspondance - octobre 1975 mars 1977	10.722.732
Entretien des immeubles 1979	2.830.000
Carburant 1976	944.685
Entretien hôtel de fonction 1975	3.544.572
Frais hospitalisation 1973 à 1978	5.498.154
Frais de scolarité	8.226.000
Découvert 1979	380.000
	(Lires) 32.146.149
Soit 32.146.149 lires - 8.459.513 francs CFA.	

Mr BOUNKAZI-SAMBI, payeur du Congo à Paris est nommé régisseur de la caisse.

Par arrêté N° 8916 du 22 octobre 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de l'ambassade de la République Populaire du Congo à Bucarest, une caisse d'avance de 24.056.625 francs destinée à couvrir les dépenses relatives aux arriérés de l'ambassade.

Sect. 280-01, chap. 20, art. 02, parag. 81	: 24.056.625
Loyer professionnel : reliquat 1978-1979	12.500.000
Loyer dus par stagiaires congolais et diplomates :	
.....	8.000.000
Transport effets personnels 1979	2.125.000
Frais de correspondance (tél. télégram.)	1.431.875
.....	24.056.625

Mr BOUNKAZI-SAMBI, payeur du Congo à Paris, est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Par arrêté N° 9057 du 24 octobre 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du Ministère de l'Économie Rurale (direction générale de l'économie), une caisse d'avance de 265.600 francs destinée à couvrir les dépenses pour achats carburant (programme complémentaire).

Sect. 280-01, chap. 20, art. 01, parag. 22 : 265.600

Mr NIAMAZOK (Paul), en service à ladite direction, est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Par arrêté N° 8917 du 22 octobre 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la paierie du Congo à Paris, une caisse d'avance de 27.000.000 de francs destinée à couvrir les dépenses d'achat des effets d'habillement de l'école militaire préparatoire des cadets de la révolution.

Sect. 221-08, chap. 20, art. 03, parag. 40 : 27.000.000

Mr BOUNKA-SAMBI, payeur du Congo à Paris est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Par arrêté N° 8922 du 22 octobre 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de l'ambassade de la République Populaire du Congo à Yaoundé, une caisse d'avance de 9.662.741 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes aux arriérés de l'ambassade.

Sect. 280-01, chap. 20, art. 02, parag. 81	: 9.662.741
Fonctionnement des bureaux 1978-1979	251.923
Frais de correspondance 1978-1979	1.730.280
(Télex - téléphone - télégrammes)	
Entretien hôtel de fonction	529.478
Transport effets personnels 1978	765.209
Frais hospitalisation 1978-1979	748.869
Électricité et eau 1979	44.914
Reliquat loyer professionnel 1979	4.800.000
Entretien des véhicules 1979	792.068
.....	9.662.741

Mr KONTA (Simon), en service au Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Par arrêté N° 8923 du 22 octobre 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de l'ambassade de la République Populaire du Congo à Libreville, une caisse d'avance de 10.836.879 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes aux arriérés de l'ambassade.

Sect. 280-01, chap. 20, art. 02, parag. 81	: 10.836.879
Frais de correspondance 1978-1979	6.583.600
Fonctionnement des bureaux 1979	232.596
Transport personnel et matériel 1979	312.900
Entretien des véhicules 1978	933.000
Carburant 1979	590.000
Entretien des immeubles 1979	305.310
Eau et électricité 1979	251.208
Entretien hôtel de fonction 1979	172.680
Frais hospitalisation 1979	165.550
Régularisation complément salaires personnel	1.290.000
.....	10.836.879

Mr KONTA (Simon), en service au Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération, est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Par arrêté N° 8924 du 22 octobre 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de l'ambassade de la République Populaire du Congo à Cuba, une caisse d'avance de 8.294.300 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes aux arriérés de l'ambassade.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980, section 280-01, chapitre 20, article 02, paragraphe 81	: 8.294.300
Frais de correspondance 1979	1.566.458
Électricité 1979	432.064
Eau 1979	9.600
Cunana de aviacion	150.000
Fonctionnement des bureaux 1979	101.264
Transports matériel 1979	22.960
Frais hospitalisation 1979	330.688
Équipement-résidence 1979	2.000.000
Entretien des immeubles	367.476
Transports effets personnels	420.000
Entretien véhicules 1979	18.126
Frais de scolarité 1978	2.500.000
Entretien hôtel de fonction 1979	160.624
Assurances sociales personnel local 1979	215.040
.....	8.294.300

Mr SAMBA, secrétaire d'ambassade est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Par arrêté N° 8925 du 22 octobre 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de l'ambassade de la République Populaire du Congo à Berlin, une caisse d'avance de 4.011.328 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes aux arriérés de l'ambassade.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980. Section 280-01, chapitre 20, article 02, paragraphe 81	: 4.011.328
Frais de correspondance 1978-1979	1.054.309
(Télex - Téléphone)	
Frais hospitalisation	873.753
Électricité et gaz	285.942
Entretien des immeubles	1.797.324
.....	4.011.328

Mr BOUNKAZI SAMBI, payeur du Congo à Paris est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Par arrêté N° 8926 du 22 octobre 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de l'ambassade de la République Populaire du Congo à Luanda, une caisse d'avance de 640.000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes aux arriérés de l'ambassade.

Sect. 280-01, chap. 20, art. 02, parag. 81 :	640.000
Frais de correspondance 1978-1979	216.000
(Télex - Téléphone)	
Électricité 1978-1979	220.000
Eau 1979	94.000
Entretien véhicules 1979	110.000

	640.000

Mr NGASSAKY (Joseph), attaché financier est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Par arrêté N° 8910 du 22 octobre 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de l'ambassade de la République Populaire du Congo à Maputo, une caisse d'avance de 5.533.850 francs destinée à couvrir les dépenses relatives aux arriérés de l'ambassade après sa fermeture.

Sect. 280-01, chap.20, art. 02, parag. 81 :	5.533.850
Frais de correspondance 1979-1980	2.996.510
(Télégramme - Télex)	
Eau et électricité 1979-1980	210.860
Entretien véhicules 1979	643.480
Transport véhicules (de Maputo à Pointe-Noire) expédiés le 12 mars 1980	1.675.000
Entretien immeubles 1979	8.000

	5.533.850

Mr AYESEA (Jacques), en service au Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Par arrêté N° 8911 du 22 octobre 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de l'ambassade de la République Populaire du Congo à Bangui, une caisse d'avance de 3.182.487 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes aux arriérés de l'ambassade.

Sect. 280-01, chap.20, art. 02, parag.81 :	3.182.487
Loyer professionnel: reliquat 1979	960.000
Entretien véhicules 1979	93.675
Électricité et eau 1979	112.630
Frais de correspondance 1978-1979	1.314.252
Fonctionnement des bureaux 1979	135.200
Entretien des immeubles 1979	360.000
Entretien hôtel de fonction 1979	206.730

	3.182.487

Mr KONTA (Simon), en service au Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Par arrêté N° 8912 du 22 octobre 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de l'ambassade de la République Populaire du Congo à Paris, une caisse d'avance de 14.196.380 francs destinée

à couvrir les dépenses relatives aux arriérés de l'ambassade.

Sect. 280-01, chap.20, art.02, parag.81 :	14.196.380
Fournitures et produits techniques (Mazout) 1978-1979	1.097.017
Frais de réception 1976-1977	33.573.250
Fonction de bureau :	
A/- DOCUMENTATION	
MWÉTI 1978	53.760
AFP 1979	545.222
PRÉSENCE AFRICAINE 1977	98.865
BULLETIN D'AFRIQUE 1977	46.800

	744.647

B/- FOURNITURES DE BUREAU	
1976-1977 et 1979	1.973.190,50
Transport de bagages UTA 1977	1.077.063
Assurances véhicules UJSC 1978	238.950
Carburant 1975	3.164.216
Eau 1977-1978 et 1979	2.096.628,50
Électricité 1978-1979	623.343,50
Entretien immeuble 1977-1978 et 1979	1.827.899,50
Entretien des véhicules 1979	1.017.692,50

	14.196.380,00

Mr BOUNKAZI SAMBI, payeur du Congo à Paris est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Par arrêté N° 8913 du 22 octobre 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de l'ambassade de la République Populaire du Congo à Moscou, une caisse d'avance de 14.683.869 francs destinée à couvrir les dépenses relatives aux arriérés de l'ambassade.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Sect.280-01, chap. 20, art.02,parag.81 :	14.683.869
Frais de scolarité 1978-1979	1.500.000
Loyer professionnel : reliquat 1978-1979 :	
	10.992.000
Frais de correspondance	87.669
Entretien véhicules	1.239.000
Fonctionnement des bureaux (abonnement agence TASS)	586.400
Assurances sociales personnel local	278.800

	14.683.869

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

Mr SEMET (Faustin), attaché financier, est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Par arrêté N° 8914 du 22 octobre 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de l'ambassade de la République Populaire du Congo à Pékin, une caisse d'avance de 15.865.296 francs destinée à couvrir les dépenses relatives aux arriérés de l'ambassade.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Sect.280-01, chap.20, art.02,parag. 81 :	15.865.296
--	------------

Intérêts sur loyer professionnel 1977-1978	8.803.200
Reliquat loyer professionnel 1979	5.806.556
Intérêts sur loyer professionnel 1979	1.255.540
	<hr/>
	15.865.296

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

Mr POUNGUI (Gilbert), secrétaire d'ambassade, est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Par arrêté N° 8918 du 22 octobre 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de l'UJSC, une caisse d'avance de 34.000.000 de francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes au festival de la jeunesse 1980.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Sect.280-01, chap.20, art.01, parag.81 :34.000.000

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

Le camarade OSSINONDE (Clément), secrétaire du Comité Central de l'UJSC, chargé de l'action finances, est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Par arrêté N° 8919 du 22 octobre 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la Présidence de la République, une caisse d'avance de 10.000.000 de francs destinée à couvrir les dépenses relatives à la visite du Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail en Chine.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Sect. 280-01, chap.20, art.01, parag.52 : 5.000.000

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

Mr COUELA (Gaston), en service au protocole, est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Le directeur du budget et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Par arrêté N° 8927 du 22 octobre 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de l'ambassade de la République Populaire du Congo à Bruxelles, une caisse d'avance de 34.834.450 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes aux arriérés de l'ambassade.

Sect.280-01, chap.20, art.02, parag.81	: 34.854.450
Frais de correspondance : reliquat 1976, 1977 et 1978	3.600.000
Électricité et gaz 1977-1978	980.000
Fournitures et produits techniques (Mazout) 1978	469.832
Encadrement photos chef de l'État 1978	527.440
Frais hospitalisation	2.190.138
Transports effets personnels 1975, 1976, et 1978	

	5.840.000
Assurances immeubles et véhicules 1977-1978	2.800.000
Entretien véhicules 1977-1978	682.800
Entretien hôtel de fonction 1977	139.240
Frais de scolarité 1977	2.000.000
Compagnie aérienne SABENA 1978	400.000
Remboursement à la BNT-Bruxelles fonds versés à l'ambassade le 30 mai 1974 et faisant double emploi avec la même opération effectuée le 18 février 1974	3.225.000
Remboursement à la BCC fonds versés à l'ambassade le 26 mai 1975 et faisant double emploi avec la même opération effectuée le 24 mai 1975	12.000.000
	<hr/>
	34.854.450

Mr BOUNKAZI SAMBI, payeur du Congo à Paris est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Par arrêté N° 8930 du 22 octobre 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du Ministère de la Justice et du Travail, une caisse d'avance de 205.280 francs destinée à couvrir les dépenses relatives au séjour de Mr ELIMANE KANE, sous directeur du Bureau International du Travail à Brazzaville.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Sect.280-01, chap.20, art. 01, parag.81 : 205.280

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

Mr KOTTI (Martin), attaché de cabinet audit département, est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Par arrêté N° 9158 du 27 octobre 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du centre congolais du commerce extérieur, une caisse d'avance de 8.413.700 francs destinée à couvrir les dépenses de la participation de notre pays à la troisième foire panafricaine de Khartoum.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980. Section 280-01, chapitre 20, article 01, paragraphe 50 : 8.413.700.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

Le camarade VOUNDA (François), directeur du centre congolais du commerce extérieur, est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Par arrêté N° 9181 du 28 octobre 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la région de la Cuvette, une caisse d'avance de 7.500.000 francs destinée à couvrir les dépenses relatives à la réfection de la résidence du Commissaire Politique de la région.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980, section 280-01, chapitre 20, article 01, paragraphe 94 : 7.500.000.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

Mr MPAN—ANGA (René), préposé du trésor d'Owando, est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Par arrêté N° 9182 du 28 octobre 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la région de la Lékoumou, une caisse d'avance de 4.000.000 de francs destinée à couvrir les dépenses de réfection de la résidence du Commissaire Politique de la région de la Lékoumou.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980, section 280-01, chapitre 20, article 01, paragraphe 94 : 4.000.000

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

Mr BOPACALI LOCALAT (Raphaël), préposé de trésor, est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Le directeur du budget et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Par arrêté N° 9183 du 28 octobre 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du secrétariat général du PCT, une caisse d'avance de 1.500.000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes au séjour de la délégation soviétique dans notre pays.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980. Section 280-01, chapitre 20, article 01, paragraphe 52 : 1.500.000

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

Le camarade MOUÉLÉ (Hubert Serge), en service au secrétariat général du Comité Central, est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Par arrêté N° 9184 du 28 octobre 1980 il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la région de la Lékoumou, une caisse d'avance de 4.000.000 de francs destinée à couvrir les dépenses relatives à la réfection de la résidence du Commissaire Politique de la région.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980. Section 280-01, chapitre 20, article 01, paragraphe 94 : 4.000.000

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.—

Mr BOPACALI—LOCALAT, préposé du trésor de Sibiti, est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Par arrêté N° 9185 du 28 octobre 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la région de la Sangha, une caisse d'avance de 3.000.000 francs

destinée à couvrir les dépenses relatives à la réfection de la résidence du Commissaire Politique de la région.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980, section 280-01, chapitre 20, article 01, paragraphe 94 : 3.000.000

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

Mr MOUNDOLONGO (Arcade), préposé du trésor de Ouesso, est nommé régisseur de la caisse d'avance.

RECTIFICATIF à l'arrêté N° 699/MF-DB-SD-3/G du 29 janvier 1980, instituant une caisse d'avance auprès du Ministère des Transports et de l'Aviation civile. (Régularisation).

Au lieu de :

Art. 1er.— (Ancien) — Il est institué au titre de l'année 1980 auprès du Ministère des Transports et de l'Aviation Civile, une caisse d'avance de 400.000 francs destinée à couvrir les dépenses du séjour de la délégation qui conduit le Ministre à Abidjan et à Dakar.

Lire :

Art. 1er. (Nouveau) — Il est institué au titre de l'année 1979 auprès du Ministère des Transports et de l'Aviation Civile, une caisse d'avance de 600.000 francs destinée à couvrir les dépenses du séjour de la délégation que conduit le Ministre à Abidjan et à Dakar.

Le reste sans changement.

Par arrêté N° 9187 du 28 octobre 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la région du Niari, une caisse d'avance de 2.000.000 de francs destinée à couvrir les dépenses relatives à la réfection de la résidence du Commissaire Politique de la région.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980. Section 280-01, chapitre 20, article 01, paragraphe 94 : 2.000.000

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

Mr NGOUARI (Damien), payeur de Loubomo, est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Par arrêté N° 9188 du 28 octobre 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la région de la Likouala, une caisse d'avance de 11.292.961 francs destinée à couvrir les dépenses relatives à la réfection de la résidence du Commissaire Politique de la région.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980. Section 280-01, chapitre 20, article 01, paragraphe 94 : 11.292.961

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

Mr MOUIPÉLÉ (Philippe), préposé du trésor d'Impfondo, est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Par arrêté N° 9189 du 28 octobre 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la Présidence de la République, une caisse d'avance de 10.000.000 de francs destinée à couvrir les dépenses relatives aux travaux de réfection des bâtiments présidentiels.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980. Section 280-01, chapitre 20, article 01, paragraphe 71. 10.000.000

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

Le lieutenant OKINGA (Jean François), en service à la Présidence, est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Par arrêté N° 9190 du 28 octobre 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération, une caisse d'avance de 400.000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes au séjour du Ministre en République Populaire Hongroise.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980. Section 280-01, chapitre 20, article 02, paragraphe 52. 400.000

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

Le camarade MAHOUNGOU (Louis), en service audit département, est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Par arrêté N° 9191 du 28 octobre 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la région des Plateaux, une caisse d'avance de 6.594.040 francs destinée à couvrir les dépenses relatives à la réfection de la résidence du Commissaire Politique de la région.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980. Section 280-01, chapitre 20, article 01, paragraphe 94. 6.594.040

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

Mr OBOUYA OYAMBALD, préposé du trésor de Djambala, est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Par arrêté N° 9236 du 30 octobre 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de l'hôpital militaire de Brazzaville, une caisse d'avance de 4.672.850 francs destinée à couvrir les dépenses relatives à la réfection du pavillon de chirurgie de l'hôpital militaire.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980. Section 280-01, chapitre

20, article 01, paragraphe 13. 4.672.850

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

Le sous-lieutenant KIBOUILOU (Adolphe) de la D.C. génie, est nommé régisseur de la caisse d'avance.

-----ooo-----

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DE LA COOPÉRATION

DECRET N° 80-119/ETR-SG/DAAP/DP, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1979 des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du personnel diplomatique et consulaire.

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;
Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;
Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
Vu le décret 61-143/FP du 27 juin 1961, portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire ;
Vu le décret 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;
Vu le décret 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créés par la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
Vu le décret n° 79-706 du 30 décembre 1979, modifiant la composition du Conseil des Ministres ;
Vu les procès-verbaux de la commission administrative paritaire réunie à Brazzaville le 16 juin 1980 ;
Vu le décret n° 80-035 du 29 janvier 1980, abrogeant le décret n° 79-148 du 30 mars 1979, portant suspension des avancements des agents de l'État pour l'année 1979 ;
Vu le décret n° 65-170/FP-BE du 25 juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires ;

D É C R E T E :

Art. 1er. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1979, les fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du personnel diplomatique et consulaire dont les noms suivent :

1/ — CONSEILLER DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
Pour le 2ème échelon à 2 ans

Mr NGABOU (Firmin), Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération - Brazzaville.

2/- SECRÉTAIRES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Pour le 2ème échelon à 2 ans

Mr KOUNKOU (Anselme), MAEC Brazzaville.
Mr OGNIMBA (Léonard Emile), Présidence de la République - Brazzaville.

A 30 mois

Mr NZINGOULOU (Nilson), en stage à Yaoundé.

Pour le 3ème échelon à 2 ans

Mr IKOUÉBÉ (Basile), MEN - Brazzaville.
Mr KOUKA (Alphonse), MAEC - Brazzaville.

A 30 mois

Mr OKOMBI (Donatien), en stage à Yaoundé.

Pour le 4ème échelon à 2 ans

Mr NGANGA-MUNGWHA (Alphonse), journal Mwéti Brazzaville.

A 30 mois

Mr ICKONGA-LA-AGNAGNA, MAEC Brazzaville.

Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 20 octobre 1980

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.-

Le Ministre des Affaires Étrangères
et de la Coopération

Pierre NZÉ.-

Le Ministre des Finances

Henri LOPES.-

Le Ministre du Travail et de la Justice
Garde des Sceaux.

Victor TAMBA-TAMBA.-

-----oo-----

DÉCRET N° 80-420/ETR-SG/DAAP/DP, portant promotion au titre de l'année 1979 des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du personnel diplomatique et consulaire.

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret 61-143/FP du 27 juin 1961, portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le décret 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créés par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 65-170/FP-BE du 25 juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret n° 79-706 du 30 décembre 1979, modifiant la composition du Conseil des Ministres ;

Vu le décret n° 80-419 et 80-420/ETR-SG/DAAP/DP, du 20 octobre 1980, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1979 des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le décret n° 80-035 du 29 janvier 1980, abrogeant le décret n° 79-148 du 30 mars 1979, portant suspension des avancements des agents de l'État pour l'année 1979 ;

D É C R E T E :

Art. 1er. — Sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1979, les fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du personnel diplomatique et consulaire dont les noms suivent ; ACC néant.

1/- CONSEILLER DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
Au 2ème échelon

Mr NGABOU (Firmin), pour compter du 23 décembre 1979 - MAEC - Brazzaville.

2/- SECRÉTAIRES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Au 2ème échelon

Mr KOUNKOU (Anselme), pour compter du 31 août 1979 - MAEC Brazzaville.

Mr OGNIMBA (Léonard Emile), pour compter du 21 septembre 1979 - Présidence de la République - Brazzaville.

Au 3ème échelon

Mr IKOUÉBÉ (Basile), pour compter du 11 février 1979 - MEN - Brazzaville.

Mr KOUKA (Alphonse), pour compter du 21 septembre 1979 - MAEC - Brazzaville.

Au 4ème échelon

Mr ICKONGA-LA-AGNAGNA, pour compter du 12 décembre 1979 - MAEC-Brazzaville.

Mr NGANGA-MUNGWHA (Alphonse), pour compter du 12 décembre 1979 - journal Mwéti Brazzaville.

Art. 2. — En application des dispositions du décret N° 80-035 du 29 janvier 1980 susvisé, cet avancement ne produit aucun effet financier.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 20 octobre 1980

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.-

Le Ministre des Affaires Étrangères
et de la Coopération

Pierre NZÉ.-

Le Ministre des Finances
Henri LOPES -

Le Ministre du Travail et de la Justice
Garde des Sceaux.

Victor TAMBA-TAMBA.-

-----oo-----

DÉCRET N° 80-421/ETR-SG/DAAP/DP, portant promotion au titre de l'année 1979 des secrétaires des Affaires Étrangères des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du personnel diplomatique et consulaire.

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret 61-143/FP du 27 juin 1961, portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le décret 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créés par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 65-170/FP-BE du 25 juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret n° 79-706 du 30 décembre 1979, modifiant la composition du Conseil des Ministres ;

Vu le décret n° 80-419/ETR-SG/DAAP/DP, du 20 octobre 1980, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1979 des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le décret n° 80-035 du 29 janvier 1980, abrogeant le décret n° 79-148 du 30 mars 1979, portant suspension des avancements des agents de l'État pour l'année 1979 ;

D É C R E T E :

Art. 1er. — Sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1979, les Secrétaires des Affaires Étrangères des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du personnel diplomatique et consulaire dont les noms suivent ; ACC néant.

Au 2ème échelon

Mr NSINGOULOU (Nilson) pour compter du 2 juin 1980 - en stage à Yaoundé.

Au 3ème échelon

Mr OKOMBI (Donatien) pour compter du 1er février 1980 - en stage à Yaoundé.

Art. 2. — En application des dispositions du décret N° 80-035 du 29 janvier 1980 susvisé, cet avancement ne produit aucun effet financier.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 20 octobre 1980

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.-

Le Ministre des Affaires Étrangères
et de la Coopération

Pierre NZÉ.-

Le Ministre des Finances
Henri LOPES.-

Le Ministre du Travail et de la Justice
Garde des Sceaux.

Victor TAMBA-TAMBA.-

-----oo-----

DÉCRET N° 80-422/ETR-SG/DAAP/DP, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1978 de Mr GANAO (Charles David), conseiller des Affaires Étrangères.

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret 61-143/FP du 27 juin 1961, portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le décret 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créés par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 65-170/FP-BE du 25 juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté N° 3120/MJT.DGT.DCGPOE. 3/12 du 15 juin 1976, accordant une disponibilité pour une période d'un an à Mr GANAO (Charles-David), Conseiller des Affaires Étrangères ;

Vu le décret N° 78-580/MJT.SGFPT.DFP.2104-11 du 1er septembre 1978 mettant fin à la disponibilité de Mr GANAO (Charles-David), conseiller des Affaires Étrangères et le plaçant en position de détachement auprès de la Commission Économique des

Nations Unies pour l'Afrique ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret n° 79-706 du 30 décembre 1979, modifiant la composition du Conseil des Ministres ;

Vu les procès-verbaux de la commission administrative paritaire réunie à Brazzaville le 16 juin 1980 ;

Vu le décret n° 80-035 du 29 janvier 1980, abrogeant le décret n° 79-148 du 30 mars 1979, portant suspension des avancements des agents de l'Etat pour l'année 1979 ;

D É C R E T E :

Art. 1er. — Mr GANAO (Charles-David), conseiller des Affaires Étrangères de 2ème échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du personnel diplomatique et consulaire, en service détaché auprès de l'ONUDI à Vienne, est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1978 : pour le 3ème échelon, à 2 ans.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 20 octobre 1980

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.-

Le Ministre des Affaires Étrangères
et de la Coopération

Pierre NZÉ.-

Le Ministre des Finances
Henri LOPES.-

Le Ministre du Travail et de la Justice
Garde des Sceaux.

Victor TAMBA-TAMBA.-

—o0o—

DÉCRET N° 80-423/ETR-SG/DAAP/DP, portant promotion au titre de l'année 1978 de Mr GANAO GANAO (Charles David), conseiller des Affaires Étrangères de 2ème échelon.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret 61-143/FP du 27 juin 1961, portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le décret 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créés par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 65-170/FP-BE du 25 juin 1965, réglant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté N° 3120/MJT.DGT.DCGPOE. 3/12 du 15 juin 1976, accordant une disponibilité pour une période d'un an à Mr GANAO (Charles-David), Conseiller des Affaires Étrangères ;

Vu le décret N° 78-580/MJT.SGFPT.DFP.2104-11 du 1er septembre 1978 mettant fin à la disponibilité de Mr GANAO (Charles-David), conseiller des Affaires Étrangères et le plaçant en position de détachement auprès de la Commission Économique des Nations Unies pour l'Afrique ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret n° 79-706 du 30 décembre 1979, modifiant la composition du Conseil des Ministres ;

Vu le décret N° 80-422/ETR-SG/DAAP/DP, du 20 octobre 1980, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1978 de Mr GANAO (Charles David), conseiller des Affaires Étrangères ;

Vu le décret n° 80-035 du 29 janvier 1980, abrogeant le décret n° 79-148 du 30 mars 1979, portant suspension des avancements des agents de l'Etat pour l'année 1979 ;

D É C R E T E :

Art. 1er. — Mr GANAO (Charles-David), conseiller des Affaires Étrangères de 2ème échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du personnel diplomatique et consulaire, en service détaché auprès de l'ONUDI à Vienne, est promu au titre de l'année 1978, au 3ème échelon de son grade pour compter du 22 mai 1979.

Art. 2. — En application des dispositions du décret N° 80-035 du 29 janvier 1980 susvisé, cet avancement ne produit aucun effet financier.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 20 octobre 1980

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.-

Le Ministre des Affaires Étrangères
et de la Coopération

Pierre NZÉ.-

Le Ministre des Finances
Henri LOPES.-

Le Ministre du Travail et de la Justice
Garde des Sceaux.

Victor TAMBA-TAMBA.-

—o0o—

DÉCRET N° 80-425/ETR-SG/DAAP/DP, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1978, des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du personnel diplomatique et consulaire.

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;
Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;
Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
Vu le décret 61-143/FP du 27 juin 1961, portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire ;
Vu le décret 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;
Vu le décret 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créés par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 65-170/FP-BE du 25 juin 1965, réglant l'avancement des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
Vu le décret n° 79-706 du 30 décembre 1979, modifiant la composition du Conseil des Ministres ;
Vu les procès-verbaux de la commission administrative paritaire en date des 12 octobre 1978 et 16 juin 1980 ;
Vu le décret n° 80-035 du 29 janvier 1980, abrogeant le décret n° 79-148 du 30 mars 1979, portant suspension des avancements des agents de l'Etat pour l'année 1979 ;

D É C R E T E :

Art. 1er. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1978, les fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du personnel diplomatique et consulaire dont les noms suivent :

1/— CONSEILLERS DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES

Pour le 1er échelon à 2 ans
Mr BOUNKOULOU (Benjamin), Ambacobrazza Alger
Mr BAKALA (Adrien) - MAEC Brazzaville.
Pour le 3ème échelon à 2 ans
Mr VILA (Grégoire) SG au Plan Brazzaville.

2/— SECRÉTAIRES DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES

Pour le 2ème échelon à 2 ans
Mr KITOKO-MAFOUTA (Georges) SGAT B/ville
A 30 mois
Mr GUITO (Georges) MAEC Brazzaville.
Pour le 4ème échelon à 2 ans
Mr ADOUKI (Martin) - ACP-Bruxelles

Mr BABÉLA (Alphonse) Ambacobrazza/Moscou.
Pour le 8ème échelon à 30 mois
Mr GOMEZ (Isaac) UNICEF — Kinshasa
Pour le 9ème échelon à 30 mois
Mr GUINDO-YAYOS (Théodore) Air-Afrique
-Abidjan.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 20 octobre 1980.

Par le Premier Ministre
Chef du Gouvernement

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.-

Le Ministre des Affaires Étrangères
et de la Coopération

Pierre NZE.-

Le Ministre des Finances
Henri LOPES.-

Le Ministre du Travail et de la Justice
Garde des Sceaux.

Victor TAMBA-TAMBA.-

-----oo-----

DÉCRET N° 80-426/ETR-SG/DAAP/DP, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1977 de Mr MOPOLO-DADET (Joseph César), secrétaire des Affaires Étrangères.

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;
Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;
Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
Vu le décret 61-143/FP du 27 juin 1961, portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire ;
Vu le décret 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;
Vu le décret 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créés par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 65-170/FP-BE du 25 juin 1965, réglant l'avancement des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;
Vu l'arrêté N° 7041/MJT.DGT.DCGPCE. 9/1/14 du 4 novembre 1976 infligeant un blâme avec inscription au dossier à Mr MOPOLO-DADET (Joseph César), secrétaire des Affaires Étrangères de 3ème échelon.
Vu l'arrêté N° 1517/MJT/SGFPT/DFP/9/1/14 du 25 février 1978, portant suspension du mandatement de la solde de Mr MOPOLO-DADET (Joseph César), secrétaire des Affaires Étrangères de 3ème échelon ;
Vu l'arrêté N° 4964/MJT.DGT.FP.DFP.SRD.DI. BC du 28 septembre 1979 retirant les dispositions

de l'arrêté N° 1517/MJT/SGFPT/DFP/9/1/14 du 25 février 1978, portant suspension ou mandatement de la solde de Mr MOPOLO-DADET (Joseph César), secrétaire des Affaires Étrangères de 3ème échelon ;

Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret n° 79-706 du 30 décembre 1979, modifiant la composition du Conseil des Ministres ;

Vu le procès-verbal de la commission administrative paritaire réunie à Brazzaville le 9 septembre 1977 ;

Vu le décret n° 80-035 du 29 janvier 1980, abrogeant le décret n° 79-148 du 30 mars 1979, portant suspension des avancements des agents de l'État pour l'année 1979 ;

D É C R E T E :

Art. 1er. — Mr MOPOLO-DADET (Joseph César), secrétaire des Affaires Étrangères de 3ème échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du personnel diplomatique et consulaire, en service au secrétariat général au Plan à Brazzaville, est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1977, pour le 4ème échelon à 3 ans.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 20 octobre 1980.

Par le Premier Ministre
Chef du Gouvernement

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.-

Le Ministre des Affaires Étrangères
et de la Coopération

Pierre NZÉ.-

Le Ministre des Finances
Henri LOPES.-

Le Ministre du Travail et de la Justice
Garde des Sceaux.

Victor TAMBA-TAMBA.-

-----oo-----

DÉCRET N° 80-427/ETR-SG/DAAP/DP, portant promotion au titre de l'année 1977 de Mr MOPOLO DADET (Joseph César), secrétaire des Affaires Étrangères de 3ème échelon.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret 61-143/FP du 27 juin 1961, portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le décret 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créés par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 65-170/FP-BE du 25 juin 1965, réglant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté N° 7041/MJT.DGT.DCGPCE. 9/1/14 du 4 novembre 1976 infligeant un blâme avec inscription au dossier à Mr MOPOLO-DADET (Joseph César), secrétaire des Affaires Étrangères de 3ème échelon.

Vu l'arrêté N° 1517/MJT/SGFPT/DFP/9/1/14 du 25 février 1978, portant suspension du mandatement de la solde de Mr MOPOLO-DADET (Joseph César), secrétaire des Affaires Étrangères de 3ème échelon ;

Vu l'arrêté N° 4964/MJT.DGTFP.DFP.SRD.DI. BC du 28 septembre 1979 retirant les dispositions de l'arrêté N° 1517/MJT/SGFPT/DFP/9/1/14 du 25 février 1978, portant suspension ou mandatement de la solde de Mr MOPOLO-DADET (Joseph César), secrétaire des Affaires Étrangères de 3ème échelon ;

Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret n° 79-706 du 30 décembre 1979, modifiant la composition du Conseil des Ministres ;

Vu le décret N° 80-426/ETR-SG/DAAP/DP du 20 octobre 1980, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1977 de Mr MOPOLO-DADET (Joseph César), secrétaire des Affaires Étrangères ;

Vu le décret n° 80-035 du 29 janvier 1980, abrogeant le décret n° 79-148 du 30 mars 1979, portant suspension des avancements des agents de l'État pour l'année 1979 ;

D É C R E T E :

Art. 1er. — Mr MOPOLO-DADET (Joseph César), secrétaire des Affaires Étrangères de 3ème échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du personnel diplomatique et consulaire, en service au secrétariat général au Plan à Brazzaville, est promu au titre de l'année 1977, au 4ème échelon de son grade pour compter du 16 janvier 1980.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde pour compter de la date ci-dessus indiquée, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 20 octobre 1980.

Par le Premier Ministre
Chef du Gouvernement

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.-

Le Ministre des Affaires Étrangères
et de la Coopération

Pierre NZÉ.-

Le Ministre des Finances
Henri LOPES.-

Le Ministre du Travail et de la Justice
Garde des Sceaux.

Victor TAMBA—TAMBA.-

—oo—

DÉCRET N° 80-428/ETR—SG/DAAP/DP, portant titularisation et nomination de Mr MOUHOUANOU (Dominique), secrétaire stagiaire des Affaires Étrangères.

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret 61-143/FP du 27 juin 1961, portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le décret 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créés par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 63-81 du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 65-170/FP—BE du 25 juin 1965, réglant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret n° 79-706 du 30 décembre 1979, modifiant la composition du Conseil des Ministres ;

Vu le procès-verbal de la commission administrative paritaire en date du 16 juin 1980 ;

D É C R E T E :

Art. 1er. — Mr MOUHOUANOU (Dominique), secrétaire stagiaire des Affaires Étrangères des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du personnel diplomatique et consulaire de la République Populaire du Congo, en service au Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération, est titularisé et nommé au 1er échelon de son grade, pour compter du 14 mai 1980.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 20 octobre 1980.

Par le Premier Ministre
Chef du Gouvernement

Colonel Louis SYLVAIN—GOMA.-

Le Ministre des Affaires Étrangères
et de la Coopération

Pierre NZÉ.-

Le Ministre des Finances

Henri LOPES.-

Le Ministre du Travail et de la Justice
Garde des Sceaux.

Victor TAMBA—TAMBA.-

—oo—

DÉCRET N° 80-429/ETR—SG/DAAP/DP, portant titularisation et nomination des secrétaires stagiaires des Affaires Étrangères.

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret 61-143/FP du 27 juin 1961, portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créés par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 63-81 du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 65-170/FP—BE du 25 juin 1965, réglant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret n° 79-706 du 30 décembre 1979, modifiant la composition du Conseil des Ministres ;

Vu le procès-verbal de la commission administrative paritaire en date du 16 juin 1980 ;

D É C R E T E :

Art. 1er. — Les secrétaires stagiaires des Affaires Étrangères des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du personnel diplomatique et consulaire de la République Populaire du Congo, dont les noms suivent en service au Ministère des Affaires Étrangères et

de la Coopération à Brazzaville, sont titularisés et nommés au 1er échelon de leur grade.

Mr MOKA (Coreneille Édouard) pour compter du 6 septembre 1979.

Mr MENGA (Roger Julien) pour compter du 7 novembre 1979.

Mr LOUMABÉKA (Jean Raymond) pour compter du 16 août 1979.

Mr OKOKONO (Joseph) pour compter du 7 juin 1979.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 20 octobre 1980.

Par le Premier Ministre
Chef du Gouvernement
Colonel Louis SYLVAIN—GOMA.-

Le Ministre des Affaires Étrangères
et de la Coopération

Pierre NZÉ.-

Le Ministre des Finances

Henri LOPES.-

Le Ministre du Travail et de la Justice
Garde des Sceaux.

Victor TAMBA—TAMBA.-

RECTIFICATIF N° 8719/MEN—DPAA—SP—P2 à l'arrêté N° 0693/MEN—DPAA—P2 du 22 février 1979, portant attribution des indemnités de charges administratives aux chefs d'établissement secondaire de la République Populaire du Congo pour l'année scolaire 1977-1978.

Au lieu de :

— IKOLAKOUMOU (Louis) P. CEG stagiaire, directeur CEG Oyo.

— KOUMA (Dieudonné) P. CEG 2ème échelon, directeur CEG Kéllé.

Lire :

— MBAMA NGAPORO P. CEG contractuel de 1er échelon - directeur CEG Oyo.

— ONDÉLET (François) P. CEG stagiaire, directeur CEG Kéllé.

Le reste sans changement.

Par arrêté N° 8732 du 17 octobre 1980, Mr MOYASCO (Anatole Guy), chancelier des Affaires Étrangères de 2ème échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie I du personnel diplomatique et consulaire, en service à la Présidence de la République à Brazzaville, est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1978 à 2 ans pour le 3ème échelon de son grade.

Par arrêté N° 8733 du 17 octobre 1980, Mr MOYASCO (Anatole Guy), chancelier des Affaires Étrangères de 2ème échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie I du personnel diplomatique et consulaire, en service à la Présidence de la République à

Brazzaville, est promu au 3ème échelon de son grade au titre de l'année 1978, pour compter du 23 septembre 1978.

En application des dispositions du décret N° 80-035 du 29 janvier 1980, cet avancement ne produit aucun effet financier.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Actes en abrégé

Personnel

Tableau d'avancement

Par arrêté N° 8008 du 23 octobre 1980, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1979, les fonctionnaires des cadres des catégories A - II et B du personnel diplomatique et consulaire dont les noms suivent :

1/- CATÉGORIE A — Hiérarchie II

ATTACHÉS DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Pour le 2ème échelon à 2 ans

Mme YENGO née MATONGO—LOUZOLO (Marcelle)

Pour le 4ème échelon à 2 ans

MM.— FOUTY (Georges)

SAMBA (Erasmus)

Pour le 6ème échelon à 2 ans

Mr DINGA (Élie)

2/- CATÉGORIE B — Hiérarchie I

CHANCELIERS DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Pour le 8ème échelon à 2 ans

Mme MAGANGA née BIOKA (Marie Louise)

CATÉGORIE B — Hiérarchie II

Pour le 8ème échelon à 2 ans

MM.— MPIAKA (Prosper)

TOMA (Émanuel)

Par arrêté N° 9009 du 23 octobre 1980, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1979, les fonctionnaires des cadres des catégories A - II et B du personnel diplomatique et consulaire dont les noms suivent - ACC néant.

1/- CATÉGORIE A — Hiérarchie II

ATTACHÉS DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Au 2ème échelon

Mme YENGO née MATONGO—LOUZOLO (marcelle) pour compter du 5 novembre 1979.

Au 4ème échelon

Mr FOUTY (Georges) pour compter du 1er août 1979.

Mr SAMBA (Erasmus) pour compter du 4 septembre 1979.

Au 6ème échelon

Mr DINGA (Élie) pour compter du 21 décembre 1979.

2/- CATÉGORIE B — Hiérarchie I

CHANCELIERS DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Au 8ème échelon
Mme MAGANGA née BIOKA (Marie Louise) pour compter du 22 mai 1979.

CATÉGORIE B – Hiérarchie II

Au 8ème échelon

Mr MPIAKA (Prosper) pour compter du 21 juin 1979.

Mr TOMA (Emmanuel) pour compter du 16 décembre 1979.

En application des dispositions du décret N° 80-035 du 29 janvier 1980, cet avancement ne produit aucun effet financier.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

TITULARISATION

Par arrêté N° 9006 du 23 octobre 1980, les attachés stagiaires des Affaires Étrangères des cadres de la catégorie A, hiérarchie II du personnel diplomatique et consulaire de la République Populaire du Congo dont les noms suivent, en service au Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération à Brazzaville, sont titularisés et nommés au 1er échelon de leur grade :

Mr MAKAYA (Valéry Désiré) pour compter du 20 novembre 1979.

Mme NGONDO née EKAKA (Gisèle) pour compter du 18 novembre 1979.

Mlle KISSILA (Solange) pour compter du 20 octobre 1979.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

NOMINATION

Par arrêté N° 9005 du 23 octobre 1980, Mr NGANDZALA (Gabriel), attaché stagiaire des Affaires Étrangères des cadres de la catégorie A, hiérarchie II du personnel diplomatique et consulaire de la République Populaire du Congo, en service au département Économie et Plan du Parti Congolais du Travail à Brazzaville, est titularisé et nommé au 1er échelon de son grade, pour compter du 23 décembre 1978.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquées.

Par arrêté N° 9007 du 23 octobre 1980, Mlle KOUYOKILA-SOUMINA (Alphonsine), attaché stagiaire des Affaires Étrangères des cadres de la catégorie A, hiérarchie II du personnel diplomatique et consulaire, en service au Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération à Brazzaville, est titularisée et nommée au 1er échelon de son grade pour compter du 29 janvier 1980.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

AFFECTATION

Par arrêté N° 8943 du 22 octobre 1980, Mr MILEMBOHOVA (Gabriel), chauffeur contractuel en service à Brazzaville, est affecté à l'ambassade de la République Populaire du Congo à Paris, pour y servir en qualité de chauffeur.

L'intéressé bénéficiera des avantages prévus par le décret N° 75/220 du 3 mai 1975.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé à l'ambassade de la République Populaire du Congo à Paris.

Par arrêté N° 8944 du 22 octobre 1980, Mr BIYQUDI (Jean), chauffeur contractuel de 5ème échelon de la catégorie G, échelle 17, précédemment chauffeur en service à l'ambassade de la République Populaire du Congo à Alger, est muté à l'ambassade de la République Populaire du Congo à Paris.

L'intéressé bénéficiera des avantages prévus par le décret N° 75-220 du 3 mai 1975.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé à l'ambassade de la République Populaire du Congo à Paris.

Par arrêté N° 8906 du 22 octobre 1980, Mr NGATALI (Daniel), maître d'hôtel de 1er échelon de la catégorie E, échelle 12, en service au Palais du Peuple, est affecté à l'ambassade de la République Populaire du Congo en République Unie du Cameroun à Yaoundé pour y servir en qualité de maître d'hôtel.

L'intéressé bénéficiera des avantages prévus par le décret N° 75-220 du 3 mai 1975.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé à l'ambassade de la République Populaire du Congo à Yaoundé.

Par arrêté N° 8907 du 22 octobre 1980, Mr OYOMA (Jean Gérard), dactylographe contractuel de 4ème échelon, de la catégorie F, échelle 14, en service au Secrétariat Général du Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération, est affecté au consulat de la République Populaire du Congo au Cabinda, pour y servir en qualité de secrétaire dactylographe.

L'intéressé bénéficiera des avantages prévus par le décret N° 75-220 du 3 mai 1975.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé au consulat de la République Populaire du Congo au Cabinda.

Par arrêté N° 8908 du 22 octobre 1980, Mr ODIKA (André), chauffeur de 10ème échelon, hiérarchie B des cadres des personnels de service, en service au Ministère des Affaires Étrangères et de

la Coopération, est affecté à l'ambassade de la République Populaire du Congo à Bonn, (République Fédérale d'Allemagne), pour y servir en qualité de chauffeur, en remplacement numérique de Mr POUAVOULI (Paul).

Mr ODIKA (André) bénéficiera des avantages prévus par le décret N° 75-220 du 3 mai 1975.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé à Bonn.

DIVERS

Par arrêté N° 8716 du 17 octobre 1980, conformément au tableau ci-après, les professeurs collaborateurs extérieurs, dont les noms et prénoms suivent en service au lycée technique du 1er mai de Brazzaville, sont autorisés à effectuer 6 heures supplémentaires par semaines pendant l'année scolaire 1978-1979.

BONGO (Camille) professeur — 8 heures
 BAKALA PINGOU (Raphaël) — 14 heures
 IFOUNDE DAHO — 6 heures
 OUKOUMOU (Victor) — 4 heures
 NGANTSÉLÉ (Martin) — 6 heures
 NGAMBÉLÉ
 BOUAKA (Fernand) — 9 heures
 KIBA (Ludovic) — 6 heures
 TSATY MABIALA — 6 heures

Les intéressés seront rémunérés conformément aux dispositions de l'arrêté N° 1941/MF/DF-3 du 10 mai 1965.

—ooo—

MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

DÉCRET N° 80-434 bis du 22 octobre 1980, portant inscription au tableau d'avancement et nomination à titre exceptionnel d'un officier de l'Armée Populaire Nationale.

LE PRÉSIDENT DU CC DU PCT, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES, MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

SUR PROPOSITION DU COMITÉ DE DÉFENSE

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi 17-61 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrutement des forces armées de la République ;

Vu l'ordonnance 1-69 du 6 février 1969, modifiant la loi 11-66 du 22 juin 1966, portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'ordonnance 31-70 du 18 août 1970, portant statut général des cadres de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret 70-357 du 25 novembre 1970, portant avancement dans l'armée ;

Vu le décret 74-355 du 28 septembre 1974, portant création du comité de défense ;

Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret 79-706 du 30 décembre 1979, modifiant la composition des Membres du Conseil des Ministres ;

D É C R E T E :

Art. 1er. — Est inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1980 et nommé à titre exceptionnel à compter du 1er octobre 1980 (4ème trimestre).

Pour le grade de capitaine

ARMÉE DE L'AIR

Personnel navigant

Pilote de transport (niveau Lina-Congo)

Le lieutenant BAGHANA-MINGUI (Charles-Justin) ZAB/BA01/20.

Cette nomination qui prend effet à compter du 1er octobre 1980, n'entraîne aucune incidence budgétaire.

Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 22 octobre 1980.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

Par le Président du CC du PCT, Président de la République, Chef de l'Etat, Président du

Conseil des Ministres,

Ministre de la Défense Nationale,

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA,-

Le Ministre des Finances,

Henri LOPES,

—ooo—

Actes en abrégé

Personnel

Affectation

Par arrêté N° 9180 du 26 octobre 1980, le sergent PANGOU (Félix), Mle 2-69-2664, en service à la direction centrale du génie, zone autonome de Brazzaville, est admis à servir à la direction générale de la sécurité d'Etat, par voie de changement de corps, à compter du 1er octobre 1980.

Le Président de la commission permanente à l'armée, chef d'Etat-Major général de l'Armée Populaire Nationale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

—ooo—

MINISTRE DE L'INFORMATION ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Actes en abrégé

Personnel

Promotion

Par arrêté N° 9081 du 25 octobre 1980, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1977, les fonctionnaires des cadres des catégories C et D hiérarchie I des services de l'information.

I - CATEGORIE C - Hiérarchie I.

A/- ASSISTANTS

Au 2ème échelon

Pour compter du 19 janvier 1978

- NZOUNGOU (Alphonsine)
- NGAMBOLO née PINTO (Béatrice)
- DANDOU (Élisabeth)

Pour compter du 19 juillet 1978

- ZINGA-LOPES (André).

Pour le 3ème échelon

Pour compter du 19 juillet 1978

- NGABA (Denis)
- KOUNGA-TSOUARI (Henri)
- Au 4ème échelon
- TSENZELÉ (Justin) pour compter du 19 janvier 1978.
- BEMBA (Jean Rool) p/compter du 9 juin 1978
- MAYASSI (Jean Bernard) pour compter du 19 juillet 1978.
- ANDOU (Firmin) p/compter du 5 mai 1978.
- Au 5ème échelon
- MBOUNDZOU (Thomas) pour compter du 19 janvier 1978.
- Au 6ème échelon
- GOUAMALI (Jean Cyr) pour compter du 1er avril 1978.

Au 7ème échelon

- GHOMA (Robert) p/compter du 25 janvier 1978.

OPÉRATEURS PRINCIPAUX

Au 2ème échelon

Pour compter du 19 janvier 1978

- NYAMBI (Marie)
- MIKALA-MADINGOU (Jean Gualbert)
- MFINA (Étienne)

Pour compter du 19 juillet 1978

- ELENGA (Daniel)
- MIAKANDA (Florent)
- Au 3ème échelon
- BADILA (Joseph) pour compter du 19 juillet 1978
- Au 4ème échelon
- ESSANDOKO (Germain) pour compter du 22 février 1978.

II - CATEGORIE D - Hiérarchie I

OPÉRATEURS

Au 2ème échelon

Pour compter du 19 janvier 1978

- MASSAMBA (Auguste)
- MOUKIÉLO (Alphonse)

En application des dispositions du décret N° 80-035 du 29 janvier 1980, cet avancement ne produit aucun effet financier.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

NOMINATION

Par arrêté N° 8818 du 18 octobre 1980, Mr MALONGA (Luc), contrôleur technique de 5ème échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services de l'information est nommé chef des services techniques de la station nationale de télévision.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

-----ooo-----

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DE LA CONSTRUCTION

Actes en abrégé

Personnel

Tableau d'avancement

Par arrêté N° 8962 du 23 octobre 1980, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1979, les fonctionnaires des cadres des catégories C et D des services techniques (T.P.) dont les noms suivent :

I/- CATEGORIE C - Hiérarchie I

AGENTS TECHNIQUES

Pour le 8ème échelon à 2 ans

- GOMA (Patrice)

Hiérarchie II

Pour le 2ème échelon - à 2 ans

- ABIA (Gabriel)
- WOGO (Christophe)
- NGAVOUKA (Aloïse)
- A 30 mois
- MAKAGNI (Sylvain)
- IBOMBO (Joseph)
- Pour le 3ème échelon à 2 ans
- BOUANGA (Philibert)
- A 30 mois
- MAMPASSI (Jean Louis)
- Pour le 4ème échelon à 2 ans
- SIASSIA (Daniel)

A 30 mois

- NGOMA (Albert)
- Pour le 5ème échelon à 2 ans
- BATCHI (Laurent)
- MONGO (Benôit)

CONTRES-MAITRES

Pour le 4ème échelon à 30 mois

- BATOUKOUNOU (Vincent)
- Pour le 5ème échelon à 2 ans
- BATANTOU (Antoine)
- NGOUNGA (Antoine)
- NGBOBE (Guillaume)

A 30 mois

- MBOKO (Raymond)
- BAKOTISSA (Dominique)

II/ - CATEGORIE D - Hiérarchie I

CHEF OUVRIER

Pour le 4ème échelon à 2 ans

- KAYA (Albert)

DESSINATEUR

Pour le 10ème échelon à 30 mois

- BAKÉKOLO (Daniel)

Hiérarchie II

OUVRIERS

Pour le 10ème échelon à 30 mois

- BACHAIN (Gaspard)
- IBARA (Joseph)

AIDE-DESSINATEUR

Pour le 9ème échelon à 2 ans

- MANDIMI (Antoine)

PROMOTION

Par arrêté N° 8963 du 23 octobre 1980, sont promus au titre de l'année 1979, les fonctionnaires des cadres des catégories C et D des services techniques (T.P.) dont les noms suivent :

I/ - CATEGORIE C - Hiérarchie I

AGENTS TECHNIQUES

Au 8ème échelon

- GOMA (Patrice) pour compter du 7 juillet 1979.

Hiérarchie II

Au 2ème échelon

Pour compter du 9 juillet 1979

- ABIA (Gabriel)
- WOGO (Christophe)
- NGAVOUKA (Aloïse)

Pour compter du 7 juillet 1979

- MAKAGNI (Sylvain)

Pour compter du 9 janvier 1980

- IBOMBO (Joseph)

Au 3ème échelon

Pour compter du 2 novembre 1979

- BOUANGA (Philibert)

Pour compter du 14 avril 1980

- MAMPASSI (Jean Louis)

Au 4ème échelon

Pour compter du 1er février 1979

- SIASSIA (Daniel)

Pour compter du 1er août 1979

- NGOMA (Albert)

Au 5ème échelon

Pour compter du 21 juillet 1979

- BATCHI (Laurent)

Pour compter du 23 juin 1979

- MONGO (Benoit)

CONTRES-MAITRES

Au 4ème échelon

Pour compter du 28 février 1980

- BATOUKOUNOU (Vincent)

Au 5ème échelon

Pour compter du 21 juillet 1979

- BATANTOU (Antoine)

- NGOUNGA (Antoine)

- NGBOBE (Guillaume)

Pour compter du 21 janvier 1980

- MBOKO (Raymond)

- BAKOTISSA (Dominique)

II/ - CATEGORIE D - Hiérarchie I

CHEF OUVRIER

Au 4ème échelon

Pour compter du 1er janvier 1979

- KAYA (Albert)

DESSINATEUR

Au 10ème échelon

Pour compter du 1er juillet 1979

- BAKÉKOLO (Daniel)

Hiérarchie II

OUVRIERS

Au 10ème échelon

Pour compter du 1er juillet 1979

- BACHAIN (Gaspard)

- IBARA (Joseph)

AIDE DESSINATEUR

Au 9ème échelon

Pour compter du 1er juillet 1979

- MANDIMI (Antoine)

En application des dispositions du décret N° 80-035 du 29 janvier 1980, cet avancement ne produit aucun effet financier.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

NOMINATION

Par arrêté N° 9004 du 23 octobre 1980, Mr MVOUKANI adjoint technique stagiaire des T.P. des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques, en service au S.R.C.U.H. est nommé chef de service régional.

L'intéressé bénéficiera de l'indemnité de fonction prévue par les textes en vigueur et ce conformément au décret 79-488 du 11 septembre 1979.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

AFFECTATION

Par arrêté N° 9218 du 28 octobre 1980, Mr BONONGO (Jean Pierre), adjoint technique stagiaire des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (T.P.), en service à la D.C.U.H. est nommé directeur régional de la D.C.U.H. à Owando dans la région de la Cuvette.

Les réquisitions de passage et de transports de bagages pour se rendre de Brazzaville à Owando par voie routière lui seront délivrées au compte du budget de l'Etat (groupe III).

L'intéressé bénéficiera de l'indemnité de fonction prévue par les textes en vigueur et ce conformément au décret 79-488 du 11 septembre 1979.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

-----ooo-----

**MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES ARTS
CHARGÉ DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE**

Actes en abrégé

Personnel

Nomination

Par arrêté N° 8929 du 22 octobre 1980, MM. NDALLA (Claude Ernest), secrétaire principal d'administration contractuel de 2ème échelon, catégorie C, échelle 8 et MAKOUNDOU (François) aide comptable qualifié contractuel de 3ème échelon, catégorie E, échelle 12 sont nommés respectivement chef de service du sport scolaire et universitaire et chef de service des affaires financières à la direction générale des sports à Brazzaville.

Les intéressés auront droit aux indemnités prévues par les textes réglementaires en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date effective de prise de service des intéressés.

AFFECTATION

Par arrêté N° 8738 du 18 octobre 1980, Mr KIOUIBI (Luc), maître d'éducation physique et sportive de 1er échelon, précédemment chef de service du sport scolaire et universitaire à la direction générale des sports, est mis à la disposition du Ministère de l'Éducation Nationale et nommé chef de service chargé des examens et concours d'E.P.S. auprès de la direction des examens et concours à Brazzaville.

L'intéressé aura droit aux indemnités prévues par les textes réglementaires en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

-----ooo-----

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DÉCRET N° 80-415/UMNG.SG.DPAAD.E/3, portant intégration et nomination de Mr ASSELAM (Joseph), en qualité de maître-assistant en service à l'université Marien NGOUABI.

**LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT**

Vu la constitution du 8 juillet 1978 ;

Vu le décret N° 62-130/MI du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu l'ordonnance N° 29-77 du 4 décembre 1971, portant création de l'université de Brazzaville ;

Vu l'ordonnance N° 34-77 du 28 juillet 1977, portant changement du nom de l'université de Brazzaville en université Marien NGOUABI ;

Vu la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret 75-489 du 14 novembre 1975, portant statut du personnel de l'université Marien NGOUABI ;

Vu le décret 79-490 du 14 novembre 1975, portant fixation des traitements et salaires des personnels de l'université Marien NGOUABI ;

Vu le décret 76-439 du 16 novembre 1976, portant organisation de l'université Marien NGOUABI ;

Vu le décret 67-50 du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de la catégorie A ;

Vu le décret 59-23/FP du 30 janvier 1959, fixant les modalités d'intégration dans les cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret 79-706 du 30 décembre 1979, modifiant la composition du Conseil des Ministres ;

Vu le dossier constitué par l'intéressé ;

D É C R E T E :

Art. 1er. = En application des dispositions de l'article 16 du décret 75-489 du 14 novembre 1975, portant statut du personnel de l'université Marien NGOUABI, Mr ASSELAM (Joseph) de nationalité congolaise, titulaire du doctorat de 3ème cycle en sociologie de la politique et de l'action collective, délivré par l'université de Bordeaux II le 27 mars 1979, est recruté à l'université Marien NGOUABI, intégré dans le statut du personnel et nommé maître assistant stagiaire, indice 1110.

Le présent décret qui prend effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressé sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 17 octobre 1980.

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.-

Le Ministre du Travail et de la Justice
Garde des Sceaux,

Victor TAMBA-TAMBA.-

Le Ministre des Finances
Henri LOPES.-

Le Ministre de l'Éducation Nationale
Antoine DINGA—OBA.—

-----oo-----

DECRET N° 80-436 du 22 octobre 1980, portant
reclassement de Mr EWANI (François), assistant
d'histoire, en service à l'université Marien
NGOUABI.

LE PREMIER MINISTRE
CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;
Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant
nomination du Premier Ministre, Chef du Gouver-
nement ;
Vu le décret N° 79-706 du 30 décembre 1979,
modifiant la composition du Conseil des Ministres ;
Vu la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant
statut général des fonctionnaires ;
Vu l'ordonnance N° 29-71 du 4 décembre 1971,
portant création de l'université de Brazzaville ;
Vu l'ordonnance N° 034-77 du 28 juillet 1977,
portant changement du nom de l'université de Brazza-
ville en université Marien NGOUABI ;
Vu le décret N° 75-489 du 14 novembre 1975,
portant statut du personnel de l'université Marien
NGOUABI ;
Vu le décret N° 76-439 du 16 novembre 1976,
portant organisation de l'université Marien NGOUA-
BI ;
Vu le décret N° 67-30 du 24 février 1967, règle-
mentant la prise d'effet du point de vue de la solde
des actes réglementaires relatifs aux nominations,
intégrations, reconstitutions de la carrière admi-
nistrative et reclassements ;
Vu le décret N° 62-130/MF du 9 mai 1962,
fixant le régime des rémunérations des fonction-
naires ;
Vu l'arrêté N° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant
le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
Vu le doctorat de 3ème cycle délivré le 21 février
1980 à Mr EWANI (François) par l'école des hautes
études en sciences sociales ;
Vu le décret N° 80-035 du 29 janvier 1980,
abrogeant le décret N° 79-148 du 30 mars 1979,
portant suspension des avancements des agents de
l'État pour l'année 1979 notamment en son article 3 ;
Vu le décret N° 79-155 du 4 avril 1979, portant
nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

D É C R E T E :

Art. 1er. — Mr EWANI (François), assistant
d'histoire de 6ème échelon, indice 1400 pour com-
pter du 8 octobre 1979, titulaire du doctorat de
3ème cycle spécialité études africaines, délivré par
l'école des hautes études en sciences sociales, le 21
février 1980, est reclassé et nommé maître-assistant
de 2ème échelon, indice 1400.

Le présent décret qui prend effet tant du point de
vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du
8 octobre 1979, sera publié au Journal Officiel.

Acte en abrégé

Personnel

Nomination

Par arrêté N° 9070 du 25 octobre 1980, les fonc-
tionnaires des cadres des services sociaux (Ensei-
gnement), de la République Populaire du Congo
dont les noms et prénoms suivent, en service dans
la circonscription scolaire de la Léfini (région des
Plateaux), sont nommés directeurs d'écoles pri-
maires pendant la période du 1er octobre 1979 au
30 septembre 1980.

NTSOUN—GAKOUA (Fulgence) instituteur de 1er
échelon, école Mboula - 12 classes. Observations :
après 3 ans.
NGOKOUBA (Paul) inst. stagiaire, école pilote,
10 classes. Observations : avant trois ans.
MAMPAKA (Victor) inst. stagiaire, école Ngo I,
12 classes. Observations : avant trois ans.
DZI (Gervais) inst. stagiaire, école Mpouya, 12 classes
Observations : avant trois ans.
DINANA NZAOU (A. Brice) inst. stagiaire, école
Entente, 9 classes. Observations : avant trois ans.
NGANGOUE (J. Basile) instituteur de 1er échelon,
école Ossa, 5 classes. Observations : avant trois ans.
MOUSSOYI POUMBA (Gabriel) inst. stagiaire, école
Ngoulayo, 4 classes. Observations : avant trois ans.
MBEY (Adolphe) inst. de 2ème échelon, école
Etsouali, 4 classes. Observations : avant trois ans.
OKOU COLIÉLÉ (Barthélémy) inst. adjoint de 2ème
échelon, école Mbon, 4 classes. Obser. après 3 ans.
MOUKENGUI (Joël) inst. stagiaire, école Talangai
3 classes. Observations : avant trois ans.
NGOUAMBA (Eugène) instituteur de 1er échelon,
école Abala-Ndolo, 3 classes. Observ. avant trois ans.
KOUWA VOUMBY (Henri) inst. stagiaire, école
Kaon, 3 classes. Observations : avant trois ans.
ANKOUROU (Eugène) instituteur adjoint stagiaire
école Épari, 3 classes. Observations : avant 3 ans.
OUAKOU (Dominique) instituteur stagiaire, école
Mpouandzio, 3 classes. Observations : avant trois ans.
ÉPOU (Eugène) instituteur de 1er échelon, école
Ebala, 3 classes. Observations : après trois ans.
NGUINA (Édouard) instituteur stagiaire, école
Olounou, 3 classes. Observations : avant trois ans.
MVIRI (Ambroise) instituteur de 1er échelon, école
Otsouankie, 3 classes. Observations : avant trois ans.
LABI (Lambert) instituteur stagiaire, école Abba,
3 classes. Observations : avant trois ans.
ONTSIRA (Juste) instituteur adjoint stagiaire, école
Kialé, 3 classes. Observations : avant trois ans.
OMPA (Édouard Bruno) instituteur adjoint de 1er
échelon, école Oyonfoula, 3 classes. Observations :
après trois ans.
NDZINDZÉLÉ (Dieudonné) inst. adjoint stagiaire,
école Onianva, 3 classes. Observations : avant 3 ans.
OMBALA (Michel) instituteur stagiaire, école Nsah
3 classes. Observations : avant trois ans.
MIONLABI (Jacques) instituteur adjoint stagiaire,
école Oyonfoula, 3 classes. Observations : avant 3 ans.
OWOULO (Mathias) inst. adjoint de 1er échelon,
école Allion, 3 classes. Observations : avant 3 ans.
NKOUÉZI (André) instituteur stagiaire, école Kou-
mou, 3 classes. Observations : avant trois ans.
NKOUENÉ (Vincent), inst. adjoint de 1er échelon,

école Adzi, 3 classes. Observations : avant trois ans.
 GASSIÉ (Boniface Tchapaev) instituteur stagiaire, école Impe, 3 classes. Observations : avant 3 ans.
 OKEMBA (Antoine Saturnin) inst. stagiaire, école Ngo 2, 3 classes. Observations : avant trois ans.
 GAMBIO (Bertin) inst. adjoint de 2ème échelon, école Mongolo, 3 classes. Observations : avant 3 ans.
 NSOUKINA (Claude) instituteur stagiaire, école Mah, 3 classes. Observations : avant trois ans.
 MAPEMBI-KOUMBA (G. Madison) inst. stagiaire école Ingouoni-Moké, 2 classes. Obser. avant 3 ans.
 BIDJA (Victor) inst. adjoint de 1er échelon, école Mingo, 2 classes. Observations : avant 3 ans.
 IBOUANGA YALIBI (Pierre) instituteur stagiaire, école Impoh, 2 classes. Observations : avant 3 ans.
 NGUEBILI (Marcel) instituteur adjoint de 1er échelon, école Bowando, 2 classes. Obser. avant trois ans.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er octobre 1979.

-----oOo-----

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA JUSTICE

DECRET N° 80-412/MTJ.DGTFF.DFP/28, portant intégration et nomination de M. NKA-KOU (Jean Claude), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des Services de l'Information.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution du 8 juillet 1979,
 Vu la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires;
 Vu l'arrêté 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires;
 Vu le décret 75-338 du 19 juillet 1975, fixant le statut commun des cadres des catégories A, B, C et D des Services de l'Information;
 Vu le décret 62-230/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires;
 Vu le décret 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres;
 Vu le décret 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créés par la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires;
 Vu le décret 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de la catégorie AI,
 Vu le décret 63-81/FP du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires notamment en ses articles 7 et 8,
 Vu le décret 67-50 du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitution de carrières et reclassements;
 Vu le décret 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret 62-196 du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires;

Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le décret 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres;

Vu la lettre 3091 du 30 juillet 1980, du Directeur de l'Orientation et de la coopération, transmettant le dossier de l'intéressé,

DECRET

Art. 1er. — En application des dispositions du décret n° 75-338 du 19 juillet 1975 susvisé, M. NKA-KOU (Jean Claude), titulaire de la Licence es-lettres, obtenue à l'Université (Marien) NGOUABI et du Diplôme Supérieur de Journalisme, délivré par l'Ecole Supérieure de Journalisme de Lille (FRANCE), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services de l'Information et nommé au grade d'Administrateur d'Information Stagiaire — indice 710.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de l'Information et des Postes et Télécommunications.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 16 octobre 1980.-

Par le Premier Ministre, Chef
du Gouvernement,

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA

Le Ministre de l'Information, des
Postes et Télécommunications,

Commandant Florent NTSIBA

Le Ministre des Finances.

Henri LOPES

Le Ministre du Travail et de
la Justice

Victor TAMBA - TAMBA

-----oOo-----

DECRET N° 80-430/DGTFF-DFP.21025, portant intégration et nomination de M. ABANDOUNOU (Roch-Gabriel), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services de l'Information (Branches Administrative)

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution du 8 juillet 1979,

Vu la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires;

Vu l'arrêté 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires;

Vu le décret 75-338 du 19 juillet 1975, fixant le statut commun des cadres des catégories A, B, C et D des Services de l'Information;

Vu le décret 62-230/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires;

Vu le décret 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créés par la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de la catégorie AI,

Vu le décret 63-81/FP du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret 67-50 du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitution de carrières et reclassements ;

Vu le décret 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret 62-196 du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu la lettre 3091 du 30 juillet 1980, du Directeur de l'Orientation et de la coopération, transmettant le dossier de l'intéressé,

DECRETE :

Art. 1er. — En application des dispositions du décret n° 75-338 du 19 juillet 1975 susvisé, M. ABANDZOUNOU (Roch-Gabriel), titulaire du Diplôme de Journalisme, (option Radio-Télévision), obtenu à l'Université de Sofia (Kriment Ohridski Bulgarie), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services de l'Information (Branche Administrative) et nommé au grade d'Administrateur stagiaire, indice : 710.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de l'Information et des Postes et Télécommunications.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 21 octobre 1980.

Par le Premier Ministre, Chef
du Gouvernement

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA

Le Ministre de l'Information et des
Postes et Télécommunications,

Commandant Florent NTSIBA

Le Ministre des Finances,

Henri LOPES

Le Ministre du Travail et de
la Justice

Victor TAMBA - TAMBA

RECTIFICATIF N° 80-431/MTJ/DGTFP.DFP/
22021, au Décret N° 80-266/MTJ.DGTFP.DFP.
du 14 juin 1980, portant intégration et nomination de M. DIAWA (Hilaire), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Techniques (Statistique).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Au lieu de :

Art. 1er. — En application des dispositions du décret N° 63-410 du 12 décembre 1963 susvisé, M. DIAWA (Hilaire), titulaire du Diplôme d'Ingénieur information obtenu à l'école supérieure d'Informatique (France), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Techniques (Informatique) et nommé au grade d'Ingénieur Statisticien stagiaire, indice 710.

Lire :

Art. 1er. — En application des dispositions combinées des décrets N° 63-410 du 12 décembre 1963 et 74-229 du 10 juin 1974 susvisé, M. DIAWA (Hilaire), titulaire du Diplôme d'Ingénieur Informaticien, obtenu à l'école Supérieure d'Informatique (France), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Techniques (Informatique) et nommé par assimilation au grade d'Ingénieur Statisticien Stagiaire — Indice 940.

Le reste sans changement.

-----o0o-----

DECRET N° 80-432/MJT.DGTFP.2103.4, accordant une bonification d'échelons à M. BOUKAKA - OUADIABANTOU (Dévoué - Bonaventure), Administrateur de Santé 1er échelon.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des Fonctionnaires ;

Vu l'arrêté N° 2067-FP du 21 juin 1958, fixant la réglementation sur la solde des Fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret N° 62-130-MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-195-FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret N° 62-197-FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des Cadres créées par la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des Fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-198-FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des Fonctionnaires des Catégories AI ;

Vu le décret N° 65-50 du 16 février 1965, fixant le statut des Cadres Administratifs de la Santé Publique ;

Vu le décret N° 67-50-FP-BE du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nomina-

tions, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret N° 74-229-MJT-DGT-DGGPCE du 10 juillet 1974, portant attribution de certains avantages aux Economistes Statisticiens et diplômés des Grandes Ecoles et Instituts d'Enseignement Supérieur de Commerce ;

Vu le décret N° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret N° 62-196-FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des Fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret N° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret N° 79-703 du 30 décembre 1979, modifiant la composition du Conseil des Ministres,

Vu le décret N° 80-035 du 29 janvier 1980, abrogeant le décret 79-148 du 30 mars 1979, portant suspension des avancements des Agents de l'Etat pour l'année 1979 ;

Vu le décret N° 79-392-MJT-SGFPT-DFP du 7 juillet 1979, portant versement, reclassement et nomination de M. BOUKAKA - OUADIABANTOU Dévoué Bonaventure dans les cadres de la Catégorie A - hiérarchie I des Services Sociaux (Santé Publique) ;

DECRETE :

Art. 1er. — En application des dispositions du décret N° 74-229/MJT-DGF-DGGPCE du 10 juillet 1974 précité, une bonification de 2 échelons est accordée à M. BOUKAKA-OUADIABANTOU Dévoué Bonaventure, Administrateur de Santé, titulaire du Diplôme de l'Institut d'Etudes du Développement Economique et Social de 3^e Cycle et du Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées (DESS) délivrés à Paris.

Art. 2. — M. BOUKAKA-OUADIABANTOU Dévoué Bonaventure, Administrateur de Santé 1^{er} échelon, indice 830 des Cadres de la Catégorie A, Hiérarchie I des Services Sociaux (Santé Publique), est avancé au 3^e échelon de son grade, indice 1010 — ACC : néant.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage sera publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 21 octobre 1980.-

Par le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA

Le Ministre de la Santé et des
Affaires Sociales

P. Damien BOUSSOUKOU-BOUMBA

Le Ministre des Finances,
Henri LOPES

Le Ministre du Travail et de la Justice
Garde des Sceaux,

Victor TAMBA - TAMBA

-----oOo-----

DECRET N° 80-433/MJT-DGTFP-DFP-21035.5,
portant reclassement et nomination de M.
NIAKISSA (Jacques), Inspecteur de 6^e échelon
des cadres des PTT.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des Fonctionnaires ;

Vu l'arrêté N° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des Fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret N° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories hiérarchies des cadres par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires de la catégorie A 1 ;

Vu le décret N° 67-50 du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret N° 59-11 du 24 février 1959, fixant le statut des cadres des Directeurs et Inspecteurs Principaux des Postes et Télécommunications ;

Vu le décret N° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret N° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret N° 79-706 du 30 décembre 1979, portant modification des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret N° 80-035 du 29 janvier 1980, abrogeant le décret n° 79-148 du 30 mars 1979, portant suspension des avancements des agents de l'Etat pour l'année 1979 ;

Vu l'arrêté N° 5262/MININFO/PT du 19 juin 1980 portant promotion au titre de l'année 1973 des fonctionnaires des cadres des catégories A et B des Postes et Télécommunications (Branche administrative) de la République Populaire du Congo ;

Vu la lettre N° 2916/DAG du 23 août 1979, du Directeur Général de l'Office National des Postes

et Télécommunications ;

Vu l'attestation N° 745/SGFPT.DFP.21012.3 du 3 juillet 1980 autorisant certains Inspecteurs et Contrôleurs des Cadres des catégories A et B, hiérarchie II des PTT à suivre un stage de formation à Toulouse (France) pour une durée d'un (1) an ,

D E C R E T E :

Art. 1er. — En application des dispositions du décret 59-11 du 24 février 1959 susvisé, M. NIAKISSA (Jacques), Inspecteur de 6^e échelon, indice 940, des cadres de la catégorie A, hiérarchie II, en service à Brazzaville, titulaire du Diplôme d'Aptitude à l'Emploi d'Inspecteur Principal des Services Postaux et Financiers, délivré par le Centre International de Perfectionnement des Cadres des Postes et Télécommunications d'Outre-Mer, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé Inspecteur Principal des PTT de 3^e échelon indice 1010, ACC : Néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter du 1^{er} août 1979, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 22 octobre 1980.-

Par le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA

Le Ministre de l'Information des
Postes et Télécommunications

Commandant Florent TSIBA

Le Ministre des Finances,

Henri LOPES

Le Ministre du Travail et de
la Justice

Victor TAMBA - TAMBA.

-----oOo-----

DECRET N° 80-434/MTJ.DGTFP.DFP.21038/16,
portant reclassement et nomination de M.
TCHAKAKA (Jean-Pierre), Attaché de 2^e
échelon des cadres de la catégorie A, hiérar-
chie II des Services de l'Information.

**LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU
GOUVERNEMENT**

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté N° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime de rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret N° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées

par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatifs à la nomination et à la révocation des fonctionnaires dans les cadres de la catégorie A 1 ;

Vu le décret N° 65-170/FP du 25 juin 1965, réglant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret N° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret N° 75-338 du 19 juillet 1975, fixant le statut commun des cadres des catégories A, B, C et D des Services de l'Information ;

Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret N° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret N° 79-706 du 30 décembre 1979, portant modification des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret N° 80-035 du 29 janvier 1980, abrogeant le décret n° 79-148 du 30 mars 1979, portant suspension des avancements des Agents de l'Etat pour l'année 1979 ;

Vu l'arrêté N° 1705/DPPI.DAAF du 8 mars 1980, portant promotion au titre de l'année 1976 des fonctionnaires des cadres des catégories A II et B I des Services de l'Information ;

Vu l'attestation N° 143/DGTFP.DFP du 11 février 1980 autorisant certains fonctionnaires à suivre leur stage à Paris (France) ;

Vu la lettre N° 203/DAAFPC.SCP du 3 juin du Chef de Division, transmettant le dossier de l'intéressé ;

D E C R E T E :

Art. 1er. — En application des dispositions du décret n° 75/338 du 19 juillet 1975 susvisé, M. TCHIKAKA (Jean-Pierre), Attaché des Services de l'Information de 2^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II, indice 780, en service à la Télévision Congolaise (RTC) à Brazzaville, titulaire d'un Diplôme d'Enseignement des Arts et Techniques Audiovisuels, délivré par l'Institut National de l'Audiovisuels à Dry-Sur-Maine (France), est reclassé dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I et nommé Administrateur de l'Information de 1^{er} échelon, indice 830 — ACC : 3 ans, 5 mois et 3 jours.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 22 octobre 1980.-

Par le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA

Le Ministre de l'Information des
Postes et Télécommunications

Commandant Florent TSIBA

Le Ministre des Finances,
Henri LOPES

Le Ministre du Travail et de
la Justice

Victor TAMBA - TAMBA.

-----oOo-----

DECRET N° 80-439/MJT.DGTFP.DFP/4/2/, portant reclassement et nomination de M. ATSIIO-GOUAMALI (Jean Cyr), Assistant des Services de l'Information dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services de l'Information et des Programmes.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU
GOUVERNEMENT

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 5 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 75-338 du 19 juillet 1975, fixant le statut commun des cadres des catégories A, B, C et D des Services de l'Information ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 59-23 du 30 janvier 1959, fixant les modalités d'intégration des fonctionnaires dans les cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret N° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret N° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires, relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret N° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret N° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu l'arrêté N° 1964 du 28 mars 1977, portant versement des Agents Contractuels de la Convention Collective du 1er septembre 1960 et des fonctionnaires des cadres réguliers dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services de l'Information (Informations et Programmes) ;

Vu la demande introduite par l'intéressé ;

Vu l'attestation de fin de stage délivrée à l'intéressé ;

Vu le décret N° 79-706 du 30 décembre 1979, modifiant la composition du Conseil des Ministres ;
Vu l'arrêté N° 1813/DPPI-MIPT du 17 mars 1980, autorisant l'intéressé à poursuivre les études à l'Université Marien NGOUABI à Brazzaville ;

DECRETE :

Art. 1er. — En application des dispositions du décret N° 75-338 du 19 juillet 1975 susvisé, M. ATSIIO-GOUAMALI (Jean Cyr), Assistant des Services de l'Information de 5^e échelon, indice 560 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services de l'Information, en service à la Radiodiffusion Télévision Congolaise à Brazzaville, titulaire de la Licence et Maîtrise en Droit Public, obtenu à l'Université (Marien) NGOUABI de Brazzaville, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé au grade d'Administrateur des Services de l'Information et des Programmes de 1^{er} échelon, indice 830.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de sa signature, sera publié au J.O.

Brazzaville, le 24 octobre 1980.

Par le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA

Le Ministre de l'Information et des
Postes et Télécommunications

Commandant Florent TSIBA

Le Ministre des Finances,
Henri LOPES

Le Ministre du Travail et de
la Justice

Victor TAMBA - TAMBA.

-----oOo-----

DECRET N° 80-441/MJT-DGTFP-DFP.210.25, portant intégration et nomination de certains candidats dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Administratifs et Financiers (SAF) (Administration Générale) ENT. ETOUA Georges.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU
GOUVERNEMENT

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté N° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-426 du 29 décembre 1952, fixant le statut des cadres de la catégorie A, des Services Administratifs et Financiers (S.A.F.) ;

Vu le décret N° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-195/MF du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret N° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres, créées par la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des catégories A.I. ;

Vu le décret N° 63-81-FP.BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret N° 67-50/FP.BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires, relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ; ;

Vu le décret N° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret N° 62-196/MP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 74-229 du 10 juin 1974, portant attribution de certains avantages aux Economistes Statisticiens et les Diplômés des Grandes Ecoles et Instituts d'Enseignement Supérieur du Commerce ;

Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret N° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret N° 79-706 du 30 décembre 1979, modifiant la composition des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu la lettre N° 2688/MEN-DCC du 6 septembre 1979, du Directeur de l'Orientation et de la Coopération, transmettant les dossiers des intéressés ;

Vu la lettre N° 1117/MEN-CAB du 25 février 1980, du Ministre de l'Éducation Nationale, transmettant l'attestation de niveau des intéressés, délivrée par l'Ambassade de CUBA ;

DECRETE :

Art. 1er. — En application des dispositions combinées des décrets N° 62-426 et 74-229, des 29 décembre 1952 et 10 juin 1973 susvisés, les candidats dont les noms suivent, sont intégrés dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des Services Administratifs et Financiers — SAF (Administration Générale) et nommés au grade d'Administrateur de 2^e échelon stagiaire, indice 890 et mis à la disposition des Ministres ci-après :

MINISTRE DES FINANCES :

M. ETOUA (Georges), titulaire de la Licence en Economie (Spécialité : Macro-Economie), obtenue à la Havane (CUBA).

MINISTRE DU PLAN

M. MABIKA (Paul), titulaire de la Licence en Economie (Spécialité : Macro-Economie), obtenue à la Havane (CUBA).

M. M'BALOULA (Alexandre Répy Jean-Frédéric), titulaire de la Licence en Economie (Spécialité : Contrôle Economique), obtenue à la Havane (CUBA).

M. LOULENDO (Alphonse), titulaire de la Licence, en Economie, (Spécialité : Contrôle Economique), obtenue à la Havane (CUBA).

M. ISSANGA-ISSANGA (Fabrice), titulaire de la Licence en Economie (Spécialité : Contrôle Economique), obtenue à la Havane (CUBA).

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés, sera publié au J.O.

Brazzaville, le 30 octobre 1980.-

Par le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA

Le Ministre du Plan.

Pierre MOUSSA

Le Ministre des Finances
(en mission)

Pierre MOUSSA.-

Le Ministre du Travail et de
la Justice

Victor TAMBA-TAMBA.

-----oOo-----

DECRET N° 80-444/MTJ.DGTFF.DFP/21022/15
du 31 octobre 1980, portant intégration et
nomination de M. KIBONGUI (Laurent
Emmanuel dans les cadres de la catégorie A,
hiérarchie I des Services Techniques (Techni-
ques Industrielles).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la Loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant
statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté N° 2087/FP du 21 juin 1958, fi-
xant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 60-90 du 3 mars 1960, fixant
le statut commun des cadres de la catégorie A1 des
Services Techniques ;

Vu le décret N° 62-130/MF du 9 mai 1962,
fixant le régime des rémunérations des fonction-
naires ;

Vu le décret N° 62-195/FP du 5 juillet 1962,
fixant la hiérarchisation des diverses catégories
des cadres ;

Vu le décret N° 62-197/FP du 5 juillet 1962,
fixant les catégories et hiérarchies des cadres
créées par la Loi n° 15-62 du 3 février 1962, por-
tant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-198/FP du 5 juillet 1962,
relatif à la nomination et à la révocation des fonc-
tionnaires de la catégorie A1 ;

Vu le décret N° 63-81/FP.BE du 26 mars 1963,
fixant les conditions dans lesquelles sont effectués
des stages probatoires que doivent subir les fonc-
tionnaires stagiaires, notamment en ses articles
7 et 8 ;

Vu le décret N° 67-50/FP.BE du 24 février
1967, réglementant la prise d'effet du point de vue
de la solde des actes réglementaires relatifs aux

nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret N° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret N° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret N° 79-706 du 30 novembre 1979, portant modification des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le Protocole d'Accord du 5 août 1970 signé entre la République Populaire du Congo et URSS ;

Vu la lettre N° 2869/MEN.DOC du 6 septembre 1979, du Directeur de l'Orientation et de la Coopération, transmettant le dossier de candidature constitué par l'intéressé ;

DECRETE :

Art. 1er. — En application des dispositions combinées du décret n° 60-90 du 3 mars 1960 et du Protocole d'Accord du 5 août 1970 susvisés, M. KIBONGUI (Laurent Emmanuel), titulaire de la Maîtrise ès-Sciences en Construction Mécanique, obtenue à l'Université d'Amitié entre les Peuples «Patrice LUMUMBA» (URSS), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Techniques (Techniques Industrielles) et nommé au grade d'Ingénieur Stagiaire, indice 710.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de l'Industrie et du Tourisme. :

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Brazzaville, le 31 octobre 1980.-

Par le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA

Le Ministre de l'Industrie
et du Tourisme,

Jean ITADI.-

Le Ministre des Finances
Henri LOPES

Le Ministre du Travail et de la Justice
Garde des Sceaux

Victor TAMBA-TAMBA

-----oOo-----

Actes en abrégé

Personnel

Nomination

Par Arrêté N° 8933 du 22 octobre 1980, M.

GATABANTOU Samuel, Magistrat est nommé Conseiller à la Justice au Ministère du Travail et de la Justice, en remplacement de M. ONDZIE (Victor), Magistrat, bénéficiaire d'un congé administratif.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par Arrêté N° 8965 du 23 octobre 1980, en application des dispositions de la Convention collective du 1 septembre 1960, les Agents Contractuels de l'Enseignement dont les noms suivent, déclarés admis au Certificat de Fin d'Etudes d'Ecoles Normales (CFEEN), session d'août 1979.

Sont reclassés et nommés au 1er échelon de la Catégorie C, échelle 8, indice 530, en qualité d'Instituteurs Contractuels — ACC : néant.

- KONDOU (Emile)
- NDIMBO (Désiré)
- NGAKA (Justin)
- OSSIBI (Pierre Stéphane)
- NGUIMBI (Valentin)
- VOUMINA (Daniel)

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter des dates effectives de reprise de service des intéressés à l'issue de leur stage.

Par Arrêté N° 9002 du 23 octobre 1980, en application des dispositions du décret n° 59-17/FP du 24 janvier 1959 susvisé, M. DEVA OKOUNOU (Victor), Contrôleur des I.E.M. de 2^e échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des Postes et Télécommunications, en service à Brazzaville, titulaire d'une Attestation de fin de stage, délivrée par le Centre International de perfectionnement des cadres des Postes et Télécommunications de TOULOUSE (France), est reclassé et nommé au 1er échelon de la catégorie A, hiérarchie II, indice 710, en qualité d'Inspecteur des I.E.M. — ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Par Arrêté N° 9237 du 30 octobre 1980, Maître OUISSIKA (Jean), Greffier en Chef de 2^e Classe, 3^e échelon, précédemment en service au Secrétariat Général à l'Administration Judiciaire, est nommé Greffier en Chef près le Tribunal de Grande Instance de Pointe-Noire.

Maître OUISSIKA (Jean) assurera la gestion générale du Greffe, sauf en ce qui concerne le notariat.

Maître OUISSIKA (Jean), exercera la fonction de Commissaire-Preneur dans le ressort de sa Juridiction.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages pour se rendre de Brazzaville à Pointe-Noire par voie ferrée lui seront délivrées (G: IV)

au compte du Budget de l'Etat et éventuellement à sa famille.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

RECLASSEMENT

Par Arrêté N° 8730 du 17 octobre 1980, en application des dispositions combinées de la Convention Collective du 1er septembre 1960 et du Protocole d'Accord signé en date du 24 novembre 1975 entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et le Gouvernement de la République Démocratique Allemande susvisés, Mme MAKOUMBOU née BAH BARRATOU, Technicienne qualifiée de Laboratoire Contractuelle de 1er échelon de la catégorie C, échelle 8, indice 590, en Service au Laboratoire National de Santé Publique à Brazzaville, titulaire du Brevet de qualification Professionnelle, obtenu en République Démocratique Allemande, Session de (1973), est reclassée et nommée au 1er échelon de la catégorie B, échelle 6, indice 710, en qualité d'Assistance Sanitaire Contractuelle.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date de prise de service.

INTEGRATION

Par Arrêté N° 8808 du 18 octobre 1980, en application des dispositions combinées du décret n° 64-165 du 22 mai 1964 et l'article 3 des arrêtés 7638/MEPS/DGE/DCP du 10 décembre 1976, le rectificatif 7257/MEN/DGE du 12 septembre 1977 susvisé, les Volontaires de l'Education dont les noms suivent, titulaires du BEMG et ayant accompli deux ans de stage réglementaire, sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) et nommés au grade d'Instituteur-Adjoint stagiaire, indice 410.

- MIENANDI (Charles)
- BONGA (Bernard)
- MOUSSA (Gfégoire)

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministère de l'Education Nationale.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés à compter de la rentrée scolaire 1979-1980.

Par Arrêté N° 8809 du 18 octobre 1980, en application des dispositions du décret n° 75-338 du 19 juillet 1975 susvisé, Mlle BALONGANA-NZALABAKA (Bernadette), titulaire du Certificat de Fin d'Etudes, obtenu au Conservatoire Libre du Cinéma Français de Paris (FRANCE), est intégrée provisoirement dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II (des Services de l'Information (Branche Technique) et nommée au grade d'Opérateur Principal stagiaire - indice 410.

La situation de l'intéressée pourrait être révisée le cas échéant en fonction de l'équiva-

lence qui sera attribuée à son diplôme.

L'intéressée est mise à la disposition du Ministre de l'Information et des Postes et Télécommunications.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

Par Arrêté N° 8931 du 22 octobre 1980, en application des dispositions du décret n° 61-125 du 5 juillet 1961 susvisé, Mme NGOULOU née TSOU-MISSIE (Philomène), titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle aux Fonctions d'Employé Technique de Laboratoire, obtenu à Romainville (France), est intégrée dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services Sociaux (Service Social) et nommée au grade d'Agent Technique Stagiaire, indice 410.

L'intéressée est mise à la disposition du Ministre de la Santé et des Affaires Sociales.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté N° 9000 du 23 octobre 1980, en application des dispositions combinées des décrets nos 64-165 et 71-369 des 22 mars 1964 et 23 novembre 1971, Mme HOMBESSA née MVOUENZE (Marie Jeanne), titulaire du Baccalauréat de l'Enseignement du second degré et n'ayant pas obtenu le CAP-CEG est intégrée dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I, des Services Sociaux (Enseignement) et nommée au grade d'Institutrice stagiaire, indice 530.

L'intéressée est mise à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par Arrêté N° 9085 du 25 octobre 1980, en application des dispositions du décret 61-125 du 5 juin 1961 susvisé, les candidats dont les noms suivent, titulaires du Diplôme de Technicien de Laboratoire, délivré par l'Ecole Jean-Joseph LOUKABOU de Brazzaville sont intégrés dans les Cadres de la Catégorie C, Hiérarchie I des Services Sociaux (Santé Publique) et nommés au grade de l'Agent Technique Stagiaire - indice 410.

- M. ENGANIBA (Boniface)
- Mlle EGNIE (Anne-Nicole)
- Mme MABIALA née BABELA (Julienne)

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par Arrêté N° 9088 du 25 octobre 1980, en application des dispositions de l'arrêté N° 2161/FP du 26 juin 1958, M. MOULOUNDA (Honoré), titulaire du Brevet d'Etudes Moyennes Techniques (BEMT), Option Agricole est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I, des Services Techniques (Agriculture) et nommé au grade de Conducteur d'Agriculture stagiaire, indice 410.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de l'Economie Rurale.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par Arrêté N° 9201 du 28 octobre 1980, en application des dispositions de l'arrêté N 2154/FP du 26 juin 1958 susvisé, M.BEMBA (Jean Délacin), titulaire du Diplôme de Technicien moyen d'Hôtelier, (Option : Décoration, délivré par l'institut des Techniques Hôtelières de la République Algérienne Démocratique et Populaire, est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I, des Services Administratifs et Financiers - SAF - (Administration Générale) et nommé au grade de Secrétaire d'Administration Stagiaire, indice 410.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de l'Industrie et du Tourisme.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par Arrêté N° 9202 du 28 octobre 1980, en application des dispositions combinées du décret N° 64-165 du 22 juin 1964 et du Rectificatif N° 7257/MEN.SGEN.DPAA du 12 septembre 1977 susvisés, M. GOMA (Joseph), Volontaire de l'Education, titulaire du Brevet d'Etudes Moyennes Générales (BEMG) et ayant accompli deux années de stage réglementaire, est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) et nommé au grade d'Instituteur Adjoint Stagiaire, indice 410.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé à la rentrée scolaire 1979-1980.

Par Arrêté N° 9255 du 31 octobre 1980, en application des dispositions du décret N 61-125 du 5 juin 1961 susvisé, M. SAFOU-TAMPA (Donatien), titulaire du Diplôme de Brevet d'infirmier, est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services Sociaux (Santé Publique) et nommé au grade d'Agent Technique Stagiaire, indice 410.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 28 décembre 1977, date effective reprise de service de l'intéressé à l'issue du stage.

Par Arrêté N° 9256 du 31 octobre 1980, en application des dispositions combinées de l'arrêté n° 2153/FP du 26 juin 1958 et du Protocole d'Accord du 5 août 1970, Mlle TSOKO (Pauline), et Mme IKAMBA née DZO (Marguerite), titulaires du Diplôme du Technicien des Finances et Banques d'Orel (Spécialité Finances et Crédits), obtenu en URSS, sont intégrées dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Administratifs et Financiers - SAF (Administration Générale), et nommées au grade d'Agent Spécial Principal Stagiaire, indice 530.

Les intéressées sont mises à la disposition du Ministre des Finances.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressées.

Par Arrêté N° 9257 du 31 octobre 1980, en application des dispositions du décret N° 62-426 du 29 décembre 1962 susvisé, Mme KOGUIA née MAMPOUYA (Alice), titulaire de la Licence en Droit (Option : Droit Public), obtenue à l'Université Marien NGOUABI de Brazzaville, est intégrée dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers - SAF (Administration Générale), et nommée au grade d'Attaché Stagiaire, indice 580.

L'intéressée est mise à la disposition du Ministre du Travail et de la Justice.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 26 février 1980, date effective de prise de service de l'intéressée.

Par Arrêté N° 9259 du 31 octobre 1980, en application des dispositions du décret 59-18 du 24 janvier 1959, susvisé MM. LENGOUA (François) et OKOUMA (Adolphe), titulaires du Brevet de Spécialiste du Chiffre, obtenu au Service Central des Chiffres et de la Sécurité des Télécommunications à Paris (France), sont intégrés dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I, des Postes et Télécommunications (Branche Technique), et nommés au grade de Contrôleur des IEM, Stagiaire, Indice 530.

Les intéressés sont mis à la disposition de la Présidence de la République.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté N° 9260 du 31 octobre 1980, en application des dispositions du décret 74-454 fu 17 décembre 1974 susvisé M. BALONGA (Moïse), titulaire du Diplôme d'Etat de Maître d'Education physique, obtenu à Institut National des Sports de Brazzaville, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Jeunesse et Sport) et nommé au grade de Maître d'Education physique et de Sport, stagiaire - indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de la Culture des Arts et Sports, Chargé de la Recherche Scientifique.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Actes en abrégé

Personnel

Bonification d'échelon

RECTIFICATIF N° 9069/MTJ-DGTFP-DFP/21031 à l'arrêté N° 6620/MJT-DGT-DGCPCE du 24 août 1977, accordant une bonification de deux échelons à certains instituteurs adjoints des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement).

Au lieu de :

Art. 1er. (Ancien) :

Au 3^e échelon, indice 490

Instituteur-Adjoint de 1^e échelon

MM. LESSODJA (Marcel)

– ONGANIA (André)

– NDZOUANDO (Jean)

Au 4^e échelon, indice 520

Instituteur-Adjoint de 2^e échelon

Mlle IBARA (Marie Caroline)

MM. TSOUMOU (Daniel)

– NZABA-BAKALA

– NIANGA (Philippe)

Au 5^e échelon, indice 560

Instituteur-Adjoint de 3^e échelon

MM. MBON (Patrick)

– OKOKO (Nicolas)

– ENANGAPE (Fidèle)

Au 6^e échelon, Indice 600

Instituteur-Adjoint de 4^e échelon

MM. IKAMA (François)

– OBALA (Anatole)

– MBOULOU (Pierre)

Au 8^e échelon, Indice 740

Instituteur-Adjoint de 4^e échelon

M. NDJALIET (Marcel)

Lire :

Art. 1er. (Nouveau) :

Au 4^e échelon, Indice 520

Instituteur-Adjoint de 2^e échelon

MM. LESSODJA (Marcel)

– ONGANIA (André)

– NDZOUNDU (Jean)

Au 5^e échelon, Indice 560

Instituteur-Adjoint de 3^e échelon

Mlle IBARA (Marie Caroline)

MM. TSOUMOU (Daniel)

– NZABA-BAKALA

– NIANGA (Philippe)

Au 6^e échelon, Indice 600

Instituteur-Adjoint de 4^e échelon

MM. MBON (Patrick)

– OKOKO (Nicolas)

– ENANGAPE (Fidèle)

Au 7^e échelon, Indice 660

Instituteur-Adjoint de 5^e échelon

MM. IKAMA (François)

– OBALA (Anatole)

– MBOULOU (Pierre)

Au 9^e échelon, Indice 790

Instituteur-Adjoint de 7^e échelon

M. NDALLET (Marcel)

Le reste sans changement

Le reste sans changement

AFFECTATION

Par Arrêté N° 8814 du 18 octobre 1980, Mme TATY née MASSAMBA-NTINO (Micheline), Secrétaire-Sténo-Dactylographe Contractuelle de 4^e échelon, Catégorie D, Echelle 9, en service au Ministère de l'Economie Rurale, est mise à la disposition du Ministre du Travail et de la Justice, pour servir au Secrétariat Général à l'Administration Judiciaire à Brazzaville.

Par Arrêté N° 9246 du 31 octobre 1980, M. ONTSIEBIMA (Antoine) et Mme TCHIKAYA (Marie Thérèse), Instituteurs Adjoints de 1^e échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement), précédemment en service au Commissariat Régional des Pionniers de Brazzaville et à la Direction de la Formation Continue et de l'Alphabétisation sont mis à la disposition du Ministre de l'Information des Postes et Télécommunications.

Par Arrêté N° 9251 du 31 octobre 1980, M. BAKEKOLO (André), Agent Spécial de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des SAF, en service à la Direction du Budget (Service Central de la Solde), est mis à la disposition de la Confédération Syndicale Congolaise (C.S.C.) à Brazzaville.

Par Arrêté N° 9261 du 31 octobre 1980, M. NGOUABI (Pierre), Maître d'Hôtel, contractuel de 2^eme échelon, catégorie E, échelle 12, précédemment en service de la Présidence de la République, est mis à la disposition du Commissariat Politique de la Région de la Cuvette à OWANDO.

Par Arrêté N° 9262 du 31 octobre 1980, M. BAZOUNGOULA (Noé), Secrétaire Sténo-Dactylographe Contractuel de 3^e échelon, catégorie D, échelle 9, précédemment en Service au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération, est mis à la disposition du Ministère de l'Information, des Postes et Télécommunications pour servir au quotidien National d'Information (MWETI).

RETRAITE

Par Arrêté N° 8810 du 18 octobre 1980, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'Ordonnance 10-71 du 4 février 1971, M. MIENANTIMA (Antoine), Aide Comptable Contractuel de 10^e échelon de la catégorie F, échelle 14, indice 350, en service à la Direction de la Logistique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} juillet 1980.

L'indemnité représentative de congé lui sera payée dès que la Direction de la Fonction Publique, connaîtra la date exacte de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son dernier congé.

Par Arrêté N° 8995 du 23 octobre 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de six mois est accordé à compter du 1^{er}

juillet 1980 à M. MITSIA (Corneille), Contrôleur de 2^e échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des Postes et Télécommunications, en service à Mouyondzi.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1981, l'intéressé est conformément aux articles 4 et 5 du décret 60-29/FP du 4 février 1960 susvisé, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par Arrêté N° 8996 du 23 octobre 1980, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'Ordonnance 10-71 du 4 mai 1971 susvisée, Mlle BERNADOU (Céline), Infirmière Diplômée d'Etat contractuelle de 1^{er} échelon, catégorie C, échelle 8, indice 590, en service à Ouesso (Sangha), est admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} juillet 1980.

L'indemnité représentative de congé lui sera payée dès que la Direction de la Fonction Publique connaîtra la date exacte de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son premier congé.

Par Arrêté N° 8997 du 23 octobre 1980, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'Ordonnance 10-71 du 4 mai 1971, Mlle MONQUE (Simone), chargée d'Enseignement Contractuelle de 7^e échelon, indice 920, catégorie C, échelle 8 née le 22 octobre 1922, en service au CEG d'Owando, est admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} juillet 1980.

L'indemnité représentative de congé lui sera payée dès que la Direction de la Fonction Publique connaîtra la date exacte de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son dernier congé.

Par Arrêté N° 9197 du 28 octobre 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de six mois est accordé à compter du 1^{er} mai 1980 à M. BIFOUANIKISSA (Raphaël), Maître Ouvrier d'Imprimerie de 5^eme échelon, indice 480 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des Services Techniques (Imprimerie), en service à l'Imprimerie Nationale à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1980, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret N° 60-29/FP du 4 février 1960 susvisé, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par Arrêté N° 9198 du 28 octobre 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de six mois est accordé à compter du 1^{er} octobre 1980 à M. MOKONDJI (Jean), Chauffeur de 9^e échelon, indice 270 des cadres des Chauffeurs hiérarchie 8 (Personnel de Service), en service à Ouesso.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} avril 1981, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret N° 60-29/FP du 4 février 1960 susvisé, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par Arrêté N° 9199 du 20 octobre 1980, un congé spécial d'expectative de retraite

de six mois est accordé à compter du 1^{er} juillet 1980 à M. MAHOUNGOU (Emile-Omer), Instituteur-Adjoint de 1^{er} échelon, indice 440 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement), en service à Nkayi.

A l'issue du congé spécial, c'est à dire le 1^{er} janvier 1981, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret N° 60-29/FP du 4 février 1960 susvisé, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie ferrée lui seront délivrées (IV groupe) au compte du Budget de la République Populaire du Congo, et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

Par Arrêté N° 9239 du 31 octobre 1980, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'Ordonnance 10-71 du 4 mai 1971 susvisée, Soeur PERNET SOLLIET (Renée-Joséphine), Professeur contractuelle de 10^e échelon, catégorie B, échelle 6, indice 1400, en service au CEG de Makoua, est admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} juillet 1980.

L'indemnité représentative de congé lui sera payée dès que la Direction de la Fonction Publique connaîtra la date exacte de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son dernier congé.

Par Arrêté N° 9266 du 31 octobre 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de six mois est accordé à compter du 1^{er} juillet 1980 à M. PANGOU (Emile), Instituteur-Adjoint de 1^{er} échelon, indice 430, des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement), en service au CEG Félix TCHICAYA à Pointe-Noire.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1981, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960 susvisé, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie routière lui seront délivrées (IV^e groupe) au compte du Budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

DIVERS

RECTIFICATION N° 8725/MTJ/DGTFP/DTEMOPS.GERT/02/14, à l'arrêté N° 7807/MTJ/DGT/DRSS du 21 décembre 1976, instituant une Commission de litiges.

Au lieu de :

Art. 4 (ancien) :

La composition de la Commission de litiges est fixée comme suit :

- Un représentant de la Confédération Syndicale Congolaise (CSC)
- Un représentant de l'Union Interprofessionnelle Patronale du Congo.

Assistent également à la Commission de litiges :

- Un membre plaideur représentant la direction de la Société et
- Un membre plaideur représentant le syndicat pour la défense des intérêts du travailleur.

Le représentant des travailleurs et celui des employeurs sont nommés par arrêté du Ministre de la Justice et du Travail sur proposition respective des organisations professionnelles citées ci-dessus.

.....
 Art. 11 (ancien) :

La Commission ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres qui la composent sont présents.

Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, la réunion est, de droit renvoyée à 24 heures.

A cette date, la Commission pourra valablement décider quelque soit le nombre des membres présents.

Si à la troisième convocation, le quorum n'est pas atteint, l'Inspecteur du Travail ou son représentant décide souverainement au lieu et place de la Commission de litiges.

Si la Commission, après enquête sur les circonstances et les causes du licenciement, reconnaît la faute lourde commise par le membre du bureau syndical, elle autorisera, soit le licenciement, soit le refus, soit la suspension du versement du salaire de base, tel que prévue à l'article 176 alinéa 4 Code du Travail.

Lire :

Art. 4 (nouveau) : La composition de la Commission de litiges est fixée comme suit :

- Deux représentants de la Confédération Syndicale Congolaise (CSC)
- Deux représentants de l'Union Interprofessionnelle Patronale du Congo (UNICONGO).

Assistent également à la Commission de Litiges :

- Un membre plaideur représentant la direction de la société ;
- Un membre plaideur représentant le syndicat pour la défense des intérêts du travailleur.

Les représentants des travailleurs et ceux des employeurs sont nommés par arrêté du Ministre de la Justice et du Travail sur proposition respective des organisations professionnelles citées ci-dessus.

.....
 Art. 11 (nouveau)

La Commission ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres qui la composent sont présents.

Lorsque ces conditions ne sont pas rem-

plies, la réunion est, de droit renvoyée à 24 heures.

A cette date, la Commission pourra valablement décider quelque soit le nombre des membres présents.

Si la Commission, après enquête sur les circonstances et les causes du licenciement reconnaît la faute lourde commise par le membre du bureau syndical, elle autorisera, soit le licenciement, soit le refus, soit la suspension du versement du salaire de base tel que prévue à l'article 176 alinéa 4 du Code du Travail.

Le reste sans changement.

-----oOo-----

JUSTICE

Acte en abrégé.

DIVERS

Par Arrêté N°8816 du 18 octobre 1980, la libération conditionnelle est accordée à NIANGA (Joseph), condamné le 30 novembre 1977 à six ans de travaux forcés, par la Cour Révolutionnaire de Justice, pour détournement de deniers publics ;

Le nommé NIANGA (Joseph), Congolais, né vers 1940 à EWO (ABALA), fils de N'GATSE-N'GAKIA et de ITELA, Chef de service de ventes en gros à l'OFNACOM Pointe-Noire, marié père de 9 enfants, fixera son domicile au 8 Rue SANGHA à Talangai chez son beau frère NGANGALE (Gaston).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

-----oOo-----

MINISTRE DES MINES ET DE L'ENERGIE

DECRET N° 80-413/MME-SGMME, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1978 des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (Mines).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;
 Vu la loi 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires des cadres ;

Vu l'arrêté N° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret N° 60-90 du 3 mars 1960, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des services techniques ;

Vu le décret N° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret N° 62-197 du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret N° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret N° 65-170/FP-BE du 25 juin 1965, réglant l'avancement des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret N° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant le décret N° 62-196 du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret N° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret N° 79-706 du 30 décembre 1979, portant modification des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret N° 80-035 du 29 janvier 1980, abrogeant le décret N° 79-148 du 30 mars 1979, portant suspension des avancements des agents de l'Etat ;

Vu le procès verbal de la commission administrative et paritaire réunie à Brazzaville le 22 mars 1978 ;

DECRETE :

Art. 1er. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1978, les ingénieurs des cadres et de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (Mines) dont les noms suivent : ACC : néant.

Pour le 2ème échelon (à 2 ans)

Secrétariat Général du M.M.E.

MM. TSATY-MASSIMINA (Jacques)

— Edouard Jean LAURENT EMEX

— OKANDZE-NYANGA (Rémy)

Pour le 4ème échelon (à 2 ans)

Secrétariat Général M.M.E.

MM. MISSONGO (Thimothée)

— OPALA-LETSYA (Jean Eddy)

— MBOUYOU (Edouard)

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 17 octobre 1980

Par le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement

Brazzaville, le 17 octobre 1980

Par le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA

Le Ministre des Mines et de
l'Energie,

R. ADADA.-

Le Ministre des Finances

Henri LOPES

Le Ministre du Travail et de la
Justice, Garde des Sceaux

Victor TAMBA-TAMBA

-----oOo-----

DECRET N° 30-414/MME-SGMME, portant promotion des ingénieurs des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques.
(Mines)

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres ;

Vu l'arrêté N° 2087/FP du 21 juin 1968, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret N° 60-90 du 3 mars 1960, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des services techniques ;

Vu le décret N° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret N° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15-62 du 5 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret N° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le décret N° 65-170/FP-BE du 25 juin 1965, réglant l'avancement des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret N° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant le décret N° 62-196 du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination de Premier Ministre, Chef du gouvernement ;

Vu le décret N° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret N° 79-706 du 30 décembre 1979, portant modification des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret N° 80-035 du 29 janvier 1979, abrogeant le décret N° 79-148 du 30 mars 1979, portant suspension des avancements des Agents de l'Etat ;

Vu le décret N° 80-413/MME-SGMME du 17 octobre 1980, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1978 des fonctionnaires des cadres de la catégorie A des services techniques (Mines).

DECRETE :

Art. 1er. — Sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1978, les fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (Mines) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent. ACC : Néant.

Au 2ème échelon

- TSATY MASSIMINA (Jacques) pour compter du 28 août 1978 ;
- Edouard (Jean LAURENT EMEX) pour compter du 1er août 1978 ;
- OKANDZÉ-NYANGA (Rémy) pour compter du 18 septembre 1978.

Au 4ème échelon

- MISSONGO (Timothée) pour compter du 26 juillet 1978 ;
- OPALA-LETSYA (Jean Eddy) pour compter du 6 août 1978 ;
- MBOUYOU (Edmond) pour compter du 1er avril 1978.

Art. 2. - En application des dispositions du décret N° 80-035 du 29 janvier 1980, susvisé, cet avancement ne produit aucun effet financier.

Art. 3. - Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 17 octobre 1980.-

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA

Le Ministre des Mines et de
l'Energie,

R. A D A D A.

Le Ministre des Finances,

Henri LOPES

Le Ministre du Travail et de la Justice
Garde des Sceaux

Victor TAMBA - TAMBA.

-----oOo-----

Actes en abrégé

Personnel

Promotion

Par Arrêté N° 8740 du 18 octobre 1980, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1978, les Adjointes Techniques des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (Mines) dont les noms suivent. ACC : Néant.

AU 2ème ECHELON

Secrétariat Général du M.M.E.

M. MOUDILOU (Pierre) pour compter du 10 juillet 1978

AU 4ème ECHELON

Secrétariat Général M.M.E.

MM. DIANKOUIKA (Jean) pour compter du 16 mai 1978

- MAKAMBALA (Pierre) pour compter du 16 mai 1978

- PEKA (Alexandre) pour compter du 16 mai 1978

- MBAKA (Pascal) pour compter du 16 mai 1978

- OUAMINAMIO (Dom) pour compter du 16 mai 1978

En application des dispositions du décret N° 80-035 du 29 janvier 1980 susvisé, cet avancement ne produit aucun effet financier.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

NOMINATION

Par Arrêté N° 9157 du 25 octobre 1980, les Camarades dont les noms et Prénoms suivent, membres de Cabinet au Ministère des Mines et de l'Energie sont nommés aux différentes fonctions ci-après :

Il s'agit de :

- NGALEBAYI (Paul) directeur de cabinet
- KABA (Bertin) conseiller économique
- MASSASSI (Paul) conseiller juridique
- NGOUEMBE (Marcel) Attaché
- OLLOLO (Samuel) Chauffeur
- MOUMBOU née DEDE (Rose) Secrétaire Particulière

Les intéressés bénéficient des indemnités de fonction prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Par Arrêté N° 9195 du 28 octobre 1980, sont nommés Chefs de Service à la Société Nationale d'Energie, les Agents dont les noms et prénoms suivent :

a)- A la Direction Administrative et du Personnel

1/- ITOUA (Martin), chef de service administration et juridiction, pour compter du 12 juillet 1980, en remplacement de M. BLIN (Marcel), appelé à d'autres fonctions.

2/- PAMBOU (Henri Emmanuel), Chef de Service Immobilier, pour compter du 22 août 1980, en remplacement de M. BOULOUCOUE (Albert), appelé à d'autres fonctions.

b)- A la Direction Financière et Comptable

- NZAMBA-IPALA (Patrice), Chef de Service du Budget pour compter du 12 juillet 1980.

Le présent arrêté prend effet à compter des dates indiquées.

-----oOo-----

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

DECRET N° 80-424 du 20 octobre 1980, portant titularisation et nomination des fonctionnaires stagiaires des cadres de la catégorie A - hiérarchie I des Services Techniques (Agriculture - Elevage) avancement 1979.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU
GOUVERNEMENT

Vu la Constitution du 8 juillet 1979
 Vu la loi 15-62 du 3 février 1962, portant Statut Général des Fonctionnaires ;
 Vu l'Arrêté N° 2007/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur le solde des fonctionnaires ;
 Vu le Décret N° 60-90/FP du 3 mars 1960, fixant le Statut commun des cadres de la catégorie A des Services Techniques ;
 Vu le Décret N° 62-130/MP du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;
 Vu le Décret N° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créés par la loi 15-62 du 3 février 1962 portant Statut Général des fonctionnaires ;
 Vu le Décret N° 62-198/FP du 5 juillet 1962, portant nomination et révocation des fonctionnaires ;
 Vu le Décret N° 65-170/FP-BE du 25 juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires ;
 Vu le Décret N° 63-81/FP du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires notamment en ses articles 7 et 8 ;
 Vu le Décret N° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret N° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;
 Vu le Décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret N° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
 Vu le Décret N° 79-706 du 30 décembre 1979 modifiant la composition des Membres du Conseil des Ministres ;
 Vu les Procès-verbaux de la Commission Administrative Paritaire d'avancement en date du 29 mai 1980 ;

D E C R E T

Art. 1er. - Les fonctionnaires stagiaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Techniques (Agriculture - Elevage) dont les noms suivent sont titularisés et nommés aux échelons ci-après au titre de l'année 1979. ACC : Néant.

A/ - AGRICULTURE
 Ingénieurs d'Agriculture

- Au 1er échelon
- MM. AKOUALA pour compter du 7 novembre 1979
 - AMBOULOU (Hilaire) pour compter du 5 mai
 - ANGONGA-LETSAKA pour compter du 7 janvier 1979
 - BAMVI (Grégoire) pour compter du 11 août 1979
 - BAMA (Victor) pour compter du 23 octobre 1979
 - BAPOUKO (Jean-Pierre) pour compter du 11 novembre 1979
 - BASSOUKISSA (Jean Marie) pour compter du 30 octobre 1979
 - BIZIBANDOKI (Paul) pour compter du 22 février 1979
 - FOUEMO-BIEKI (Michel) pour compter du 13 avril 1979

- GOMA (Joseph) pour compter du 13 mai 1979
- GAMBZA-ZABA (Dieudonné) pour compter du 7 décembre 1979
- GANGOUO (André) pour compter du 11 novembre 1979
- KAKAMA (Laurent) pour compter du 3 mai 1979
- KIBANGOU (Justin) pour compter du 8 mai 1979
- KOUTSIMOUKA (Daniel) pour compter du 11 novembre 1979
- KOYO (Jean) pour compter du 2 septembre 1979
- MABIALA (Henri) pour compter du 20 mars 1979
- MAKOUNIA (Boniface) pour compter du 30 octobre 1979
- MASSAMBA (Joseph) pour compter du 23 mars 1979
- MFOUKA-MAKOUZOU (André) pour compter du 2 septembre 1979
- MIYOUNA (Aimé) pour compter du 17 mars 1979
- MOUPEGNOU-TOMBÉY (Stéphane) pour compter du 25 mars 1979
- MOUASSI-MADZONO pour compter du 13 novembre 1979
- MAMONA (Jean-Jacques) pour compter du 4 octobre 1979
- NDIEOU-NDIEOU pour compter du 2 août 1979
- NGOUEMBE (Norbert) pour compter du 21 novembre 1979
- NGOULOU (Jacques) pour compter du 31 novembre 1979
- OKANDZA-SOUSSA (Etienne) pour compter du 22 novembre 1979
- OLENGUI (Jean-Louis) pour compter du 13 novembre 1979
- SITA (Eugène) pour compter du 13 novembre 1979
- TATI-PITRA (André) pour compter du 28 septembre 1979
- YOULOU (Ephrem-Cyril-Dieudonné) pour compter du 2 mai 1979

Au 2ème échelon

- M. MAKOUNZI (Jean Alfred André) pour compter du 6 novembre 1979

B/ - ELEVAGE

Vétérinaire - Sanitaire
 Au 1er échelon

- MM. GOMBA (Pierre, Rufin) pour compter du 15 décembre 1979
- MAKITOU (Boniface) pour compter du 3 février 1979
- MASSOUMOU (André) pour compter du 21 septembre 1979
- MBOUNGOU MOUANDA (Bernard) pour compter du 16 novembre 1979
- OKOMBO NGASSAKI (Valentin) pour compter du 14 novembre 1979
- TCHIKAYA (Sorrard) pour compter du 16 novembre 1979

Art. 2. - Le présent décret qui prendra effet à compter du point de vue de la suite de l'ancien neté pour compter des dates ci-dessus indiquées sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 20 octobre 1980.-

Par le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA

Le Ministre de l'Economie Rurale

Marius MOUAMBENGA

Le Ministre du Travail et de la Justice,
Garde des Sceaux,

Victor TAMBA - TAMBA

Le Ministre des Finances,

Henri LOPES.

-----oOo-----

Actes en abrégé

Personnel

Tableau d'Avancement

Par Arrêté N° 8744 du 18 octobre 1980, M. DIAWARA MAMADOU (Gaëtan), Ingénieur des Travaux des Eaux et Forêts de 2ème échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Techniques (Eaux et Forêts), en service à Pointe-Noire, est inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1979 à deux ans pour le 3ème échelon de son grade.

Par Arrêté N° 8743 du 18 octobre 1980, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1979, les Agents Techniques Principaux des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Techniques (Eaux et Forêts) dont les noms et prénoms suivent :

Pour le 2ème échelon - à 30 mois

MM. MBANI (Patrice)
- NGUIMBI (Marcel-Eugène)

Pour le 3ème échelon - à 30 mois

M. MAVOUNGOU (Roger)

Pour le 4ème échelon - à 2 ans

M. ZAME (Michel)

Pour le 5ème échelon - à 2 ans

MM. KINDZE (Martin)
- MEDJOUO (Jean)

Pour le 6ème échelon - à 2 ans

M. KOUANGO (Joseph)

Pour le 7ème échelon - à 2 ans

M. MOUELLET (Jacques-Didier)

Avanceront en conséquence à l'ancienneté à trois ans.

Pour le 3ème échelon

MM. BASSABOUKILA (Joseph)
- OYANKE (Pascal)

Par Arrêté N° 9231 du 30 octobre 1980, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1978, les fonctionnaires des cadres de la catégo-

rie B, des services techniques (Agriculture-Ele ge) dont les noms et prénoms suivent :

HIÉRARCHIE I

Agriculture - Conducteurs Principaux
d'Agriculture

Pour le 2ème échelon - 2 ans

MM. ABERE (Jean-Louis)
- BANDO (Pierre)
- EKEMY (Emmanuel)
- GANGA (Fidèle)
- MABOUNDA (Félix)
- MAMONA MBANI (Jean)
- MOCKELO (Victor)
- NKOUNKOU (Simon)
- NGANDIBI (Norbert)
- NGOUALA (Jacques)
- NGOSSOKO (Tyte)
- NGANTSOUA (Emile)
- ONDOUNGO (Germain Aimé)
- OMBAMBA (Basile)
- PASSY (Gilbert)
- MIFOUNDOU (Emile)
- MBAMA (Emile)
- MOUSSITI (Jean-Joseph)
- MOUNGONO (Pascal)
- MOULOUNDA (Paul)
- MOUANZA (Gilbert)
- MONDINGA (Raphaël)
- LOUFOUA (Jacques)

A 30 mois

Mlle BALENGA (Jacqueline)
MM. BAYONNE (Jean-Marie)
- BIYO (Abraham)
- BOUANGA (Alphonse)
- GNAGNA (Médard)
- KANZA (Jean)
- KOUMBA (Joseph)
- KOUMINGUINI BACKOULA (Jean-Pierre)
- KOUTELAMIO (Jean-Baptiste)
- LOUZOLO (Pierre)
- MABIALA (Dieudonné)
- MABOUNGO (Jean)
- MAKOUNDOU (Raphaël)
- MOUKOURI (Jean-Pierre)
- NAMEDOUM (Jean-Colin)
- NTINO (Aghate)
- MASSENGO (Roger)
- MBOUSSA (Pierre)
- MBEMBA (Jean-Paul)
- MPAKOU (Germain)
- MOUSSOKI (Bernard)
- PAPASS (Nazaire)
- SOUKAPANE (Emmanuel)

Pour le 3ème échelon - A 2 ans

MM. ABI (Georges)
- AMPIRI (Michel)
- BOUMOUNGA AKOYI (Eugène)
- DIANGANA (Jean-Pierre)
- EKOUNGOULOU (Michel)
- EZOUNI (Pierre)
- MASSAMBA (Félix)
- MBON (Patrice)
- SAMBA (Désiré Alphonse)
- MALANDA née SEOLO (Julienne)
- KENDE (Richard)

A 30 Mois

MM. BIZA (Benjamin)
- ENGAMBE (Norbert)
- MAHOUNGOU (Jules)

- NDOKI (Hilaire-Claude)
- NDZION (Christian-Joachim)
- NGABIA (Gabriel)

Pour le 4^{ème} échelon - A 2 ans

- MM. BITEMO (Gaston)
- METOUMPAH (Bernard)
- MBOUSSA PAN (Pierre)
- MATSIMOUNA (Auguste)
- MAVANDAL MOUNTOULA (Sébastien)
- NKOUKA (Joseph Bernard)
- YOKA (Georges)

A 30 mois

- MM. BAKALAFOUA (Jean-Prosper)
- MOUKENGUE (Joseph)

Pour le 5^{ème} échelon - A 2 ans

- MM. BABELLAT (Jean-Marie)
- GANGOUE (Alphonse)
- SABOUKOULO Koubemba née NSONA (Pierrette)

A 30 Mois

- M. MAKOSSO (Léon)

Pour le 6^{ème} échelon - A 2 ans

- M. MBAMA (Sébastien)

A 30 Mois

- M. SABOUKOULO (Casimir)

B/- Elevage - Contrôleurs d'élevage

Pour le 3^{ème} échelon - A 2 ans

- MM. MOKOKO Dit IKONGA
- DIAFOUKA (Jean-Baptiste)

A 30 Mois

- MM. LIAMBOU FOUTY (Florent)
- MFOUCAT (Barthélemy)
- MOUNDANGA (Jean-Marie)
- OUAYA (Michel)

Pour le 4^{ème} échelon - A 2 ans

- MM. KOUA GAMIYE (Paul)
- MPASSI (Omer)

A 30 Mois

- M. DIMI (Thomas)

Pour le 5^{ème} échelon - A 2 ans

- MM. MIETE (Antoine Ernest)
- MPEMBA (Gilbert)

Pour le 6^{ème} échelon - A 2 ans

- MM. DZANGUE (Marcel)
- KOSSO (Charles)
- NSOUARI (Denis)
- NTIONGOSSO (Jean Romax)
- TESSANI (Louis Charles)

A 30 Mois

- MM. TOUDISSA (Alphonse)
- OUVANGUIGA (Jean-Pierre)

HIERARCHIE II

Agriculture - Conducteurs Principaux
d'Agriculture

Pour le 2^{ème} échelon - A 2 ans

- MM. NKOUKA (Pierre)
- NGOUAKA (Charles)

Art. 2. - Avanceront en conséquence à l'ancienneté à trois ans.

HIERARCHIE I

Agriculture - Conducteurs Principaux
d'Agriculture

Pour le 2^{ème} échelon

- MM. BOUNGOU (Aloyse)
- DIRA (Michel)
- MBOMIZON (Jean)
- MOUSSOUNDI (Jean-Pierre)

Pour le 3^{ème} échelon

- M. BALOU BOUSSANZI (Isaac)

PROMOTION

Par Arrêté N° 8742 du 18 octobre 1980, M. DIAWARA-MAMADOU (Gaëtan), Ingénieur des travaux des Eaux et Forêts de 2^{ème} échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Techniques (Eaux et Forêts), en service à Pointe-Noire, est promu au 3^{ème} échelon de son grade au titre de l'année 1979. ACC : néant.

En application des dispositions du Décret N° 80-035 du 29 janvier 1980 susvisé, cet avancement ne produit aucun effet financier.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 25 février 1979.

Par Arrêté N° 8744 du 18 octobre 1980, sont promus aux échelons ci-après, les Agents techniques Principaux des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Techniques (Eaux et Forêts) dont les noms et prénoms suivent au titre de l'année 1979.

Au 2^{ème} échelon

- MM. M'BANI (Patrice) pour compter du 14 juillet 1979
- NGUIMBI (Marcel-Eugène) pour compter du 6 avril 1980

Au 3^{ème} échelon

- MM. BASSABOUKILA (Joseph) pour compter du 12 avril 1980
- MAVOUNGOU (Roger) pour compter du 20 mai 1980
- OYANKE (Pascal) pour compter du 1 juillet 1980.

Au 4^{ème} échelon

- M. ZAME (Michel) pour compter du 1 juillet 1979.

Au 5^{ème} échelon

- MM. KINDZE (Martin) pour compter du 20 janvier 1979.
- MEDJOUO (Jean) pour compter du 2 octobre 1979.

Au 6^{ème} échelon

- M. KOUANGO (Joseph) pour compter du 1^{er} août 1979

Au 7ème échelon

M. MOUELLET (Jacques-Didier) pour compter du 15 octobre 1979.

En application des dispositions du Décret N° 80-035 du 29 janvier 1980 susvisé, cet avancement ne produit aucun effet financier.

Le présent Arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par Arrêté N° 9013 du 23 octobre 1980, sont promus aux échelons ci-après, les Ingénieurs des Travaux des Eaux et Forêts des Cadres de la Catégorie A, hiérarchie II des Services Techniques (Eaux et Forêts) dont les noms et prénoms suivent au titre de l'année 1978 ;

Au 3ème échelon :

MM. MASSAMBA (Alphonse) pour compter du 14 mars 1978
 - MAYINGUILA (Michel) pour compter du 11 mai 1978

Au 4ème échelon :

MM MBERI-MBABOU (Emmanuel) pour compter du 17 août 1978
 - MBIBI (David-Raymond) pour compter du 2 août 1978
 - OKOURANGOULO (Joachim) pour compter du 11 février 1979.

En application des dispositions du Décret N° 80-035 du 29 janvier 1980 susvisé, cet avancement ne produit aucun effet financier.

Le présent Arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par Arrêté N° 9232 du 30 octobre 1980, sont promus aux échelons supérieurs de leur grade au titre de l'année 1978, les fonctionnaires des cadres de la catégorie B, des Services Techniques (Agriculture - Elevage) dont les noms et prénoms suivent :

HIÉRARCHIE I

A/- Agriculture - Conducteurs Principaux d'Agriculture

Au 2ème échelon :

MM. ABERE (Jean-Louis) pour compter du 10 février 1978
 - BALENGA (Jacqueline) pour compter du 31 mai 1979
 - BANDO (Pierre) pour compter du 3 novembre 1978
 - BAYONNE (Jean Marie) pour compter du 3 mai 1979
 - BIYO (Abraham) pour compter du 10 août 1978
 - BOUANGA (Alphonse) pour compter du 3 mai 1979
 - EKEMY (Emmanuel) pour compter du 17 mai 1978
 - GANGA (Fidèle) pour compter du 3 novem-

bre 1978

- GNAGNA (Médard) pour compter du 28 février 1979.
 - KANZA (Jean) pour compter du 3 mai 1979
 - KOUMBA (Joseph) pour compter du 10 août 1978
 - KOUMINGUINI BACKOULO (Jean-Pierre) pour compter du 28 février 1979
 - LOUTELAMIO (Jean-Baptiste) pour compter du 3 mai 1979
 - LOUZOLO (Pierre) pour compter du 10 août 1978
 - MABIALA (Dieudonné) pour compter du 3 mai 1979
 - MABOUNDA (Félix) pour compter du 10 février 1978
 - MABOUNGOU (Jean) pour compter du 7 avril 1979
 - MAKOUNDOU (Raphaël) pour compter du 10 août 1978
 - MAMONA MBANI (Jean) pour compter du 10 février 1978
 - MOUKOURI (Jean-Pierre) pour compter du 3 mai 1979
 - MOCKELO (Victor) pour compter du 10 février 1978
 - NAMEDOUM (Jean-Colin) pour compter du 17 novembre 1978
 - NKOUNKOU (Simon) pour compter du 3 novembre 1978
 - NGANDIBI (Norbert) pour compter du 3 novembre 1978
 - NGOSSOKO (Tyte) pour compter du 10 février 1978
 - NGANTSOUA (Emile) pour compter du 3 novembre 1978
 - ONDOUNGOU (Germain-Aimé) pour compter du 1 août 1978
 - OMBAMBA (Basile) pour compter du 3 novembre 1978
 - NTINO (Aghate) pour compter du 3 mai 1979
 - PASSY (Gilbert) pour compter du 10 février 1978
 - MASSENGO (Roger) pour compter du 3 mai 1979
 - MIFOUNDOU (Emile) pour compter du 3 novembre 1978
 - MBOUSSA (Pierre) pour compter du 3 mai 1979
 - MBEMBA (Jean-Paul) pour compter du 3 mai 1979
 - MBAMA (Emile) pour compter du 3 novembre 1978
 - MPAKOU (Germain) pour compter du 3 mai 1979
 - MOUSSITI (Jean-Joseph) pour compter du 10 février 1978
 - MOUSSOKI (Bernard) pour compter du 1 février 1979
 - MOUNGONO (Pascal) pour compter du 3 novembre 1978
 - MOULOUNDA (Paul) pour compter du 10 février 1978
 - MOUANZA (Albert) pour compter du 16 mai 1978
 - MONDINGA (Raphaël) pour compter du 10 février 1978

- PAPASS (Nazaire) pour compter du 10 février 1978
- SOUKAPANE (Emmanuel) pour compter du 1er février 1979
- LOUFOUA (Jacques) pour compter du 10 février 1978.

Au 3ème échelon :

- MM. ABI (Georges) pour compter du 24 octobre 1978
- AMPIRI (Michel) pour compter du 24 septembre 1978
- BIZA (Benjamin) pour compter du 16 octobre 1978
- BOUMOUNGA AKOYI (Eugène) pour compter du 16 avril 1978
- DIANGANA (Jean-Pierre) pour compter du 24 septembre 1978
- EKOUNGOULOU (Michel) pour compter du 24 septembre 1978
- ENGAMBE (Norbert) pour compter du 5 mai 1979
- EZOUNI (Pierre) pour compter du 24 septembre 1978
- MAHOUNGOU (Jules) pour compter du 24 mars 1979
- MASSAMBA (Félix) pour compter du 16 avril 1978
- MBON (Patrice) pour compter du 11 mars 1978
- NDOKI (Hilaire-Claude) pour compter du 27 septembre 1978
- NDZION (Christian-Joachim) pour compter du 16 octobre 1978
- NGABIA (Gabriel) pour compter du 21 octobre 1978
- SAMBA (Désiré Alphonse) pour compter du 16 octobre 1978
- MALANDA née SEOLO (Julienne) pour compter du 13 août 1978
- KENDE (Richard) pour compter du 11 janvier 1978

Au 4ème échelon :

- MM. BAKALAFUA (Jean-Prosper) pour compter du 20 mars 1979
- BITEMO (Gaston) pour compter du 5 septembre 1978
- METOUMPAH (Bernard) pour compter du 20 octobre 1978
- MBOUSSA PAN (Pierre) pour compter du 20 octobre 1978
- MATSIMOUNA (Auguste) pour compter du 13 septembre 1978
- MAVANDAL MOUNTOULA (Sébastien) pour compter du 15 novembre 1978
- MOUKENGUE (Joseph) pour compter du 2 avril 1979
- NKOUKA (Joseph-Bernard) pour compter du 2 octobre 1978
- YOKA (Georges) pour compter du 5 novembre 1978

Au 5ème échelon :

- MM. BABELLAT (Jean-Marie) pour compter du 24 mars 1978
- GANGOUE (Alphonse) pour compter du 21 juillet 1978

- MAKOSSO (Léon) pour compter du 21 janvier 1979
- SABOUKOULOU Koubemba née NSONA (Pierrette) pour compter du 24 septembre 1978

Au 6ème échelon :

- MM. MBAMA (Sébastien) pour compter du 1er mars 1978
- SABOUKOULOU (Casimir) pour compter du 25 mars 1979

B/- Elevage - Contrôleurs d'Elevage

Au 3ème échelon :

- MM. LIAMBOU FOUTY (Florent) pour compter du 12 février 1979
- MFOUCAT (Barthélemy) pour compter du 10 octobre 1978
- MOKOKO dit IKONGA pour compter du 10 avril 1978
- MOUNDANGA (Jean-Marie) pour compter du 10 février 1979
- du 10
- OUAYA (Michel) pour compter du 10 avril 1979
- DIAFOUKA (Jean-Baptiste) pour compter du 18 février 1978

Au 4ème échelon :

- MM. DIMI (Thomas) pour compter du 16 novembre 1978
- KOUA GAMIYE (Paul) pour compter du 21 mars 1978
- MPASSY (Omer) pour compter du 16 juin 1978

Au 5ème échelon :

- MM. MIETE (Antoine-Ernest) pour compter du 23 mars 1978
- MPEMBA (Gilbert) pour compter du 24 septembre 1978

Au 6ème échelon :

- MM. DZANGUE (Marcel) pour compter du 1er avril 1978
- KOSSO (Charles) pour compter du 4 avril 1978
- NSOUARI (Denis) pour compter du 25 septembre 1978
- NTIONGOSSO (Jean-Romax) pour compter du 17 septembre 1978
- TOUDISSA (Alphonse) pour compter du 22 septembre 1978
- TESSANI (Louis Charles) pour compter du 20 septembre 1978
- OUVANGUIGA (Jean-Pierre) pour compter du 25 mars 1979

HIERARCHIE II

Agriculture - Conducteurs Principaux d'Agriculture

Au 2ème échelon :

- MM. NKOUKA (Pierre) pour compter du 3 juillet 1978
- NGOUAKA (Charles) pour compter du 1er avril 1978

Art. 2. - En application des dispositions du Décret 80-035 du 29 janvier 1980 susvisé, cet avancement ne produit aucun effet financier.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

N O M I N A T I O N

Par Arrêté N° 8746 du 18 octobre 1980, M. M'BON (Alphonse Flavien), Ingénieur des Travaux des Eaux et Forêts Stagiaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Techniques (Eaux et Forêts), en service à la SNEB à Pointe-Noire, est titularisé et nommé au 1er échelon de son grade pour compter du 21 août 1979.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par Arrêté N° 8747 du 18 octobre 1980, les fonctionnaires stagiaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Techniques (Génie Rural), dont les noms suivent sont titularisés et nommés Ingénieurs des Travaux Ruraux de 1er échelon au titre de l'année 1979, ACC : Néant.

MM. BABOUTAHIHOUA (Fabien) pour compter du 8 novembre 1979

— BAYONNE (Roger) pour compter du 1er décembre 1979

— NGUIMBY (Clément) pour compter du 29 août 1979

— OKAGNA (Bienvenu-Martin) pour compter du 19 septembre 1979

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par Arrêté N° 8745 du 18 octobre 1980, M. KOUBAKA (Lubin), Agent Technique Principal Stagiaire des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Techniques (Eaux et Forêts), en service à l'OCF à Pointe-Noire, est titularisé et nommé au 1er échelon de son grade pour compter du 10 décembre 1978.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

-----oOo-----

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE LA PECHE

Acte en abrégé

Personnel

Nomination

Par Arrêté N° 9252 du 31 octobre 1980, les Camarades dont les noms suivent sont nommés membres des différentes Commissions de la Trilogie de la SOTEXCO.

I/- COMITE DE DIRECTION :

Direction

- NGANGOUE (Gualbeet)
- AYA (Jean - Pierre)
- NGOMA (Guy Charles)
- N'GOYOT - IBARRA
- OUAMBA (Michel)

Parti :

- SAMBA BITORY (Luc)
- LOUBAKI (Antoine)

Syndicat :

- KOMBO - MANKOU (Jean)
- KOUBOUYA (Joseph)
- NGOMA (Hilaire)
- BOUSSOUKOU (Joseph)
- MIZERE (Joseph)

II/- COMMISSION PARITAIRE D'AVANCEMENT ET DE LA SECURITE SOCIALE

Direction :

- NGANGOUE (Gualbert)
- AYA (Jean Pierre)
- GAIA (Etienne)

Parti :

- N'GOYOT - IBARRA
- LOUBAKI (Antoine)
- SAMBA (Luc)

Syndicat :

- MIZERE (Joseph)
- KOUBOUYA (Joseph)
- BOUANDO (Maurice)

III/- COMITE PERMANENT DE PRODUCTION ET DE CONTROLE

Administration :

- NGOMA (Guy Charles)
- BAGHANA (Georges)
- MAKOLOBONGO (Maurice)
- MABONZO (Louis)
- BALLOU (Zacharie)
- BIHEMI (Clément)
- MAKOUAYA (Bernard)

Parti :

- ELENGA (André)
- ELENDE (Hélène)
- MOUTALOUA (Pierre)
- OKOUANGO (Laurent)

Syndicat :

- NGOMA (Hilaire)
- LIKIBI-NGOULOU (Jean Claude)
- BOUSSOUKOU (Joseph)

IV/- COMMISSION DE DISCIPLINE OU TRIBUNAL DES CAMARADES :

Administration :

- OUAMBA (Michel)
- BISSOKO (Marie Joseph)

Parti :

- ATIPO (Daniel)

Syndicat :

- KOMBO-MANKOU (Jean)
- BILIKA (Georges)

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

MINISTÈRE DU PLAN

Actes en abrégé

Personnel

DIVERS

Par Arrêté N° 8860 du 21 octobre 1980, est créée auprès du Ministère des Mines et de l'Énergie, une Caisse d'avance non renouvelable d'un montant de 20.000.000 de F. CFA destinés au financement par la SOCOREM de certains Projets relatifs au Programme Complémentaire.

Les dépenses qui en résultent sont imputables au chapitre 714 740 20 500.

Le Directeur administratif et financier de la SOCOREM est nommé gestionnaire.

Cette caisse d'avance sera réintégrée au plan sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Par Arrêté N° 9082 du 25 octobre 1980, est créée auprès du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales, une Caisse d'avance non renouvelable d'un montant de : 868.712 F. CFA.

— 250.000 destinés à l'entretien de deux pépinières dont une à GAMABA et une à MABAYA.

— 618.712 prévus pour l'organisation du premier Séminaire National sur la Médecine Traditionnelle.

Les dépenses qui en résultent sont imputables au chapitre : 732 741 155 00.

Le Camarade BOUITI (Claude Christian), est nommé gestionnaire de cette Caisse.

Cette caisse d'Avance sera réintégrée au Plan sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Par Arrêté N° 9083 du 25 octobre 1980, est créée auprès des Régions ci-dessous, des Caisses d'Avance non renouvelables d'un montant de :

- Région de la Sangha District de OUESSO (achèvement Lycée) : 10.500.000 Frs.
- Région de la Bouenza District de Mouyondzi (construction Lycée) : 7.500.000 Frs.
- Région de la Likouala District d'Epena (achèvement Internat) : 27.500.000 Frs.
- Région de la Cuvette District de Loukokéla (achèvement Internat) : 18.500.000 Frs.

Les dépenses qui en résultent sont respectivement imputables aux chapitres : 728 74 09 85 00 — 728 74 10 12 00 — 728 74 09 08 00 — 728 74 09 00 00.

Les Camarades Commissaires Politiques des Régions concernées sont nommés gestionnaires des dites caisses.

Ces Caisses d'Avance seront réintégrées au Plan sur présentation des pièces justificatives par leurs régisseurs.

-----oO-----

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

Actes en abrégé

Personnel

Promotion

Par Arrêté N° 9068 du 25 octobre 1980, Mme GANDO née DJASSOUE (Cécile), Sage-Femme Principale de 2^{ème} échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Santé Publique), en service à l'École (Jean-Joseph) LOUKABOU de Brazzaville, est promue, au titre de l'année 1977 au 3^{ème} échelon de son grade pour compter du 15 avril 1978. ACC : néant.

En application des dispositions du décret 80-035 du 29 janvier 1980 susvisé, cet avancement ne produit aucun effet financier.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

RECTIFICATIF N° 9114/MSAS/DGAS., à l'arrêté N° 9.200/MSAS/SGAS du 17 octobre 1978, portant promotion au titre de l'année 1976 des Monitrices Sociales (Auxiliaires Sociales) des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Service Social)

Au 4^{ème} échelon :

Au lieu de :

— Mme BAGANGA née NANITELAMIO (Adélaïde) pour compter du 21 juillet 1976

Lire :

— Mme BAGANA née NANITELAMIO (Adélaïde) pour compter du 21 juillet 1976.

Le reste sans changement.

AFFECTATION

Par Arrêté N° 8964 du 23 octobre 1980, les Agents des Affaires Sociales dont les noms suivent reçoivent les affectations suivantes :

Brazzaville

— M. GAMELLA (Gilbert), Secrétaire Dactylographe Contractuel de 1^{er} échelon de la Catégorie F, échelle 14, précédemment en service à la Direction Régionale de Sangha, OUESSO.

Direction Communale de Brazzaville

— Mlle DIATOULOU-NZABA (Martine), Auxiliaire Sociale Contractuelle de 1^{er} échelon de la catégorie D, hiérarchie I des Services Sociaux (Service Social), précédemment en service au Centre Social Régional de la Bouenza - NKAYI.

— Mlle NGANTSAMOU (Adolphine), Aide Sociale Contractuelle de 1^{er} échelon, précédemment en service à la Crèche du Centre Social Régional du Kouilou - POINTE-NOIRE

— Mlle NKONDEBELA (Anne), Monitrice Sociale de 1er échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Service Social), précédemment en service au Centre Social Régional de la Bouenza - Nkayi.

Direction Régionale du Kouilou

— Mme MIFOUNDU née KOUTALOUSSOU (Jacqueline), Monitrice Sociale Stagiaire des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (service social), précédemment en service à la Crèche de Makélékélé — Brazzaville, en remplacement numérique de Mlle NGANTSOUMOU (Adolphine), mutée.

— Mlle BIKOUNA-GOMA (Françoise), Aide-Masseuse Kinésithérapeute Contractuelle de 1er échelon de la catégorie D, échelle 11, précédemment en service au Centre de Polios de Mougali — Brazzaville.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages seront délivrées aux intéressés et leurs familles au compte du budget de l'Etat.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates de prise de service des intéressés.

IMPRIMERIE



AFRIQUE CENTRALE CONTACT

B.P. 232 — Tél. 81-25-60

BRAZZAVILLE